

UCL

Université
catholique
de Louvain

Faculté de droit et de criminologie (DRT)

Droit au développement personnel : les tenues religieuses face à la laïcité en Turquie

Mémoire réalisé par
Esra Colak

Promoteur(s)
Geoffrey Willems

Année académique 2017-2018
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL. Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

TABLES DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	6
LISTE D'ABRÉVIATIONS	7
INTRODUCTION	8
TITRE I : LA LAÏCITÉ KÉMALISTE	10
CHAPITRE 1 : HISTORIQUE ET CONTEXTE	10
SECTION I : DÉFINITION DE LA LAÏCITÉ	10
SECTION II : LA CRÉATION DE L'ÉTAT-NATION TURC ET LA MODERNISATION DE SON TERRITOIRE	11
Sous-section I : Un peu d'histoire	11
§1. Mustafa Kemal Atatürk, le fondateur de la Turquie moderne	11
Sous-section II : La création d'un Etat laïque et d'un Etat-nation	13
Sous-section III : Des réformes sociales	14
SECTION III : LA LAÏCITÉ ET L'ISLAM	16
SECTION IV : LA LAÏCITÉ AU FÉMININ	17
SECTION V : LA RÉGLEMENTATION DE LA TENUE VESTIMENTAIRE	18
CHAPITRE 2 : ECLOSION DU CONTENTIEUX MUSULMAN DEVANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE ET LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME	19
SECTION I : LA JURISPRUDENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE	19
Sous-section I : Une jurisprudence favorable au principe de laïcité	19
Sous-section II : Divergences entre les Kémalistes et les islamistes	20
SECTION II : LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME	21
Sous-section I : Le port du voile islamique dans l'enceinte des établissements scolaires	21
§1. Le système éducatif turc	21
§2. L'affaire Leyla Sahin de la Grande Chambre	23
§3. Affaire Köse et 93 autres requérants contre Turquie	27
Sous-section II : Les vêtements religieux dans l'espace public	29
SECTION III : LA FINALITÉ DE LA LAÏCITÉ	30
Sous-section I : Protection de la femme	30
Sous-section II : La lutte contre les mouvements politiques extrémistes	32
CHAPITRE 3 : LES CONSÉQUENCES RESTRICTIVES DU PRIMAT DE LA LAÏCITÉ	35

SECTION I : LES RESTRICTIONS DE LA SIGNIFICATION DE LA LAÏCITÉ	35
Sous-section I : Considération primordiale motivant l'interdiction du port de symbole religieux	35
Sous-section II : Une interprétation « négative » de la laïcité	35
SECTION II : LA RESTRICTION DE LA PROTECTION DES DROITS	36
Sous-section II : Considération des autres droits et libertés.....	36
SECTION III : QUELLE EST LA PLACE DES VÊTEMENTS RELIGIEUX DANS L'ISLAM ?.....	39

TITRE II : LA LAÏCITÉ APRÈS L'ARRIVÉE AU POUVOIR DU PARTI POLITIQUE DE LA JUSTICE ET DU DÉVELOPPEMENT
.....42

CHAPITRE I : LE PARTI DE LA JUSTICE ET DU DÉVELOPPEMENT	42
SECTION I : LES ORIGINES DU PARTI	42
SECTION II : IDÉOLOGIE	44
SECTION III : RECOURS DEVANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE (LE 28 JUILLET 2008).....	46
SECTION IV : ET LA SOCIÉTÉ ?.....	47
CHAPITRE II : D'UNE LAÏCITÉ « RIGIDE » VERS UNE LAÏCITÉ « MODÉRÉE ».....	48
SECTION I : LES MÉTAMORPHOSES DE LA CONSTITUTION	49
Sous-section I : Révision constitutionnelle visant la levée de l'interdiction du port du voile islamique dans les universités	50
Sous-section II : Saisie de la Cour constitutionnelle par les pro-laïcs	51
Sous-section III : Référendum constitutionnel visant à modifier le fonctionnement judiciaire	53
§ 1. Limitation de marge de manœuvre du Conseil National de Sécurité, gardienne du dogme nationaliste et laïque d'Atatürk.....	54
§2. Modification de la composition de la Cour constitutionnelle et du Conseil supérieur des Juges et Procureurs	56
SECTION II : LEVÉE DE LA PROHIBITION	57
Sous-section I : Adoption d'une circulaire par le Conseil de l'enseignement supérieur autorisant le voile islamique dans les universités et les lycées	58
§ 1. Sanction par la justice des discriminations à l'égard des femmes portant le voile : Affaire Pekünlü	59
Sous-section II : Autorisation du voile islamique dans la fonction publique et dans l'armée	60
SECTION III : TENTATIVE DU COUP D'ÉTAT DE 2016	62
<u>CONCLUSION</u>	<u>65</u>

BIBLIOGRAPHIE69

I. DOCTRINE 69

II. SITES INTERNET CONSULTÉS 73

III. LÉGISLATION..... 77

IV. JURISPRUDENCE 77

- JURISPRUDENCE EUROPÉENNE..... 77

- JURISPRUDENCE TURQUE..... 78

ANNEXE79

I. GLOSSAIRE 80

II. EXTRAITS DE LA CONSTITUTION TURQUE 81

REMERCIEMENTS

J'adresse mes plus sincères remerciements à toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de ce mémoire.

Je tiens tout d'abord à remercier mon promoteur, Geoffrey WILLEMS, qui m'a guidée dans le cadre de ce travail.

Je remercie ma mère et mon père pour leur aide précieuse quant à la traduction des textes en turc et pour le soutien qu'ils m'ont apporté tout au long de mes cinq années d'études.

Je remercie également Madame ÖZER, bibliothécaire de l'Université d'Istanbul, pour m'avoir aidé à trouver des ouvrages sur la problématique.

Un tout grand merci à Madame Viana ABATE, professeur de français qui a gracieusement accepté de relire le travail afin d'y apporter une contribution orthographique.

Enfin, je ne peux oublier d'exprimer ma gratitude à tout mon entourage, dont leur soutien a été indéfectible. J'ai pu trouver un réel soutien auprès de chacun, et les échanges que l'on a eus à propos de la problématique ont été enrichissants à chaque fois.

Liste d'abréviations

AKP : Parti de la justice et du développement (Adalet ve Kalkınma Partisi)

CHP : Parti républicain du peuple (Cumhuriyet ve Halk Partisi)

DSP : Parti de la gauche démocratique (Demokratik Sol Partisi)

FP : Parti de la vertu (Fazilet partisi)

MHP : Parti d'action nationaliste (Milliyetçi Halk Partisi)

RP : Parti du bien-être (Refah Partisi)

SP : Parti de la félicité (Saadet partisi)

YÖK : Conseil de l'enseignement supérieur (Yüksek Öğretim Kurulu)

Introduction

Concilier tradition et modernisme ne va pas sans provoquer des conflits... Toute la question actuelle est la tentative de certains partis politiques (conservateurs et modernes) de rendre ou non compatible la liberté religieuse avec les croyances musulmanes, notamment au travers du port de vêtements religieux, dans un pays comme la Turquie qui est, à majorité, de confession musulmane, tout en étant un État laïque. Ce travail pointera, entre autres, la grande polémique du port du voile islamique pour les femmes en Turquie, obligation religieuse alors que pour les partisans de la laïcité, il s'agit d'un symbole de l'islam politique.

Il faut savoir que la laïcité est un principe cardinal de la Constitution turque moderne, fondée par Mustafa Kemal Atatürk, en 1923. Partiellement inspirée du modèle français après la chute de l'empire ottoman, la laïcité turque se situe aux antipodes de la séparation des Églises et de l'État à la française. D'ailleurs, l'islam sunnite, courant religieux dominant en Turquie, y est entièrement contrôlé par l'État au travers de sa toute-puissante Direction des Affaires religieuses.

Ainsi donc, ce travail tentera de soulever l'ambiguïté originelle qui pèse depuis des décennies sur la laïcité en Turquie, définie par l'article 2 de la Constitution de 1982 comme un « *État de droit démocratique, laïque et social* ».

La première partie portera sur la laïcité kémaliste. Nous exposerons tout d'abord l'aspect historique, puis la modernisation du territoire turc en État-Nation, les réformes sociales qui en découlent, mais aussi les contradictions avec les fondements théologiques de l'État islamique. Ces oppositions concernent la tenue vestimentaire des femmes dans certains lieux.

Ensuite, nous aborderons les objectifs de la laïcité, qui ne sont autres que protéger les femmes dans leurs droits et lutter contre les mouvements politiques extrémistes.

Enfin, nous expliquerons les conséquences du primat de la laïcité, que sont la liberté religieuse et le principe de neutralité.

La seconde partie traitera de la laïcité après l'arrivée au pouvoir du parti politique de la justice et du développement, de son idéologie, des recours devant la Cour constitutionnelle et les

métamorphoses judiciaires et sociales (plus de droits pour le peuple et levée de la prohibition du port du voile dans certains lieux comme les universités).

Nous terminerons par une conclusion faisant rapport d'un état actuel de cette ambiguïté entre laïcité et croyances musulmanes qui règne sur la Turquie depuis près d'un siècle et qui déchire le pays entre traditions et modernisme.

Titre I : La laïcité Kémaliste

Chapitre 1 : Historique et contexte

Le présent travail porte sur la laïcité en Turquie face aux vêtements religieux, il nous paraît donc primordial, dans le cadre de ce premier chapitre introductif, de savoir comment le peuple turc a été déchiré, sans transition, de ses racines et de tous ses systèmes de référence traditionnels. Sa compréhension suscite une historisation allant au-delà des niveaux juridique et normatif¹.

La laïcité a joué un rôle capital dans la transition de l'empire ottoman appliquant la charia², vers la nouvelle République, fondée sur la nation, où la religion est perdue comme un élément unificateur³.

Section I : Définition de la laïcité

Selon Martine CERF et Catherine KINTZSLER, le mot « laïcité » vient du mot grec *laos* qui renvoie à l'idée d'unité de la population considérée comme un ensemble indivisible, entraînant la liberté et l'égalité des individus qui la composent, et ce jusque dans leur liberté de conscience⁴. Comme nous l'expliquerons un peu plus loin, le gouvernement turc a tenté d'endiguer la conscience du peuple au travers de sa laïcité ; de créer une rupture volontaire avec ses racines musulmanes.

De ce fait, il nous semble primordial de se tourner à présent vers la définition qu'en donne la Cour constitutionnelle turque. Celle-ci caractérise la laïcité comme « *une forme de vie civilisée, qui constitue le fondement de la liberté et de la démocratie, de l'indépendance, de la souveraineté nationale et de l'idéal humaniste, qui a permis de surmonter les dogmes moyenâgeux au profit du primat de la raison et d'une science éclairée [...] l'ordre laïque*

¹ H. BOZARSLAN, « La laïcité en Turquie », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n° 78, 2005, p. 42.

² La charia est la loi islamique codifiant l'ensemble des droits et des devoirs tant individuels que collectifs des musulmans : La libre, « qu'est ce que la charia ? », 25 octobre 2011, < <http://www.lalibre.be/actu/international/qu-est-ce-que-la-charia-51b8dd8be4b0de6db9c3da2e> > consulté le 4 février 2018.

³ Ü. KILINÇ, « La conception turque de la laïcité devant la Cour européenne des Droits de l'homme », octobre 2013. Disponible sur : < http://avukat-kilinc.com/fr/la_conception_turque/index.html > consulté le 5 février 2018.

⁴ M. CERF, M. HORWITZ, *Dictionnaire de la laïcité*, Paris, Armand Colin, 2011. p.9.

libère la religion de la politisation, la refoule comme instrument de conduite des hommes et lui assigne une place juste et honorable dans la conscience des citoyens »⁵.

Ainsi comme le précise Cemal KARAKAS⁶ dans son ouvrage, la laïcité a pour double objectif de :

- séculariser et moderniser l'Etat et la société d'une part ;
- exclure toute politisation de la religion d'autre part.

Section II : La création de l'Etat-nation turc et la modernisation de son territoire

Sous-section I : Un peu d'histoire

§1. Mustafa Kemal Atatürk, le fondateur de la Turquie moderne

Né à Salonique (Grèce) en 1881, Mustafa Kemal accompli de brillantes études militaires au sein de l'école d'état major⁷. Comme les étudiants des grandes écoles séculières, il est marqué par l'opposition d'esprit libéral et patriotique (*les Jeunes-Turcs*⁸) dirigée contre le régime autoritaire du sultan Abdülhamid II⁹.

A la suite de la première guerre mondiale, l'empire ottoman est au bord de l'implosion¹⁰. La Turquie, est démantelée en différentes zones sous contrôle étranger : les Britanniques, les Grecs, les Italiens et les Français.

Inquiété par les agitations en Anatolie, le nouveau sultan, Mehmed VI, envoie Mustafa Kemal sur place afin d'inspecter l'armée. Au lieu de remplir sa mission, il s'insurge contre l'occupation du pays et au régime du sultan. Y sont exprimés les mots d'ordre qui vont servir à la résistance : souveraineté de la nation, indépendance complète¹¹.

Accompagné de ses partisans, ils s'installent durablement à Ankara et crée un deuxième pouvoir politique. Le pays se trouve partagé ainsi entre deux pouvoirs : d'une part, à Istanbul,

⁵ C. KARAKAS, « La laïcité turque peut-elle être un modèle ? », *Politique étrangère*, 2007, pp. 561-562.

⁶ *Ibid.*

⁷ T. ZARCONI, *La Turquie, de l'empire ottoman à la République d'Atatürk*, Paris, Gallimard, 2005, p. 47.

⁸ Mouvement révolutionnaire ottoman, composé de Turcs, de Grecs, Arméniens, Bulgares et Kurdes. En qualifiant leur mouvement de « Jeunes-Turcs », ils veulent se différencier des « Vieux-Turcs » qui au début du XIXe siècle, refusent la modernisation du pays. Ils lisent les écrivains français tels que Zola, Flammarion, les philosophes comme Hippolyte Taine et Auguste Comte, etc. *Ibid.*, p. 33.

⁹ Abdülhamid II, sultan de l'empire ottoman et calife des musulmans le 31 août 1876 à sa propre destitution par les Jeunes-Turcs le 27 avril 1909.

¹⁰ S. MEAKER, *La première guerre mondiale : l'Histoire en bref – La Grande Guerre*, Kindle Edition, 2016, p. 7.

¹¹ A. KAVAL, « Kemal : de Mustafa à Atatürk », *Les clés du Moyen-Orient*, 2011, article disponible sur : < <https://www.lescledumoyenorient.com/Kemal-de-Mustafa-a-Ataturk.html> > (consulté le 3 février 2018).

le sultan-calife¹² Mehmet VI, qui possède une légitimité historique et religieuse mais se trouve sous la dépendance des forces alliés et d'autre part, la grande assemblée nationale à Ankara, qui se dit incarner la nouvelle souveraineté nationale¹³.

Le 10 août 1922, le Traité de Sèvres¹⁴ est conclu entre l'empire ottoman et les alliés victorieux consacrant ainsi : - le rétrécissement de l'empire ottoman (plus ou moins la Turquie actuelle) – l'achèvement du démembrement de l'empire qui perd les quatre cinquième de son territoire¹⁵. L'armée du Calife se désagrège et toutes les sympathies vont vers Ankara. C'est à partir de cette ville qu'Atatürk mènera la résistance contre les occupants lors de la guerre d'indépendance turque ; une guerre menée sur trois fronts : contre les Arméniens, les Grecs et les Français¹⁶.

Atatürk, fait appel au patriotisme de la population, toute l'Anatolie se mobilise : paysans, femmes et enfants compris. Sous son commandement, les forces nationales sont victorieuses¹⁷.

Dès la fin de 1922, le nouveau régime d'Ankara a porté un premier coup à la monarchie ottomane : le sultanat est destitué et maintenu dans un seul rôle spirituel de califat ; Mehmet VI, apeuré, est exilé et remplacé par son cousin Abdülmecid II, qui sera le dernier calife de l'histoire ottomane¹⁸. Quelques mois plus tard, Mustafa Kemal crée le parti républicain (*Cumhuriyet Halk Fırkası*) : son action repose sur six Flèches dont : - le nationalisme, - le populisme, - le réformisme, - la laïcité, - le républicanisme, - l'étatisme¹⁹ (actuellement présidée par Kemal Kılıçdaroglu).

À la hussarde, il proclame le 29 octobre 1923 une République dont il en devient le Président jusqu'en 1938²⁰.

¹² Calife : souverain musulman, successeur de Mahomet (pbsl), investi du pouvoir spirituel et temporel. Définition reprise sur : < <https://fr.wikidid.org/wiki/Calife> > (consulté le 3 février 2018).

¹³ F. GEORGEON, « Atatürk invente la Turquie moderne », *Collections 45*, octobre – décembre 2009. Disponible sur < <http://www.lhistoire.fr/atat%C3%BCrk-invente-la-turquie-moderne> > (consulté le 5 février 2018).

¹⁴ Non ratifié par tous ses signataires, est finalement révisé par le traité de Lausanne en 1923, conclu par Atatürk (Voyez *infra*).

¹⁵ WIKIPÉDIA, « Le Traité de Sèvres », disponible sur < https://fr.wikipedia.org/wiki/Trait%C3%A9_de_S%C3%A8vres > (consulté le 5 février 2018).

¹⁶ T. ZARCONE, *La Turquie, de l'empire ottoman à la République d'Atatürk*, Paris, Gallimard, 2005.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Y. TERNON, *L'empire ottoman : le déclin, la chute, l'effacement*, Paris, Félin, 2002, p. 56.

¹⁹ S. DEREN « Le kémalisme aujourd'hui », *Outre-Terre*, 2005, pp. 145-156.

²⁰ T. ZARCONE, *La Turquie, de l'empire ottoman à la République d'Atatürk*, Paris, Gallimard, 2005, pp. 58-59.

Sous-section II : La création d'un Etat laïque et d'un Etat-nation

Suite à la proclamation de la République, basée sur le principe de l'Etat-nation, cette nouvelle République va se transformer en Etat spécifiquement turc²¹. Cette « turquisation », influencée par l'Europe, va se traduire par l'abandon de l'écriture arabe au profit de la création d'une nouvelle langue, aux sonorités européennes, d'où l'explication de certains mots de la langue turque proches des mots français : *anket* pour enquête, *akademi* pour académie.

A partir des modèles d'Europe occidentale (en particulier la France)²², des Lumières, du despotisme éclairé, de la Révolution Française, de l'Etat-nation, Mustafa Kemal souhaite modeler une "civilisation turque moderne", ce qui doit passer par une rupture franche avec le passé, par l'adoption de valeurs, de textes juridiques, de modes de vie, occidentaux: Etat de droit, législation civile et pénale, laïcité, etc²³.

La laïcité est vue comme étant la première condition du progrès et conduit « à créer une citoyenneté pour un individu libéré de la contrainte communautaire de l'oumma²⁴, vivant dans une société contractuelle et démocratique, dans un espace public structuré par la raison et la science et non plus par la religion confinée dans l'espace privé »²⁵.

De ce fait, il décide de réorganiser l'appareil judiciaire avec la suppression des tribunaux religieux, en 1924, il place toutes les écoles (ainsi que les medersas)²⁶ sous le contrôle du ministère de l'Education. Les medersas disparaîtront peu après. Ensuite, conscient que le sultan pourrait réapparaître derrière le calife, il abolit le califat en mars 1924, la loi coranique est remplacée par le code civil suisse, le code criminel français, le code pénal italien et le code commercial allemand. Le calendrier de l'hégire est remplacé par le calendrier grégorien, et le jour de repos a été interdit le vendredi²⁷, il est désormais instauré au dimanche.²⁸

²¹ M. CHEBEL, *Les grandes figures de l'islam*, Paris, Perrin, 2015, p. 178.

²² Cependant, la laïcité turque ne présente pas une séparation de l'Etat et de l'Eglise (ou plutôt de la Mosquée), il n'y a pas comme en **France** de séparation entre la religion et l'Etat, mais plutôt contrôle de la religion par l'Etat; chacun reste cependant libre de ses croyances. Si elle s'inspire du modèle français, c'est dans sa volonté de supprimer toute influence de la religion sur les affaires publiques.

²³ R. ANCIAUX, « Islam, état, laïcité : le cas de la Turquie dans sa perspective historique », *Civilisations*, 2001, p. 17.

²⁴ Oumma : la communauté des musulmans.

²⁵ R. ANCIAUX, « Islam, état, laïcité : le cas de la Turquie dans sa perspective historique », *Civilisations*, 2001, p. 17.

²⁶ Etablissement d'enseignement théologique musulman. Dictionnaire français [en ligne], disponible sur : < <http://www.linternaute.fr/dictionnaire/fr/definition/medersa/>>

²⁷ Jour sacré pour les musulmans. Selon le Prophète Mohamet (pbsl) : « le jour du vendredi est de grande importance, le meilleur des jours de la semaine sur terre : c'est le jour où fut créé Adam, le jour où il fut

Enfin, une nouvelle Constitution est adoptée en mai 1924 prévoyant dans son deuxième article que « *la religion de l'Etat turc est l'islam* »²⁹ ; après la suppression du califat, on assiste à la suppression des écoles religieuses ainsi qu'à l'interdiction des confréries religieuses et les biens des fondations religieuses sont transférés au trésor public.

Les mesures laïques placent la religion sous le contrôle de l'Etat, le privant ainsi à toute autonomie dans la société.

Loin d'être éradiqué, l'islam est mis sous tutelle avec la création de la Direction des affaires religieuses (voyez *infra*). La religion ne devient qu'une question de croyance purement individuelle dans le contexte du laïcisme, le but étant de l'écarter de la sphère publique. Selon Atatürk, la liberté de conscience est l'un des principes fondamentaux qu'il convient à tout prix de protéger : « *en ce qui concerne les règles religieuses, chacun est libre de penser et de croire ce qu'il veut, d'avoir l'opinion politique qui le satisfait et d'agir comme il l'entend* »³⁰.

La laïcité turque est un principe inscrit dans la Constitution turque en son article 2³¹ depuis 1937. Il fait partie des dispositions intangibles qui ne peuvent être modifiées et dont la modification ne peut être proposée.

Sous-section III : Des réformes sociales

Si la conséquence la plus visible de la modernisation touche les structures étatiques et les institutions, son impact concerne en réalité le niveau « civilisationnel »³².

En effet, l'obsession civilisationnelle, depuis la fin de l'Empire ottoman, s'imposait à une grande partie de l'intelligentsia musulmane³³. Ainsi, selon Ziya Gökalp (un intellectuel turc) et l'une des sources d'inspiration de la praxis kémaliste, la question de la civilisation, tout comme celle de la culture, devait être séparée de celle de la religion. Elle signifiait « *la*

introduit au Paradis, le jour où il en sorti. C'est aussi le jour où finira le monde ». Pour cette raison, le vendredi est consacré aux invocations et aux prières à la mosquée.

²⁸ F. BILICI, « Révolution française, révolution turque et fait religieux », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 1989, pp. 173-185.

²⁹ L'article 2 a été ensuite modifié le 10 avril 1928 **supprimant ainsi toute référence à l'islam dans la Constitution**.

³⁰ M. KARAL, « Les principes du Kemalisme », in *Atatürk fondateur de la République moderne*, Masson, 1984, p. 21.

³¹ « *La République de Turquie est un État de droit démocratique, laïque et social, respectueux des droits de l'homme dans un esprit de paix sociale, de solidarité nationale et de justice, attaché au nationalisme d'Atatürk et s'appuyant sur les principes fondamentaux exprimés dans le préambule.* »

³² H. BOZARSLAN, « La laïcité en Turquie », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n° 78, 2005, p. 46.

³³ *Ibid.*, p. 46.

science, la technologie, l'industrie » qui ne pouvait être obtenue qu'en Europe³⁴. Même si le terme « civilisation » englobe un champ très large, il est surtout, comme l'a souligné Norbert Elias³⁵ : face à des sociétés « non-civilisées », tout ce qui fait la fierté de l'Occident : sa technologie, ses règles de savoir-vivre, sa connaissance scientifique, sa vision du monde, etc. Le concept « de civilisation » signifie la supériorité du monde occidental et accorde aux modèles culturels de ce dernier une dimension universelle³⁶.

Ainsi, le mode de vie « à la turca » sera abandonné pour donner place à un mode de vie « à la franca ». L'introduction du chapeau au lieu du fez, l'écriture de gauche à droite, se rendre au théâtre ou au bal, la mise en page à l'occidentale de la presse, les réceptions officielles à l'occidentale vont symboliser les attributs d'un individu « civilisé » et « progressiste »³⁷.

Dans son ouvrage, Georges Simmel³⁸, précise que « *la manière de se vêtir agit directement sur les comportements et gestes d'une personne, on peut penser alors que des habits semblables peuvent générer une conduite semblable* ».

Ainsi, la mode va faire son apparition pour donner place à un style de vie occidental, en transformant les habitudes vestimentaires du monde musulman, les signes religieux sont interdits dans les lieux publics et créant une stratification sociale entre les élites kémalistes et la société musulmane³⁹.

La Turquie devient ainsi le seul Etat à majorité musulmane, au sein duquel le port des signes religieux est interdit dans les lieux publics clos, écoles, universités, ministères ou hôpitaux⁴⁰. Le cas le plus controversé vise l'interdiction du port du foulard.

La résurgence du voile islamique démontre le conflit social sous l'angle de la civilisation : les acteurs musulmans arrivent sur la scène historique avec leurs propres éthique et esthétique, le retour de ceux qui ont été exclus du progrès et de la rationalité.

³⁴ Z. GÖKALP, « Limni ve Malta Mektuplari », *TTK yayinlari*, 1965, p. 79.

³⁵ N. ELIAS, *La civilisation des mœurs*, Calmann Lévy, Paris, 1973.

³⁶ N. GÖLE, « Laïcité, modernisme et islamisme en Turquie », *Cahiers d'Etudes sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien*, 1995.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ G. SIMMEL, *Philosophie de la modernité*, Payot, 1989.

³⁹ N. GÖLE, « Laïcité, modernisme et islamisme en Turquie », *Cahiers d'Etudes sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien*, 1995.

⁴⁰ C. KARAKAS., « La laïcité turque peut-elle être un modèle ? », *Politique étrangère*, 2007, pp. 561-573.

Lors de l'introduction du multipartisme en 1946, les islamistes sont libérés de la tutelle autoritaire des kémalistes et accèdent ainsi au système politique. Progressivement, ceux-ci influenceront les partis politiques.

Section III : La laïcité et l'islam

A la fin de l'empire ottoman, le traité de Lausanne⁴¹ est signé le 24 juillet 1923, précisant les frontières de la Turquie et organisant des déportations forcées⁴² pour assurer l'homogénéité religieuse au sein des ses nouvelles frontières, transformant ainsi la Turquie en un pays « musulman à 99 % »⁴³.

Les concepts de nationalisme et de laïcité fondent les piliers fondamentaux de l'idéologie kémaliste mais sont en contradiction avec les fondements théologique de l'Etat islamique. En effet, la souveraineté nationale prônée par les kémalistes est en négation avec la souveraineté absolue de Dieu sur sa création⁴⁴.

De ce fait, dès l'avènement de la République, on assistera à un désaccord entre une grande partie de la population et les élites kémalistes⁴⁵. Ces derniers estiment que davantage de démocratie pourrait empêcher les partis religieux fondamentalistes d'accéder au pouvoir et de créer un Etat totalitaire⁴⁶.

Cependant, il faut savoir que l'islam est une composante essentielle de l'identité turque et que l'islam n'est pas seulement une religion de la sphère privée, elle fait partie également de la sphère publique selon le dogme « *al-islam din wa doula* »⁴⁷.

Un an après la proclamation de la République, en 1924, est créée la Direction des affaires religieuses (*Diyanet İşleri Başkanlığı*) par la loi n° 429 sur ordre d'Atatürk. Elle sert au pouvoir politique de moyen de contrôler la religion. Ce texte définit sa fonction comme étant celle « *de diriger les affaires de la religion islamique en ce qui concerne le culte et la*

⁴¹ Traité de paix, signé au Palais de Rumine à Lausanne (Suisse), entrée en vigueur le 6 aout 1924. Ce traité reconnaît les droits civils, politiques et culturels des minorités musulmanes.

⁴² Nombre de Chrétiens turcophone et de musulmans grecophones furent échangés par la force.

⁴³ H. BOZARSLAN, « La laïcité en Turquie », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n° 78, 2005.

⁴⁴ R. ANCIAUX, *Islam, état, laïcité : le cas de la Turquie dans sa perspective historique*, Civilisations, 2001, point 6.

⁴⁵ Dont principalement, l'armée turque (*Türk Silahlı Kuvvetleri* ou TSK), a longtemps été considérée comme la gardienne des valeurs fondamentales de la République. Mais ses prérogatives n'ont cessé de s'estomper depuis l'arrivée au pouvoir de l'AKP. Par trois fois, elle a délogé du pouvoir des gouvernements qui menaçaient « l'unité de l'Etat de la nation » en 1960, 1971, 1980. Une tentative de coup d'état a eu lieu de 16 juillet 2016 (voyez *Infra*).

⁴⁶ C. KARAKAS, « La laïcité turque peut-elle être un modèle ? », *Politique étrangère*, vol. automne, no. 3, 2007, pp. 561-573.

⁴⁷ L'islam est religion et Etat : *ibid.*, p. 573.

croyance et d'administrer les mosquées et les autres édifices de l'islam »⁴⁸. Cet organisme rattaché au service du Premier ministre a pour but de promouvoir un islam éclairé conforme aux principes kémalistes. Il s'agit d'une instance unique dans le monde musulman, elle est chargée de régler les décisions relatives aux croyances et aux rituels du culte de l'islam sunnite⁴⁹. La réforme de M. Kemal a mettre donc sous la tutelle de l'Etat la religion musulmane sunnite⁵⁰.

Malgré le fait que les ressources du *Diyanet* proviennent des impôts payés par les Alévis⁵¹, cet organisme étatique finance uniquement le culte musulman sunnite. D'où une discrimination surgit à l'égard de cette communauté : non seulement elle n'est pas reconnue comme étant une communauté religieuse autonome, mais en plus, elle n'est financièrement pas soutenue par l'Etat⁵².

Section IV : La laïcité au féminin

Si elles montrent leurs visages à la patrie et que leurs yeux puissent regarder la patrie avec attention, il n'y a plus rien à craindre

Mustafa Kemal ATATÜRK,
1935, devant l'Assemblée nationale

La différence la plus tenace entre le monde occidental et le monde musulman réside-t-elle dans la définition de la sphère du privé et de l'identité des femmes ? En effet, le privé, en islam, renvoie à la sphère close, à l'intimité, mais est aussi un espace sexué, délimité par l'interdit des femmes (*mahrem*)⁵³. Le voile exprime l'interdiction des hommes (extérieur à la famille) de poser leur regard sur la femme, mais manifeste également la démarcation entre

⁴⁸ L'article 136 de la Constitution définit le cadre général de ses missions : « *Situé au sein de l'administration générale, le Diyanet : en conformité avec le principe de laïcité, en restant neutre à tous les points de vue et idées politiques, en visant la solidarité et la cohésion nationale, exerce ses fonctions dans le cadre des lois votées par l'Assemblée* ».

⁴⁹ C. ESCURAT, « La Turquie dans l'Europe : une perspective économique », *cemoti*, 2006, pp. 20-21. Le mot sunnite est dérivé du mot « sunna » qui signifie la ligne de conduite de Mahomet, dernier prophète de l'Islam.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Représentant 15 à 20 % de la population turque et kurde. « *Les Alévis représentent au sein de l'islam un courant original issu du chiïsme, gnostique et déiste, mais remarquable par son humanisme et son approbation de la laïcité (leur rempart face à la majorité sunnite)* ». Définition Larousse : < <http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/Alevis/104723> > (consulté le 5 février 2018).

⁵² E. MASSICARD, « La judiciarisation contrastée de la question alévie, de la Turquie à l'Europe », *HAL*, p. 2.

⁵³ N. GÖLE, « Laïcité, modernisme et islamisme en Turquie », *Cahiers d'Etudes sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien*, 1995.

l'intérieur et l'extérieur et symbolise la ségrégation des sexes. Or, le souhait de la laïcité kémaliste est d'anéantir ce *mahrem* et de projeter la femme dans la sphère publique. Cela souligne un changement de civilisation, car cette visibilité sera tant corporelle (abandon du voile) qu'urbaine et publique ou politique (droit de vote et d'éligibilité)⁵⁴.

L'idéal républicain était défini à travers la visibilité publique de la femme, l'émancipation des femmes, l'égalité des sexes. Ainsi, le 17 février 1926, a été adopté le Code civil, prévoyant l'égalité des sexes dans la jouissance des droits civiques, en particulier dans le domaine du divorce et de la succession, la polygamie est également interdite. Ensuite, le droit de vote et d'éligibilité est accordé aux femmes le 5 décembre 1934 par une révision constitutionnelle, soit dix ans avant les femmes françaises. Dix-huit d'entre elles entrent au Parlement en 1935⁵⁵.

Section V : La réglementation de la tenue vestimentaire

La première disposition adoptée en ce qui concerne la tenue vestimentaire est la loi n° 671 du 28 novembre 1925 relative au port du chapeau et interdisant le port du fez. Ensuite, le port d'un vêtement religieux, quelle que soit la religion concernée, a été interdite dans les lieux publics ouvert à tous en dehors des cérémonies religieuses⁵⁶.

Ainsi, plusieurs dispositions ont été adoptées au nom du principe de laïcité : tel est par exemple le cas, de l'article 11 du règlement sur la tenue vestimentaire du personnel et des élèves rattachées au ministère de l'Education nationale et aux autres Ministères du 22 juillet 1981 définissant la tenue vestimentaire des élèves⁵⁷.

Lorsqu'une tenue est imposée au regard d'une religion, celle-ci est considérée comme étant incompatible avec les valeurs contemporaines.

La laïcité est inscrite à l'article 2 de la Constitution⁵⁸, et ne peut être modifiée en vertu de l'article 4⁵⁹, l'article 14 stipule également qu'aucun des droits et libertés fondamentaux⁶⁰ ne peut être exercé dans le but de supprimer la République démocratique et laïque.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ T. ZARCONI, *La Turquie : de l'Empire ottoman à la République d'Atatürk*, Paris, Gallimard, 2005, p. 81.

⁵⁶ Loi n° 2596 du 3 décembre 1934 sur la réglementation du port de certains vêtements.

⁵⁷ Article 11 a) : *Les filles – Elles portent un uniforme à col blanc. A l'intérieur de l'école, la tête nue, les cheveux sont propres et coiffés soigneusement (...)*

⁵⁸ « La République de Turquie est un Etat de droit démocratique, laïque et social, respectueux des droits de l'homme dans un esprit de paix sociale, de solidarité nationale et de justice, attaché au nationalisme d'Atatürk et s'appuyant sur les principes fondamentaux exprimés dans le préambule ».

Deux questions se posent à ce stade : jusqu'à quel point un Etat de droit laïque peut-il accepter la libre expression de toutes les religions ? Jusqu'à quel point doit-il garantir la liberté de religion ? Réapparaît à ce stade la séparation difficile des sphères privée et publique dans l'islam⁶¹.

Chapitre 2 : Eclosion du contentieux musulman devant la Cour constitutionnelle et la Cour européenne des droits de l'homme

Ce chapitre abordera la jurisprudence turque et européenne rendue à l'initiative des personnes physiques s'estimant victimes d'atteintes graves à l'exercice de la liberté de religion.

La Turquie étant à majorité un pays de confession musulmane, les cas concernant les tenues religieuses présentées devant la Cour constitutionnelle (section I) et la Cour européenne des Droits de l'homme (section II) concernent principalement le port des vêtements religieux islamiques.

Le port du foulard islamique est un phénomène récent qui s'est manifesté à partir des années quatre-vingts. En effet, on voit apparaître des étudiantes musulmanes voilées sur le campus des universités dans les grandes villes.

Pour les partisans du voile islamique, il s'agit d'une obligation religieuse alors que pour les partisans de la laïcité, il s'agit d'un symbole de l'islam politique⁶².

Section I : La jurisprudence de la Cour constitutionnelle

Sous-section I : Une jurisprudence favorable au principe de laïcité

Le premier et deuxième arrêt rendus par la Cour constitutionnelle turque⁶³ concernent une disposition autorisant le port du voile islamique des étudiantes dans les établissements de l'enseignement supérieur⁶⁴.

⁵⁹ « La disposition de l'article premier de la Constitution spécifiant que la forme de l'Etat est une République, ainsi que les dispositions de l'article 2 relatives aux caractéristiques de la République et celles de l'article 3 ne peuvent pas être modifiées, ni leur modification ne peut être proposée ».

⁶⁰ Les articles 24 et s. de la Constitution prévoit la liberté de conscience, de religion, de conviction, etc.

⁶¹ C. KARAKAS, « La laïcité turque peut-elle être un modèle ? », *Politique étrangère*, vol. automne, no. 3, 2007, pp. 561-573.

⁶² Cour eur. dr. h. arrêt Leyla Sahin c. Turquie du 10 novembre 2005, p. 9.

⁶³ C. Const. 7 mars 1989, *Journal officiel*, 5 juillet 1989 ; C. Const., 9 avril 1991, *Journal Officiel*, 31 juillet 1991.

⁶⁴ « Une tenue ou une apparence contemporaine est obligatoire dans les locaux et couloirs des établissements de l'enseignement supérieur, écoles préparatoires, laboratoires, cliniques et polycliniques. Le port d'un voile ou

Soulignant le caractère inviolable de la liberté de religion, de conscience et de culte, les juges constitutionnels estiment que cette liberté ne pouvait être assimilée au port d'un vêtement religieux⁶⁵. Elle garantit avant tout la liberté d'adhérer ou non à une religion et relèvent que : « *en dehors du cadre intime réservé à l'individu, la liberté de manifester sa religion pouvait être restreinte pour des raisons d'ordre public dans le but de préserver le principe de laïcité* ».

La reconnaissance d'un tel symbole religieux, indépendamment du fait de savoir si le voile islamique est une obligation islamique, n'est pas compatible avec la neutralité de l'enseignement public et exclue l'octroi de tout privilège en faveur d'une religion⁶⁶.

Malgré le fait qu'il s'agit d'un pays dont la population est majoritairement de confession musulmane, le fait de présenter le port du foulard islamique comme une obligation contraignante entraînerait, selon la Haute juridiction, une discrimination entre les pratiquants et non-pratiquants en fonction de leur tenue vestimentaire, et signifierait de ce fait que les individus ne portant pas le foulard sont contre la religion ou sans religion⁶⁷.

La Constitution ne permet pas de remettre en cause ce principe et ne reconnaît aucune possibilité d'exclure ce principe au profit des libertés.

Qui plus est, la religion se mêlait, par le biais de ce commandement, de politique et elle ébranlait ainsi la neutralité de l'État en matière spirituelle⁶⁸.

Selon Ece GÖZTEPE, Professeur de droit constitutionnel à Ankara, la Cour n'explique pas en quoi le voile mettrait concrètement en péril la laïcité. Les juges se contentent de supposer des liens étroits entre l'islam politique et les filles voilées et érigent un rempart dogmatique autour de l'ordre séculier⁶⁹.

Sous-section II : Divergences entre les Kémalistes et les islamistes

Depuis la création de la République, on assiste à une divergence qui s'étend à la fois à la conception de la démocratie et au rôle de la religion au sein de la société. En effet, dans la

d'un foulard couvrant le cou et les cheveux pour des raisons de conviction religieuse est libre ». Article 16 de la loi n° 2547.

⁶⁵ C. Const. 7 mars 1989, *Journal officiel*, 5 juillet 1989 ; C. Const., 9 avril 1991, *Journal Officiel*, 31 juillet 1991.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ Cour eur. dr. h., arrêt Köse et 93 autre c. Turquie, 24 janvier 2006, p.7.

⁶⁸ E. GÖZTEPE, « La guerre du foulard », *Outre-Terre*, 2005, pp. 187-194.

⁶⁹ *Ibid.*

période postérieure à 1983, l'on a vu des islamistes accéder aux rouages du pouvoir politique, ce qui explique le succès du *Refah partisi*⁷⁰ durant les années nonante, l'on voit également apparaître des étudiantes musulmanes sur le campus des universités, revendiquant ainsi une vie professionnelle, sociale et politique⁷¹. L'élite islamique actuellement en voie de formation aspire au contrôle de la modernité plutôt qu'à son rejet⁷².

Selon Nilüfer GÖLE⁷³, on ne peut réduire ce mouvement à un simple retour aux traditions. Derrière le voile apparaît un nouveau profil de la femme musulmane, éduquée, urbanisée, revendicative, qui n'est plus soumise et cantonnée à l'espace intérieur.

L'on voit également apparaître, des *tarîqat*⁷⁴, qui propagent l'islamisation au sein de la société, qui auparavant avaient été interdites par la réforme kémaliste. Parmi ces *tarîqat*, on peut citer, par exemple, *Aczimendi Tarikati*, qui affirme ouvertement être contre le principe de laïcité (un arrêt a d'ailleurs été rendu par la Cour européenne des Droits de l'homme concernant le port de leur vêtement religieux – arrêt *Ahmet Arslan* contre Turquie – voyez *infra*).

Ces phénomènes expliquent ainsi l'éclosion du contentieux musulman devant la Cour constitutionnelle turque et la Cour européenne des Droits de l'homme.

Section II : La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Sous-section I : Le port du voile islamique dans l'enceinte des établissements scolaires

§1. Le système éducatif turc

Le système éducatif turc vise à former les citoyens dans une perspective nationaliste et républicaine fidèle aux principes politiques et éducatifs définis par Mustafa Kemal Atatürk dès 1923. L'éducation publique turque est mixte, laïque et gratuite⁷⁵.

⁷⁰ Voy. *infra*.

⁷¹ N. GÖLE, « Laïcité, modernisme et islamisme en Turquie », *op.cit.*, § 18.

⁷² *Ibid.*, § 18.

⁷³ N. GÖLE, *Musulmanes et modernes : voile et civilisation en Turquie*, Paris, La Découverte, 2003.

⁷⁴ L'appartenance à une confrérie.

⁷⁵ « Le système éducatif turc » in *Accompagnement d'un élève non francophone*, CASNAV-CAREP de Nancy-Metz, 2003, disponible sur : [http://www.ac-nancy-metz.fr/casnav/primoprime_systurc.htm], consulté le 2 mars 2018.

La République, par son idéologie et sa structure, a supprimé les institutions d'antan⁷⁶ par la loi dite de « l'unification de l'enseignement », promulguée le 3 mars 1924 ; le monopole de l'organisation de toute forme d'instruction publique est octroyé au ministère de l'Éducation. Ce n'est qu'à partir de 1982 que les cours de religion deviendront obligatoires pour tous, portant le nom officiel de « cours de culture religieuse et de connaissances morales » et deviendra ainsi une obligation constitutionnelle inscrite à l'article 24. Ces cours concernent principalement l'enseignement du sunnisme hanéfite⁷⁷ et se transforment le plus souvent en cours d'instruction religieuse pure et simple⁷⁸. Cette obligation crée une situation contradictoire puisque l'article 24 prévoit en son paragraphe 1^{er} que chacun a droit à la liberté d'opinion, de conscience, de croyance, tandis que le paragraphe 4 souligne que les cours de religion sont obligatoires dans les établissements scolaires⁷⁹.

De plus, le fait que les cours de religion soient devenus obligatoires est en contradiction avec le principe de laïcité. En effet, l'Etat est tenu à un devoir de stricte neutralité à l'égard de toutes les croyances⁸⁰. Depuis 1949, l'éducation nationale revêt de plus en plus, en Turquie, un caractère religieux amplifié, surtout depuis les années 80⁸¹.

En effet, cette obligation a été instaurée par l'armée, gardienne de la laïcité, pour lutter sur l'influence croissante des idées d'extrême-gauche au sein de la jeunesse⁸².

Selon Dogan DUMAN⁸³, le choix politique de contrer les gauches extrémistes en créant un « islam modéré » a échoué, car il a soutenu la pensée islamiste. En dépit de tous ses efforts, le

⁷⁶ A l'époque de l'empire ottoman, comme la charia était en vigueur, l'enseignement possédait un caractère religieux. D. DUMAN, « Laïcité et islamisme en Turquie aujourd'hui », *Revue internationale d'éducation de Sèvres*, septembre 2004.

⁷⁷ Le mot sunnite est dérivé du mot « sunna » qui signifie la ligne de conduite de Mahomet, dernier prophète de l'Islam.

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ L'instruction au sunnisme est obligatoire pour les Alévis, athées. Il est théoriquement possible de demander une exemption mais elle n'est accordée qu'aux Juifs et Chrétiens.

⁸⁰ C. KARAKAS, « La laïcité turque peut-elle être un modèle ? », *Politique étrangère*, 2007/3 Automne. En outre, dans l'arrêt Refah partisi c. Turquie, la Cour affirme que la liberté de religion entraîne, pour l'Etat une obligation de neutralité et d'impartialité à l'égard des diverses religions, foies, et croyances. J. RINGELHEIM, « le multiculturalisme aux miroirs de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *L'observateur des Nations-Unies*, vol. 23, 2007, p. 8.

⁸¹ *Ibid.*

⁸² A la suite du coup d'Etat de 1980, est mis en place le Conseil de la sécurité nationale dirigeant ainsi le pays. Le général Kenan Evren, Président du conseil, explique pourquoi l'enseignement religieux doit être obligatoire. « Pourquoi les imam hatip (écoles religieuses) s'accroissent-elles ? La réponse est : les parents veulent que leurs enfants suivent un enseignement de religion. S'ils savent que leurs enfants peuvent apprendre la prière et certaines pratiques religieuses dans les écoles ordinaires, ils ne les enverront pas à l'imam hatip ». Un autre membre du conseil, le général Nurettin Ersin déclare : « dans le pays, puisque la religion existe comme ciment social, il est tout à fait naturel que tout le monde l'apprenne ». Pour feuille de séance voir, « Tutanaklara göre MGK'da Anayasa Tartışmalar ı », *Cumhuriyet*, 26 juin-juillet 1987.

gouvernement laïque n'a pas pu contrôler la conception de l'islam enseignée dans les cours de religion. Par ailleurs, certains enseignants ne présentent pas l'islam comme une foi, mais comme un fait qui englobe toutes les facettes de la vie individuelle et collective des êtres humains, y compris la vie politique et sociale.

À partir de 1983, l'opinion publique turque s'est attachée à un autre problème qui est lié à l'enseignement religieux, celui du foulard islamique. À la suite de l'interdiction de porter le foulard islamique⁸⁴, les jeunes filles diplômées des *imam hatip* et les autres étudiantes voilées ont déclenché une série de manifestations⁸⁵.

§2. *L'affaire Leyla Sahin de la Grande Chambre*

L'arrêt concerne une jeune femme étudiante en médecine à l'Université d'Istanbul. Issue d'une famille traditionnelle pratiquant la religion musulmane, elle porte le foulard islamique afin de respecter un précepte religieux. Elle dénonce une circulaire adoptée en 1998 interdisant aux étudiantes de porter le voile en cours ou pendant les examens⁸⁶.

Invoquant l'article 9, la requérante se plaignait de l'interdiction de porter le foulard islamique à l'université. Elle se disait également victime d'une atteinte injustifiée à son droit à l'éducation, au sens de l'article 2 du Protocole n° 1. Par ailleurs, elle alléguait une violation de l'article 14 combiné avec l'article 9, considérant que l'interdiction du foulard islamique oblige les étudiantes à choisir entre l'éducation et la religion et opère une discrimination entre croyants et non-croyants. Elle invoquait enfin les articles 8 et 10⁸⁷.

Plus que de coutume, l'arrêt du 10 novembre 2005 revêt une importance particulière pour les pays, qui comme la France, rencontrent des difficultés identiques en ce qui concerne la

⁸³ D. DUMAN, « Laïcité et islamisme en Turquie aujourd'hui », *Revue internationale d'éducation de Sèvres*, septembre 2004.

⁸⁴ Arrêt de la Cour constitutionnelle de 1989 concernant une disposition autorisant le port du voile, voy. *supra*.

⁸⁵ D. DUMAN, « Laïcité et islamisme en Turquie aujourd'hui », *Revue internationale d'éducation de Sèvres*, septembre 2004.

⁸⁶ Circulaire du 23 février 1998 adoptée par le Recteur de l'université d'Istanbul : « *En vertu de la Constitution, de la loi, des règlements, et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission européenne des Droits de l'homme, et aux décisions adoptées par les comités administratifs des universités, les étudiantes ayant « la tête couverte » et les étudiants portant la barbe ne doivent pas être acceptés aux cours, stages et travaux pratiques [...] ».*

⁸⁷ Cour eur. dr. h., Leyla Sahin c. Turquie du 10 novembre 2005, pp. 18-54.

réglementation de la question du port du voile islamique dans le milieu scolaire. Était en effet en jeu la survie même de la laïcité^{88 89}.

Contrairement à l'affaire *Dahlab*⁹⁰, concernant le port d'une voile d'une enseignante dans une école primaire, l'affaire *Leyla Sahin* abordait de front la problématique du port du voile par une étudiante, autrement dit par une adulte. Et même si l'affaire *Karaduman*⁹¹ était un précédent à ne pas négliger, il était la vision de l'ancienne Commission européenne des droits de l'homme et pas celle de la nouvelle Cour⁹².

La Cour a estimé dans cette affaire, que l'interdiction du port du voile n'allait pas à l'encontre des droits fondamentaux d'une population majoritairement musulmane vivant dans un pays laïque, il est surtout fait référence à la situation particulière de la Turquie⁹³.

Contrairement à l'affaire *Karaduman* précitée, la Cour admet l'existence d'une ingérence dès lors qu'il s'agit, pour la requérante, d'un acte motivé ou inspiré par sa foi⁹⁴.

L'ingérence litigieuse avait une base légale en droit turc (circulaire du 23 février 1998)⁹⁵ et poursuivait des buts légitimes, à savoir la protection des droits et libertés d'autrui et la protection de l'ordre. Mais l'essentiel du débat portait sur le point de savoir si cette ingérence était-elle « nécessaire dans une société démocratique » ?⁹⁶

⁸⁸ L. BURGOUE-LARSEN, E. DUBOUT, « Le port du voile islamique à l'université. Libres propos sur l'arrêt de la grande Chambre Leyla Sahin c. Turquie du 10 novembre 2005 », *Rev. trim. dr. h.*, 66/2006, p. 186.

⁸⁹ La Cour se fondant sur la spécificité du contexte turc, certains s'interrogeaient sur la portée de la décision : est-elle spécifique au cas turc ou est-elle exploitable dans d'autres Etats parties et not. la France ? Certains auteurs sont plus catégoriques en invoquant qu'il s'agit d'un cas d'espèce, d'autres considèrent que l'arrêt s'inscrivait parfaitement dans la jurisprudence de la Cour. E. DECAUX, « obs. sous l'arrêt Leyla Sahin c. Turquie du 29 juin 2004 », *J.D.I.*, 2005, p. 530. G. GONZALEZ, « obs. sous l'arrêt Leyla Sahin c. Turquie du 29 juin 2004 », *R.D.P.*, 2005, p. 789.

⁹⁰ Cour eur. dr. h., arrêt *Dahlab* c. Suisse du 15 février 2001. La décision semble fortement tenir aux faits de l'espèce plutôt qu'à l'expression d'une position de principe

⁹¹ Comm. eur. dr. h., *Karaduman* c. Turquie du 3 mai 1993, *D.R.*, p. 93 sur le refus des autorités universitaires turques de fournir une attestation aux motifs que la requérante portait le foulard sur la photo d'identité qu'elle présentait.

⁹² L. BURGOUE-LARSEN, E. DUBOUT, « Le port du voile islamique à l'université. Libres propos sur l'arrêt de la grande Chambre Leyla Sahin c. Turquie du 10 novembre 2005 », *Rev. trim. dr. h.*, 66/2006, p. 188.

⁹³ Cour eur. dr. h., arrêt *Leyla Sahin* c. Turquie du 10 novembre 2005 : « où les valeurs de pluralisme, de respect des droits d'autrui et, en particulier, d'égalité des hommes et des femmes devant la loi, sont enseignées et appliquées dans la pratique, l'on peut comprendre que les autorités compétentes aient voulu préserver le caractère laïque de leur établissement et ainsi considéré comme contraire à ces valeurs d'accepter le port de tenues religieuses, y compris, comme en l'espèce, celui du foulard islamique ».

⁹⁴ Cour eur. dr. h., arrêt *Leyla Sahin* c. Turquie du 10 novembre 2005, § 71.

⁹⁵ Sur le point de savoir si cette ingérence était « prévue par la loi », la Cour note que cette circulaire a été adoptée par le recteur dans le cadre défini par l'article 13 de la loi n° 2547 et conformément aux textes réglementaires antérieurs.

⁹⁶ Une fois l'ingérence constatée, la Cour procède à l'examen classique par lequel elle vérifie si la restriction était prévue par la loi, si elle poursuivait un objectif légitime (article 9 § 2) et enfin, si dans une société

Elle met fortement l'accent sur les circonstances propres à l'espèce : elle précise qu'en Turquie, la religion musulmane est celle de la quasi-totalité de la population et qu'il existe des mouvements fondamentalistes puissants « *qui s'efforcent d'imposer à la société toute entière leurs symboles religieux et leur conception de la société, fondée sur des règles religieuses* »⁹⁷. Vu ce contexte, et compte tenu du fait que les valeurs de pluralisme, de respect des droits d'autrui et d'égalité entre hommes et femmes sont enseignées et appliquées, l'on peut comprendre, « *que les autorités compétentes aient voulu préserver le caractère laïque de leur établissement et ainsi considéré comme contraire à ces valeurs d'accepter le port de tenues religieuses, y compris, comme en l'espèce, celui du foulard islamique* »⁹⁸.

La Cour est particulièrement sensible à l'argument selon lequel dans les conditions prévalant en Turquie, le port du foulard à l'université par des étudiantes créerait une pression sur celles qui ne souhaitent pas le porter⁹⁹. *Mutatis mutandis*, en ce qui concerne la liberté d'expression¹⁰⁰, dans l'affaire *Gündüz*¹⁰¹, la Cour avait sanctionné la Turquie pour avoir condamné un dirigeant religieux qui avait violemment critiqué le régime laïque et appelé à l'instauration de la charia¹⁰². On peut s'étonner que la manifestation paisible d'une religion par le port d'un couvre-chef soit censurée dans une société donnée, alors que, dans la même société, des propos frôlant l'incitation à la haine religieuse ne le peuvent pas¹⁰³.

Selon la Cour, compte tenu de la marge d'appréciation¹⁰⁴ dont jouissent les Etats en la matière, l'ingérence peut donc passer pour nécessaire à la protection des droits et libertés d'autrui et à la défense de l'ordre¹⁰⁵. Cet arrêt a fait l'objet de vives critiques, y compris au sein de la Cour¹⁰⁶.

démocratique, elle était nécessaire à la réalisation de cet objectif, voy. à ce sujet : E. BRIBOSIA, I. RORIVE « Le voile à l'école : une Europe divisée », *RTDH*, 2004, p. 956.

⁹⁷ Cour eur. dr. h., arrêt Leyla Sahin du 10 novembre 2005, § 115.

⁹⁸ *Ibid.*, § 116.

⁹⁹ *Ibid.*, § 115.

¹⁰⁰ Article 10 de la Convention européenne des Droits de l'homme.

¹⁰¹ Cour eur. dr. h., arrêt *Gündüz* c. Turquie du 4 décembre 2003.

¹⁰² M. EL BERHOUMI, *Le régime juridique de la liberté d'enseignement à l'épreuve des politiques scolaires*, Bruylant, 2013.

¹⁰³ S. VAN DROOGHENBROECK, « Strasbourg et le voile », *Journal du Juriste*, septembre 2004.

¹⁰⁴ « *Lorsque des questions sur les rapports entre Etat et les religions se trouvent en jeu, sur lesquels de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans un Etat démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle de décideur national* ». § 101.

¹⁰⁵ Article 9 § 2 de la Convention européenne des Droits de l'homme.

¹⁰⁶ J. RINGELHEIM, « le multiculturalisme aux miroirs ... », *op. cit.*, pp. 10-11.

Les auteurs Emmanuelle BRIBOSIA et Isabelle RORIVE¹⁰⁷, contestent que la nécessité de l'interdiction ait été suffisamment démontrée dans le cas d'espèce. Le gouvernement n'a pas allégué que la manière dont la requérante portait le foulard était ostentatoire ou agressive ou avait constitué un acte de pression ni que son comportement ait perturbé l'enseignement¹⁰⁸.

Quels sont les motifs sur lesquels est fondée l'ingérence ?

Dans son opinion dissidente¹⁰⁹, la juge belge Françoise TULKENS, en s'appuyant exclusivement sur la position des autorités et juridictions nationales, précise que la majorité a développé sur un plan général et abstrait deux arguments : la laïcité et l'égalité. Elle conteste la signification qui leur est donnée par rapport à la pratique litigieuse. En effet, au sein d'une société démocratique, il faut chercher à concilier et non opposer les principes de laïcité, d'égalité et de liberté. Quoique le principe de laïcité est un principe essentiel, il n'en demeure pas moins que la liberté religieuse est, elle aussi, un principe fondateur dans les sociétés démocratiques¹¹⁰. Ainsi, le fait de reconnaître le principe de laïcité ne soustrait pas d'établir que l'interdiction de porter le voile était nécessaire pour en assurer le respect et répondait dès lors à un « besoin social impérieux ». Par ailleurs, face à une ingérence dans un droit fondamental, la jurisprudence de la Cour est clairement établie en ce sens qu'il ne suffit pas d'affirmer mais qu'il faut étayer les affirmations par des exemples concrets¹¹¹ : tel ne semble pas être le cas en l'espèce.

En outre, la Cour se réfère à l'arrêt *Refah Partisi*¹¹² et atteste qu'« une attitude ne respectant pas ce principe de laïcité ne sera pas nécessairement acceptée comme faisant partie de la liberté de manifester la religion »¹¹³. La majorité considère donc que le port du voile

¹⁰⁷ E. BRIBOSIA, I. RORIVE « Le voile à l'école : une Europe divisée », *RTDH*, 2004, pp. 569-570.

¹⁰⁸ Le sens de manifester de la liberté de manifester sa religion est de permettre à chacun de l'exercer individuellement ou collectivement dans un lieu privé ou dans l'espace commun à la double condition de ne pas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui et de ne pas troubler l'ordre. *Ibid.*, §8, p. 46, voy. également : J. RINGELHEIM, « le multiculturalisme aux miroirs ... », *op. cit.*, p. 11.

¹⁰⁹ La juge est entrée en dissidence en vertu de l'article 45 § 2 de la Convention : « Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée ».

¹¹⁰ Cour eur. dr. h., arrêt Leyla Sahin c. Turquie du 10 novembre 2005, opinion dissidente de Mme la Juge Tulkens, pp. 43-52.

¹¹¹ Cour eur. dr. h., arrêt Smith et Grady c. Royaume-Uni du 27 septembre 1999, § 89.

¹¹² Mouvement politique extrémiste que nous aborderons plus tard dans la sous-section « lutte contre les mouvements politiques extrémistes ».

¹¹³ Cour eur. dr. h., arrêt Refah partisi c. Turquie du 31 juillet 2001, § 93 ; *ibid.*, § 114.

islamique est une atteinte au principe de laïcité, menant ainsi à une question controversée, à savoir le sens du port du voile islamique et le lien qu'il entretient avec le principe de laïcité¹¹⁴. La Cour ne répond pas à l'argumentation de la requérante selon laquelle, elle n'entend pas contester la laïcité auquel elle adhère et d'autre part, rien n'est établi dans le chef de la requérante que ses actes ont été à l'encontre de ce principe¹¹⁵.

Quant au principe d'égalité entre les sexes, principe que nous expliquerons plus loin, la majorité met l'accent sur la protection de la femme. Madame la juge TULKENS, estime qu'il ne saurait justifier d'interdire à une femme adulte d'adopter un comportement auquel, jusqu'à preuve du contraire, elle y adhère librement. La Cour ne développe pas plus les liens entre l'interdiction du voile islamique et l'égalité des sexes. Selon la Cour, la laïcité constitue la considération primordiale sous-jacente à l'interdiction du voile islamique dans les universités turques¹¹⁶.

Malgré ces critiques, dans des affaires postérieures, la Cour a jugé compatible avec la Convention et avec ses protocoles, l'interdiction de porter le voile islamique imposé à une professeure d'université¹¹⁷ ainsi qu'aux élèves d'un lycée public à vocation religieuse¹¹⁸.

§3. Affaire Köse et 93 autres requérants contre Turquie

L'affaire concerne des élèves d'une école religieuse qui ont fait l'objet d'une interdiction de porter le voile au sein de l'établissement scolaire, sauf durant l'enseignement coranique¹¹⁹.

¹¹⁴ Cour eur. dr. h., arrêt Leyla Sahin c. Turquie du 10 novembre 2005, p. 46, §7 ; E. BRIBOSIA, I. RORIVE « Le voile à l'école : une Europe divisée », *op. cit.*, p. 958.

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ E. BRIBOSIA, I. RORIVE « Le voile à l'école : une Europe divisée », *RTDH*, 2004, p. 959 ; *ibid.*, § 110.

¹¹⁷ Cour eur. dr. h., arrêt Kurtulmus c. Turquie du 24 janvier 2006. La Cour a rejeté la plainte d'une professeure d'université sur l'interdiction qui lui avait été faite de porter le foulard islamique dans l'exercice de ses fonctions. La requérante soutenait que le fait d'avoir été déclarée démissionnaire à l'issue d'une procédure disciplinaire à cause de son voile islamique avait constitué une atteinte à ses droits garantis par les articles 8, 9 et 10 de la Convention. La Cour a déclaré la requête irrecevable (manifestement mal fondée). Elle a considéré que, en ce qui concerne particulièrement les rapports entre l'État et les religions, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national. Dans une société démocratique, l'État est en droit de limiter le port du voile islamique si cela nuit à l'objectif visé de protection des droits et libertés d'autrui. La Cour européenne des Droits de l'Homme érige ainsi en principe premier le devoir de l'État de régler les relations avec les religions : compte tenu de la marge d'appréciation dont jouissent les États en la matière, la Cour a par ailleurs affirmé que l'ingérence pouvait passer pour « nécessaire dans une société démocratique » au regard de l'article 9 § 2 de la Convention. En particulier, elle a considéré qu'on ne pouvait faire abstraction de l'impact que pouvait avoir le port de ce symbole, souvent présenté ou perçu comme une obligation religieuse contraignante, sur ceux qui ne le portaient pas (Arrêt Leyla Şahin c. Turquie : 10 novembre 2005).

¹¹⁸ Cour eur. dr. h., arrêt Köse et 93 autres requérantes c. Turquie du 26 janvier 2006.

¹¹⁹ Article 12 c) du Règlement sur la tenue vestimentaire du personnel et des élèves des écoles rattachées au ministère de l'Éducation nationale.

Les lycées *Imam-Hatip* créés en 1950, sont des écoles formant le personnel religieux, tel que les imams, les hatips [lecteurs de Coran], et les enseignants assurant l'enseignement coranique. Environ 40 % des matières enseignées dans ces écoles visent à enseigner la théologie islamique^{120 121}.

Ainsi, la plupart des parents ont inscrit leurs enfants au sein de ces écoles afin que soient enseignés les préceptes de l'islam. Le port du foulard étant selon eux une exigence du Coran, se couvrir est une question de liberté personnelle. Donc, porter le voile islamique fait partie des Droits de l'homme¹²².

En important l'un des arguments des autorités turques, elle remarque que les règles internes des établissements scolaires qui réglementent la tenue vestimentaire « *sont des dispositions d'ordre général applicables à tous les élèves indépendamment de leur conviction religieuse et (...) servent notamment l'objectif légitime de préserver la neutralité de l'enseignement secondaire qui s'adresse à un public d'adolescents susceptibles d'être exposés à un risque de pression* »¹²³. La référence à la « neutralité de l'enseignement » est pour le moins étonnante. En effet, 40 % des matières enseignées dans ces établissements scolaires visent à enseigner la théologie islamique. Le contrôle exercé par la Cour sur la restriction imposée par l'Etat à l'exercice d'une liberté protégée par la Convention est ici à son degré minimal : les juges semblent surtout soucieux d'assurer aux Etats une large marge d'appréciation dans la décision de réguler ou non le port de signes religieux par des élèves ou des enseignants dans les écoles, voire dans les universités¹²⁴.

Quoique consacrés principalement à former des futurs cadres religieux, les lycées *Imam-hatip* ne sont pas des écoles confessionnelles et font partie du système éducatif turc¹²⁵. De ce fait, ils ne sont pas épargnés du système laïque.

¹²⁰ Cour eur. dr. h., arrêt Köse et 93 autres c. Turquie du 26 janvier 2006, p. 8.

¹²¹ M. KORINMAN, « *Turquie – Europe – Express 2014 ?* », Ramonville Saint-Agne : Erès, 2005, p. 133.

¹²² D. DUMAN, « Laïcité et islamisme en Turquie aujourd'hui », *op. cit.*, septembre 2004.

¹²³ Cour eur. dr. h., arrêt Sefika Köse et 93 autres c. Turquie du 26 janvier 2006, p. 13.

¹²⁴ J. RINGELHEIM, « le multiculturalisme aux miroirs de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, pp. 11-12.

¹²⁵ Cour eur. dr. h., arrêt Köse et 93 autres c. Turquie du 26 janvier 2006, p. 15.

Sous-section II : Les vêtements religieux dans l'espace public

Contrairement au voile islamique, dans l'affaire *Ahmet Arslan et autres*¹²⁶ sous la présidence de Madame la juge Françoise Tulkens, la Cour a jugé non conformes à la Convention¹²⁷ des restrictions apportées à la liberté de manifester ses convictions religieuses dans l'espace public¹²⁸. En effet, s'agissant de la réglementation¹²⁹ du port de symboles religieux dans l'espace public, et non des établissements publics, « *la jurisprudence de la Cour mettant l'accent sur l'importance particulière du rôle décideur national quant à l'interdiction du port de symboles religieux dans les établissements publics ne trouvent pas à s'appliquer dans la présente affaire* »¹³⁰. De ce fait, la Cour a alors souligné l'ampleur donnée à la liberté de manifester sa religion en public en l'absence de justification tirée du caractère public d'un établissement : les simples citoyens ne peuvent être soumis à une « obligation de discrétion dans l'expression publique de leurs convictions religieuses »¹³¹. La Cour a nettement marqué, la différence entre la réglementation du port des signes religieux dans les établissements d'enseignement publics et les restrictions appliquées dans des lieux publics ouverts à tous¹³².

La condamnation de personnes qui portaient des vêtements religieux dans des lieux publics, sans constituer ou risque de « *constituer une menace pour l'ordre public ou une pression pour autrui* », était disproportionnée. En effet, ils n'ont pas tenté de faire subir des pressions abusives aux passants dans les voies et places publiques dans un désir de promouvoir leurs convictions religieuses¹³³. L'ingérence achoppe sur la dernière exigence de conventionalité

¹²⁶ Cour eur. dr. h. arrêt *Ahmet Arslan et autres c. Turquie* du 23 février 2010.

¹²⁷ Plus précisément à l'article 9 de la Convention.

¹²⁸ En marge de leurs cérémonies, les membres du groupe *Aczimendi Tarikati* défilent en 1996 dans Ankara vêtus de la tenue caractéristique de leur groupe, composée d'un turban, d'un saroual, et d'une tunique, tous de couleur noire et étaient munis d'un bâton. *Ibid.*, § 7. Ils sont poursuivis pour infraction à la loi n° 671 relative au port du chapeau ainsi qu'à la loi n° 2596 sur la réglementation du port de certaines tenues religieuses dans les lieux publics ouverts à tous comme les voies ou places publiques en dehors des cérémonies religieuses, *ibid.*, §10.

¹²⁹ Aux termes de l'article 174 de la Constitution turque, « la loi n° 671 du 25 novembre 1341 (1925) sur le port du chapeau » et « la loi n° 2596 du 3 décembre 1934 sur la réglementation du port de certains vêtements » sont conformes à la Constitution et ont pour but de « sauvegarder le caractère laïque de la République de Turquie ».

¹³⁰ Cour eur. dr. h. arrêt *Ahmet Arslan et autres c. Turquie* du 23 février 2010, §§ 48-49, voy. également X. DELGRANGE, M. EL BERHOUMI, « Pour vivre ensemble, vivons dévisagés : le voile intégral sous le regard des juges constitutionnels belges et français », *rev. trim. dr. h.*, 2014, pp. 647-648.

¹³¹ C. RUET, « L'interdiction du voile intégral dans l'espace public devant la Cour européenne : la voie étroite d'un équilibre », *La revue des droits de l'homme*, aout 2014. Disponible sur : < <https://journals.openedition.org/revdh/862> > (consulté le 11 février 2018).

¹³² *Ibid.*

¹³³ Pour le Gouvernement, « *les ingérences litigieuses avaient pour but de faire respecter les principes laïcs et démocratiques, d'empêcher des actes de provocation, de prosélytisme et de propagande de la part des requérants, et visaient ainsi à protéger les droits et libertés d'autrui ainsi que l'ordre et la sécurité publique* ». § 29 de l'arrêt, argument souscrit par le juge SAJO dans son opinion dissidente.

prévue à l’alinéa 2 de l’article : sur le terrain de la nécessité de l’ingérence dans une société démocratique¹³⁴.

Ainsi, dans l’espace public contrairement aux établissements dans lesquels le respect de la neutralité peut primer sur le droit de manifester sa religion (avec l’octroi d’une ample marge d’appréciation aux autorités nationales due à la diversité des approches nationales¹³⁵), la primauté est accordée au droit de manifester sa religion, au lieu de la protection de la neutralité publique, et ce sans que l’Etat dispose de la même marge d’appréciation que pour la réglementation de la libre expression religieuse dans l’établissement public¹³⁶.

Section III : La finalité de la laïcité

Si la Cour a approuvé l’importance du contexte turc, c’est *in fine* pour confirmer la portée dans ce pays du principe de laïcité dont elle s’aligne avec la Cour constitutionnelle turque à considérer que sa finalité est primordiale, voire existentielle pour la « survie » de la démocratie, il est en effet question de protéger la femme et de lutter contre les mouvements politiques extrémistes¹³⁷.

Sous-section I : Protection de la femme

La Turquie par une anthropologie et une culture différentes, a admis dès les débuts de la République une grande place à la question féminine¹³⁸. La laïcité s’est trouvée d’emblée être le préalable de l’égalité des sexes et de l’émancipation féminine. Elle n’a pas été définie exclusivement par l’autonomie du politique vis-à-vis du religieux, mais aussi par une nouvelle frontière entre vie privée et vie publique. Ce rappel historique, qui nous montre la convergence entre laïcité, droit des femmes fait résonance avec le débat sur le voile¹³⁹.

¹³⁴ Cour eur. dr. h. arrêt Ahmet Arslan et autres c. Turquie du 23 février 2010, §§ 50-51.

¹³⁵ En effet, l’intervention de la Cour est subsidiaire et son rôle n’est pas d’imposer des solutions uniformes surtout dans l’établissement des délicats rapports entre Etat et religion, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans un Etat démocratique, il y a lieu d’accorder une importance particulière au rôle de décideur national, voy. Opinion dissidente du juge Françoise Tulkens, p. 44, §2.

¹³⁶ M. MONOT-FOULETIER, « De la régulation du port de signes religieux dans les établissements et l’espace publics – l’exemple français ? », *rev. trim. dr.*, 2016, p. 113.

¹³⁷ L. BURGOGUE-LARSEN, E. DUBOUT, « Le port du voile islamique à l’université... », *op. cit.*, p. 194.

¹³⁸ N. GÖLE, « La laïcité républicaine et l’islam public », *Pouvoirs*, vol. 115, 2005, pp. 73-86.

¹³⁹ *Ibid.*, pp. 73-86.

En effet, interdire le port du voile islamique au sein des établissements scolaires serait la marque de la protection de la femme, et plus encore serait œuvrer pour l'égalité des sexes¹⁴⁰. Le système constitutionnel turc pointe la protection des droits de la femme¹⁴¹ en considérant que ce symbole religieux avait acquis une tournure politique et n'était pas conciliable avec le principe de laïcité.

A l'instar des juges constitutionnels, la Cour européenne des Droits de l'homme¹⁴² estime que, dans le cadre du foulard islamique dans le contexte turc, elle ne pourrait pas faire abstraction de l'impact que peut avoir le port de ce symbole, présenté ou perçu comme une obligation contraignante, sur ceux qui ne l'arborent pas. Dans l'affaire *Leyla Sahin*, l'accent a été mis « sur le 'signe extérieur fort' que représente le port du foulard » et où elle « s'est interrogée sur l'effet prosélytique que peut avoir un tel symbole dès lors qu'il semble être imposé aux femmes par une prescription coranique difficilement conciliable avec le principe d'égalité des sexes »¹⁴³. Selon Françoise TULKENS, la requérante, une jeune femme adulte et universitaire, a soutenu qu'elle portait librement le foulard et que rien ne contredisait cette affirmation. À cet égard, il est difficile de comprendre comment le principe d'égalité entre les sexes peut entrer en ligne de compte pour interdire à une femme universitaire d'adopter un comportement auquel, sans que la preuve contraire ait été apportée, elle consent librement. Madame la juge se demande en quoi l'interdiction du port du foulard assurerait la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes. Le lien entre le port du foulard et l'égalité des sexes est distendu, voire inexistant¹⁴⁴.

Quel est le sens du port du voile ? Alors que la Cour constitutionnelle allemande¹⁴⁵ a été beaucoup plus attentive en rappelant que le sens du voile ne pouvait être affublé d'une interprétation unilatérale, la Cour européenne des Droits de l'homme a porté une interprétation unilatérale et négative sur le port du foulard.

¹⁴⁰ L. BURGOGUE-LARSEN, E. DUBOUT, « Le port du voile islamique à l'université... », *op. cit.*, p. 194.

¹⁴¹ Dans ses deux arrêts mentionnés ci-dessus.

¹⁴² § 115, Cour eur. dr. h., arrêt Karaduman c. Turquie du 3 mai 1993 ; Cour eur. dr. h., arrêt Refah partisi c. Turquie du 31 juillet 2001.

¹⁴³ Cour eur. dr. h., arrêt Dahlab c. Suisse du 15 février 2001, § 98.

¹⁴⁴ Cour eur. dr. h., arrêt Leyla Sahin c. Turquie du 10 novembre 2005, pp. 48-49.

¹⁴⁵ Cour const. Fédérale d'Allemagne, arrêt du 24 septembre 2003.

Par ailleurs, si l'argument consistant à critiquer le port du foulard comme attentatoire à l'égalité des sexes doit être pris au sérieux, c'est dans tous les espaces publics et non pas uniquement à l'université ou à l'école qu'il est impérieux de l'interdire¹⁴⁶.

Sous-section II : La lutte contre les mouvements politiques extrémistes

La laïcité constitue un contrepoids à l'intégrisme religieux et au fondamentalisme. Elle s'est imposée comme « un élément indispensable de la démocratie, dans un souci de sauvegarder la liberté d'esprit »¹⁴⁷.

En Turquie, les organisations ou partis dont les orientations sont fondées sur des notions d'ordre religieux ou qui poursuivent des objectifs contraires à la laïcité, sont prohibés¹⁴⁸ :

Necmettin Erbakan fonde le 26 janvier 1970 sa première formation politique, le parti de l'ordre national qui prône un retour aux valeurs traditionnelles de l'empire ottoman (et de l'islam). Le coup d'État de 1971 en Turquie occasionne sa dissolution par la Cour constitutionnelle le 20 mai 1971 pour atteinte au principe de laïcité¹⁴⁹.

Son deuxième parti politique, le parti du salut national (*Milli Selamet Partisi*) a été fondé en 1973. Celui-ci rationalise l'idéologie religieuse pour la diriger contre ses adversaires et défend une société utopiste égalitaire et juste fondée sur les principes de l'islam¹⁵⁰. En 1976, le jeune Recep Tayyip Erdoğan (futur Président turc) adhère à l'organisation de jeunesse du Parti du salut national¹⁵¹. À la suite du coup d'État du 12 septembre 1980, le parti est une nouvelle fois dissous par la Cour constitutionnelle. Cette fois-ci, Erbakan est arrêté pour activités anti-laïques (notamment pour un reportage donné au journal *Milliyet* en 1973 où Erbakan critiquait la réforme d'habillement d'Atatürk)¹⁵². Mais la légitimation politique de l'idéologie islamiste

¹⁴⁶ E. BRIBOSIA, I. RORIVE « Le voile à l'école : une Europe divisée », *RTDH*, 2004, p. 958.

¹⁴⁷ Ü. KILINÇ, « La conception turque de la laïcité devant la Cour européenne des Droits de l'homme », octobre 2013.

¹⁴⁸ Cependant, le parti de la prospérité (*Refah Partisi*) et le parti pour la justice et le développement (*Adalet ve Kalkinma Partisi*) ont réussi respectivement en 1995 et 2002 à remporter les élections parlementaires. C. KARAKAS, « L'impact des partis religieux sur le processus de démocratisation en Turquie », in *L'Europe en Formation*, vol. 367, 2013, pp. 51-73.

¹⁴⁹ A.-K. DOGAN, « Vers une confessionnalisation de la Turquie ? », *romatrepress*, 2016, pp. 181-210.

¹⁵⁰ F. ÜSTEL, « Les partis politiques turcs, l'islamisme et la laïcité », *cemoti*, 1995.

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² Wikipédia, « Necmettin Erbakan », disponible sur : < https://fr.wikipedia.org/wiki/Necmettin_Erbakan > consulté le 12 février 2018.

par les militaires (synthèse turco-islamiste¹⁵³) provoque un important engouement pour l'islam populaire et les partis qui s'en réclament¹⁵⁴. En 1987, Erbakan est élu Président du *Refah Partisi* (parti de la prospérité), sous les couleurs duquel il fut Premier ministre entre 1996 et 1997¹⁵⁵.

Le 30 juin 1997, il démissionne sous la pression de l'armée et de la société civile¹⁵⁶ lors du « coup d'Etat postmoderne », qui ont déclenché une série de manœuvres d'intimidation; ces dernières se sont soldées par la démission du gouvernement Erbakan et par la dissolution du *Refah Partisi* par la Cour constitutionnelle en 1998¹⁵⁷.

Il est vrai que ce « coup d'Etat postmoderne » va briser l'élan de l'islam politique turc. En effet, la mesure exigeant la dépolitisation de l'islam va conduire à la mise en accusation, puis le jugement, d'Erbakan pour violation de la Constitution, et la dissolution de son parti le *Refah Partisi*. De même Recep Tayyip Erdogan, alors maire d'Istanbul, est emprisonné et interdit de politique pour incitation à la haine religieuse¹⁵⁸. Ainsi, les élites éliminent les partis islamiques et ses principaux leaders.

Par deux arrêts¹⁵⁹, la Cour européenne des Droits de l'homme a confirmé la position des autorités turques et affirme que chaque Etat peut prendre position contre les mouvements politiques en fonction de leur expérience historique¹⁶⁰. L'affaire *Refah partisi*, constitue ainsi

¹⁵³ « La « synthèse turco-islamique » (*Türk-Islam sentezi*) est élaborée au début des années 1970 par des intellectuels de droite pour contrer la poussée du socialisme, tout en prétendant respecter formellement les principes du kémalisme. Cette idéologie officieuse postule l'harmonie de l'islam sunnite et de la turquité, comme fondations de la culture nationale turque. La personnalité turque y est donc définie comme essentiellement musulmane : l'islam-religion y est perçu comme ciment national contre le communisme et la lutte des classes ». « Cette idéologie est reprise par la junte militaire issue du coup d'Etat de septembre 1980, et dans la Constitution de 1982 (qui rend ainsi obligatoire les « cours de culture religieuse et morale » à l'école primaire et secondaire) » : voy. supra. J.-P. Burdy, « La synthèse turco-islamique », disponible sur : < <https://sites.google.com/site/questionsdorient/turquie-et-empire-ottoman/synthese-turco-islamique> > consulté le 10 avril 2018.

¹⁵⁴ N. HOFFMANN, « La radicalisation de l'islam : un facteur de déstabilisation en Asie du Sud-est ? », *Politique Etrangère*, 2002, pp. 115-133.

¹⁵⁵ WIKIPÉDIA, « Necmettin Erbakan », disponible sur : < https://fr.wikipedia.org/wiki/Necmettin_Erbakan > Consulté le 10 avril 2018.

¹⁵⁶ Conseil National de Sécurité, voy. *infra*.

¹⁵⁷ E. YASRI-LABRIQUE, *La Turquie et nous : enquête sur l'imaginaire turc de la France*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 96.

¹⁵⁸ Lors d'un discours il avait lu un poème de Ziya Gökalp : « *Les minarets sont nos baïonnettes, les coupoles nos casques, les mosquées nos casernes et les croyants nos soldats* ». Un discours qui lui a valu 4 mois de prison.

¹⁵⁹ Cour eur. dr. h., *Refah partisi c. Turquie* du 31 juillet 2001 et 13 février 2003.

¹⁶⁰ *Ibid.*, § 124.

un seuil jurisprudentiel qui, de la sorte, a confirmé le statut démocratique de « l'islam modéré »¹⁶¹.

Dans l'affaire Leyla Sahin, la Cour avait fait leurs les assertions développées dans cet arrêt. En effet, elle ne perd pas de vue qu'il existe : « *des mouvements politiques extrémistes qui s'efforcent d'imposer à la société tout entière leurs symboles religieux et leur conception de la société, fondée sur des règles religieuses ...* »¹⁶² qui justifie la réglementation religieuse laquelle constitue « *une mesure destinée à protéger le pluralisme dans un établissement universitaire* »¹⁶³. La Cour avait déjà présenté sa position dans l'affaire *Refah partisi*¹⁶⁴, lorsqu'elle considère que des mesures prises dans les universités en vue d'empêcher des mouvements fondamentalistes religieux d'exercer une pression sur les étudiants qui ne pratiquent pas la religion en cause ou sur ceux adhérant à une autre religion peuvent être justifiées au regard de l'article 9 § 2 de la Convention¹⁶⁵. Par conséquent, les universités peuvent apporter des restrictions dans le but d'assurer la mixité des étudiants de croyances diverses et de protéger l'ordre public et les croyances d'autrui¹⁶⁶.

Faut-il considérer avec le juge dissident qu'une telle argumentation se heurte à une « sérieuse objection » ?

*« Si tout le monde s'accorde sur la nécessité d'empêcher l'islamisme radical, une telle justification se heurte néanmoins à une sérieuse objection. Le port du foulard ne peut, en tant que tel, être associé au fondamentalisme et il est essentiel de distinguer les personnes qui portent le foulard et les « extrémistes » qui veulent l'imposer, comme d'autres signes religieux »*¹⁶⁷.

¹⁶¹ A. GARAY, « L'islam et l'ordre public européen vus par la Cour européenne des Droits de l'homme », *Rev. dr. int. et dr. comp.*, 2005, p. 148.

¹⁶² Cour eur. dr. h., Leyla Sahin c. Turquie du 10 novembre 2005, § 115.

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ Cour eur. dr. h., arrêt Refah partisi c. Turquie du 31 juillet 2001, § 95.

¹⁶⁵ Cour eur. dr. h., Leyla Sahin c. Turquie du 10 novembre 2005, §115.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 47, § 10.

¹⁶⁷ *Ibid.* Selon L. BURGOGUE-LARSEN ET E. DUBOUT, la critique est forte et importante tant le risque est grand de stigmatiser une religion à travers l'une de ses pratiques. Inutile d'ignorer que l'islam est aujourd'hui au cœur des amalgames les plus grossiers, fruits de l'ignorance qui induit à l'erreur. L'islamisme radical parti en guerre contre les valeurs occidentales n'en finit pas de faire des ravages au sein des Etats démocratiques et leurs populations. Voy. L. BURGOGUE-LARSEN, E. DUBOUT, « Le port du voile islamique à l'université... », *op. cit.*, p. 199.

On peut supposer que la requérante qui est une jeune adulte universitaire, dispose d'une capacité de résistance aux pressions dont l'arrêt fait mention¹⁶⁸.

La Cour serait en effet tombée dans le piège qui consiste à souscrire à une équation dangereuse ; que le port du voile islamique veut nécessairement dire fondamentalisme¹⁶⁹.

L'importance de la défense de la démocratie en Turquie où, en règle générale, le port du foulard est un symbole de l'islam politique extrémiste, primait l'intérêt individuel de Leyla Sahin de pouvoir manifester sa religion à l'université¹⁷⁰.

Chapitre 3 : Les conséquences restrictives du primat de la laïcité

Section I : Les restrictions de la signification de la laïcité

Sous-section I : Considération primordiale motivant l'interdiction du port de symbole religieux

Il n'est pas discutable que c'est « *le principe de laïcité tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle turque qui est la considération primordiale ayant motivé l'interdiction du port de symboles religieux dans les établissements scolaires* »¹⁷¹.

C'est donc l'application nationale du principe de laïcité qui fonde la limitation conventionnelle des droits protégés.

Sous-section II : Une interprétation « négative » de la laïcité

En l'absence d'une définition du concept de laïcité, la Cour a fondé une limitation des droits de la Convention. De plus, relève-t-on dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle turque que « la laïcité est au confluent de la liberté et de l'égalité »¹⁷². De là découle un résultat paradoxal : le principe de laïcité est non seulement un moyen de garantir une liberté de religion à l'individu,

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ L. BURGOGUE-LARSEN, E. DUBOUT, « Le port du voile islamique à l'université... », *op. cit.*, p. 200.

¹⁷⁰ Cour eur. dr. h., Leyla Sahin c. Turquie du 10 novembre 2005, § 115.

¹⁷¹ *Ibid.*, § 116.

¹⁷² *Ibid.*, § 113 : « ce principe interdit à l'Etat de témoigner une préférence pour une religion ou croyance précise, guidant ainsi l'Etat dans son rôle d'arbitre impartial, et implique nécessairement la liberté de religion et de conscience. Il vise également à prémunir l'individu non seulement contre les ingérences arbitraire de l'Etat mais aussi contre des pressions extérieures émanant des mouvements extrémistes ». De plus, « la liberté de manifester la religion peut être restreinte dans le but de préserver ces valeurs et principes ».

notamment en imposant un devoir de neutralité à l'Etat mais également qu'elle est un moyen de restreindre l'exercice d'une religion puisqu'elle est une pression exercée sur d'autres personnes¹⁷³. En effet, selon les auteurs BURGOGUE-LARSEN et DUBOUT, le concept de laïcité est relativement flou, il est en revanche certain que plusieurs conceptions peuvent en exister¹⁷⁴.

Il est donc possible d'en dégager un sens « positif » : elle garantit une liberté de religion, à savoir non seulement une liberté de choisir et de pratiquer une religion donnée ou aucune et le respect de ce droit sans ingérence étatique.

C'est cette conception qui est reprise par le Commissaire du gouvernement D. KESSLER, dans ses conclusions dans l'affaire *Kherouaa*¹⁷⁵, en affirmant que : « *l'enseignement est laïque, non parce qu'il interdit l'expression des différentes fois, mais parce qu'il les tolère toutes* ».

En l'occurrence, le principe de laïcité est entendu dans un sens « négatif », dans le sens où une limitation de la liberté de religion est apportée et se rapproche progressivement à un principe d'absence de religion plutôt que d'indifférence à la religion¹⁷⁶.

Section II : La restriction de la protection des droits

Sous-section II : Considération des autres droits et libertés

Le droit de manifester sa religion n'est plus le seul en cause. En effet, dans l'affaire *Sefika Köse et 93 autres*, les requérants invoquaient une violation des articles 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 14 de la Convention, ainsi que des articles 1 et 2 du Protocole n° 1. A l'appui de sa requête, *Leyla Sahin* invoquait également une violation de son droit au respect de la vie privée et familiale, de sa liberté d'expression, ainsi que de l'interdiction de toute discrimination dans l'exercice de la liberté de religion. La Cour rejette l'ensemble de ces arguments au motif qu'ils ne soulèvent aucune question distincte de celles invoquées sous l'angle de la liberté de conscience et de religion.

¹⁷³ L. BURGOGUE-LARSEN, E. DUBOUT, « Le port du voile islamique à l'université... », *op. cit.*, p. 211.

¹⁷⁴ *Ibid.*

¹⁷⁵ KHEROUAA, Conclusions sous C.E. du 2 novembre 1992, p. 389.

¹⁷⁶ L. BURGOGUE-LARSEN, E. DUBOUT, « Le port du voile islamique à l'université... », *op. cit.*, p. 211.

Il est impossible d'apprécier si elle estime qu'il n'y avait purement et simplement pas d'ingérence ou si les éventuelles ingérences étaient justifiées¹⁷⁷. La solution en ce qui concerne la liberté religieuse ne paraît pas directement transposable aux droits et libertés invoqués, en particulier à la liberté d'expression qui bénéficie habituellement d'un statut plus protecteur¹⁷⁸.

Le droit de manifester sa religion n'est plus le seul en cause, le droit à l'instruction faisant une entrée remarquée dans l'argumentation de la Cour¹⁷⁹. Elle applique de ce fait, la jurisprudence Göç c. Turquie du 11 juillet 2002¹⁸⁰ en précisant que « *le grief tiré de la première phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 peut être considéré comme distinct de celui tiré de l'article 9 de la Convention, compte tenu des circonstances propres à l'affaire et de la nature fondamentale du droit à l'instruction ainsi que de la position des parties* »¹⁸¹, et ce même si les juges M. Rozakis et Vajic estime qu'une telle démarche est peu opportune¹⁸².

Par contre selon le juge Tulkens, alors que l'arrêt insiste sur le fait que dans une société démocratique le droit à l'instruction est primordial à la réalisation des droits de l'homme¹⁸³, il est étonnant et regrettable qu'aussitôt après il prive la requérante de ce droit pour des motifs qui ne paraissent pas pertinents et insuffisants¹⁸⁴. La requérante n'est pas une étudiante qui demande, en se fondant sur sa conviction religieuse, des dispenses ou des modifications du programme d'enseignement de l'université au sein duquel elle est inscrite¹⁸⁵.

Elle sollicite simplement de terminer ses études dans les mêmes conditions que celles qui prévalaient lors de son inscription et à l'époque où elle poursuivait ses études sans que le port du voile pose problème¹⁸⁶. La Cour adopte « par analogie » son raisonnement concernant l'existence d'une ingérence sur le terrain de l'article 9 de la Convention et précise qu'une analyse au regard du droit de l'instruction¹⁸⁷ « *ne saurait en l'espèce se dissocier de la*

¹⁷⁷ E. BRIBOSIA, I. RORIVE « Le voile à l'école : une Europe divisée », *RTDH*, 2004, p. 563.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 563.

¹⁷⁹ L., BURGOGUE-LARSEN, E. DUBOUT, « Le port du voile islamique à l'université... », *op. cit.*, p. 185.

¹⁸⁰ Cour eur. dr. h., Göç c. Turquie du 11 juillet 2002. La Grande chambre ne s'aligne pas sur l'analyse de la chambre et considère que le grief tiré de l'absence d'audience dans le cadre d'une procédure d'indemnisation pour détention illégale est distinct de celui du défaut de procédure contradictoire et doit donc être examiné au fond. *Ibid.*, p. 185.

¹⁸¹ Cour eur. dr. h., Leyla Sahin c. Turquie du 10 novembre 2005, p. 32, § 129.

¹⁸² L. BURGOGUE-LARSEN, E. DUBOUT, « Le port du voile islamique à l'université... », *op. cit.*, p. 185.

¹⁸³ Cour eur. dr. h., Leyla Sahin c. Turquie du 10 novembre 2005, p. 34, § 137.

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 49, § 15.

¹⁸⁵ *Ibid.*, p. 50, § 15.

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ *Ibid.*

conclusion à laquelle elle est parvenue sous l'angle de cette disposition »¹⁸⁸, les considérations énoncées à cet égard « *valent à l'évidence pour le grief tiré de l'article 2 Protocole n° 1* »¹⁸⁹. Or, il ne semble pas que la solution en matière de liberté religieuse « *vaut à l'évidence* » dans le cadre du droit à l'instruction¹⁹⁰.

Certes, le droit à l'éducation n'est pas un droit absolu¹⁹¹ : il doit être réglementé par l'État et peut donc être restreint de manière variable dans le temps et dans l'espace, en fonction « *entre autres des besoins et des ressources de la communauté* »¹⁹².

Il est cependant nécessaire que ces restrictions ne portent pas atteinte au droit à l'instruction au point de le rendre théorique. La Cour exige donc que les limitations au droit à l'éducation soient prévisibles pour le justiciable et soient motivées par un but légitime - dont l'appréciation est laissée à la souveraineté de la Cour, puisque, contrairement aux articles 8 à 11 de la Convention, aucune liste exhaustive de « *buts légitimes* » ne s'applique à l'article 2 du Premier protocole additionnel. Ces limitations doivent en outre rester proportionnées par rapport au but poursuivi. Enfin, ces limitations ne doivent pas se heurter à d'autres droits protégés par la Convention¹⁹³.

En ce qui concerne la proportionnalité des limitations apportées au droit à l'instruction, nulle autre mesure moins attentatoire au droit à l'instruction n'a été utilisée en l'espèce (par exemple une médiation)¹⁹⁴. De plus, la requérante a dû quitter le pays pour terminer ses études en Autriche, aucune autre alternative n'étant prévue. Dernièrement, la Cour n'a pas opéré une mise en balance des intérêts en présence : d'une part, le préjudice causé à la requérante qui a été empêchée de toute possibilité d'achever ses études en Turquie à cause de ses convictions religieuses qui a été contrainte de ce fait de terminer ses études de médecine en Autriche dont l'équivalence d'un diplôme étranger peut être problématique ; et d'autre part, l'avantage qui découle pour la société turque de l'interdiction du port du voile islamique¹⁹⁵.

¹⁸⁸ *Ibid.*, § 157.

¹⁸⁹ *Ibid.*

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 50, § 16.

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 38, § 154.

¹⁹² *Ibid.*

¹⁹³ *Ibid.*, p. 34, § 155.

¹⁹⁴ *Ibid.*, p. 51, § 17.

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 51, § 17.

« Vouloir la liberté et l'égalité pour les femmes ne peut signifier les priver de la chance de décider de leur avenir. L'interdiction et l'exclusion résonnent en écho au fondamentalisme que ces mesures veulent combattre. Ici comme ailleurs, les risques sont connus : la radicalisation des croyances, les exclusions silencieuses, le retour vers les écoles religieuses. Rejetées par la loi, les jeunes femmes sont renvoyées vers leur loi. Or, nous le savons tous, l'intolérance nourrit l'intolérance »¹⁹⁶.

Ces arrêts ont été salués par les défenseurs de la laïcité. Par contre, Erdogan, considère : « l'autorisation du voile comme une composante de la liberté et nous continuerons à la considérer comme telle" [...] "la Cour ne peut pas oblitérer les droits du peuple avec des lois erronées. Tôt ou tard, ces droits seront inclus dans la loi"¹⁹⁷.

Dans la deuxième partie, nous verrons l'évolution progressive de la levée de l'interdiction des signes religieux dans les établissements publics.

Section III : Quelle est la place des vêtements religieux dans l'islam ?

Il existe plusieurs vêtements religieux :

- Le plus répandu, le voile islamique qui représente 60 % de la population féminine en Turquie¹⁹⁸ ;

Le voile islamique est une obligation divine, conformément à la parole de Dieu¹⁹⁹. Le terme renvoie plus précisément à une barrière symbolique, à une frontière séparant les Hommes de Dieu, ou à une frontière séparant les croyants des non-croyants²⁰⁰. Pendant longtemps, les légistes musulmans, s'appuyant sur le Coran et la Sunna, ont souligné le caractère obligatoire du port du voile pour les femmes musulmanes²⁰¹.

¹⁹⁶ *Ibid.*, pp. 52-53, § 19.

¹⁹⁷ LE MONDE, « Le premier ministre turc dénonce l'arrêt de la CEDH sur le voile islamique dans les universités », 11 novembre 2005, disponible sur : < http://www.lemonde.fr/europe/article/2005/11/11/le-premier-ministre-turc-denonce-l-arret-de-la-cedh-sur-le-voile-islamique-dans-les-universites_709417_3214.html > consulté le 3 février 2018.

¹⁹⁸ HÜRRIYET DAILY NEWS, "Turkish people's profile revealed in new survey", Janvier 2005. Disponible sur : < <http://www.hurriyetaidailynews.com/turkish-peoples-profile-revealed-in-new-survey-76485> > consulté le 3 février 2018.

¹⁹⁹ J. Smadja, *Le Coran la dérive de l'islam*, Première éd., 2011, p. 263. « Ô Prophète ! Dis à tes épouses, à tes filles et aux femmes des croyants de se couvrir de leurs voiles (jalâbihinna), c'est pour elles le meilleur moyen de se faire connaître et de ne pas être offensées... » (Coran 33, 59).

²⁰⁰ M.-A. AMIR-MOEZZI, *Dictionnaire du Coran*, Paris, Robert Laffont, p. 906

²⁰¹ A.-M. DELCAMBRE, *L'islam des interdits*, Desclée de Brouwer, 2003, p. 40.

Quant est-il des autres pays à majorité musulman ?

En Turquie et en Iran, le dévoilement est imposé au début du XX^e siècle par Mustafa Kemal Atatürk et le Réza shah d'Iran, qui voient dans l'adoption de la tenue occidentale un signe de modernisation²⁰². En février 2008, la Grande Assemblée nationale de Turquie, dominé par le parti de la justice et du développement, vote un amendement qui autorise les femmes à porter le voile dans les universités.

En Tunisie, Habib Bourguiba, premier Président de la Tunisie, interdit le port du voile dans l'administration publique et encourage les femmes à se dévoiler²⁰³.

Au Maroc à l'avènement de l'indépendance, le roi Mohammed V, père du roi Hassan II, demande à sa propre fille de renoncer au voile publiquement, comme symbole de la libération de la femme²⁰⁴.

Au cours des dernières années de la guerre d'Algérie, les Français organisent des cérémonies de dévoilement collectif censées démontrer l'œuvre civilisatrice de la France en Algérie en faveur de l'émancipation des femmes algériennes²⁰⁵. Elles ne rencontreront que peu de succès²⁰⁶.

En Afghanistan, le port du voile est rendu facultatif en 1959 par décret royal adopté par Mohamed Zaher Chah²⁰⁷.

Les talibans, au pouvoir de septembre 1996 à novembre 2001 restaure l'obligation du port du *tchadri*²⁰⁸. À la libération du pays par les Américains, les Britanniques et les Français, notamment, des femmes à Kaboul abandonnèrent à nouveau le *tchadri* pour ne garder qu'un simple foulard sur la tête²⁰⁹. Dans les écoles, les élèves portent un uniforme veste/pantalon

²⁰² A. JAFARI, « Normes vestimentaires et répression sociale en République islamique d'Iran », *Outre-Terre* 2011/2 (n° 28), p. 277-289.

²⁰³ L. GUIROUS, *Ca n'a rien à voir avec l'islam ?*, Paris, Plon, 2017.

²⁰⁴ K. BENNIS, *Les monologues du voile*, Paris, Robert Laffont, 2017.

²⁰⁵ T. SHEPARD, « La bataille du voile pendant la guerre d'Algérie », in *Le foulard islamique en questions*, Paris, éditions Amsterdam, 2004

²⁰⁶ *Ibid.*

²⁰⁷ Croissance des jeunes nations, 1968, p.8

²⁰⁸ un vêtement souvent bleue, qui couvre entièrement la tête et le corps, qui ne laisse au niveau des yeux qu'une étroite meurtrière grillagée permettant de voir sans qu'aucun trait du visage ne soit discernable.

²⁰⁹ WIKIPÉDIA, « Hijab », disponible sur : < https://fr.wikipedia.org/wiki/Hijab#cite_ref-31 > consulté le 2 février 2018.

généralement noir et un foulard blanc; les professeuses portent un uniforme vert clair ou gris et un foulard²¹⁰.

- Le niqab²¹¹ qui représente 2 % de la population féminine²¹² :

Contrairement au voile islamique, il y a une divergence sur le fait de savoir s'il est obligatoire. Il y a deux tendances, certains savants estiment qu'il s'agirait d'une recommandation, d'autres savants sont d'avis que le port du niqab doit être respecté dans un environnement malsain et dominé par l'impudeur²¹³.

- Le qamis (tunique pour les hommes)

Le qamis est plus répandu dans les pays orientaux (tels que le Maroc, Arabie Saoudite, etc.), en Turquie il s'agit d'un vêtement que les hommes musulmans portent pour se rendre à la prière du vendredi, ou lors des cérémonies religieuses (affaire Ahmet Arslan).

²¹⁰ CEREDAF, « La femme afghane à travers l'histoire de l'Afghanistan », colloque, UNESCO, 11 décembre 1998, p. 8.

²¹¹ Voile dissimulant le visage à l'exception des yeux.

²¹² QUORA, "is there any country where Muslim women don't wear burqa?", 2016, disponible sur: < <https://www.quora.com/Is-there-any-country-where-Muslim-women-dont-wear-burqas> >

²¹³ Fiqh Hanafi: « Ad dourroul Moukhtâr wa raddil Mouhtâr » Volume 1, page 406 et pour le Fiqh Mâliki: « Ach Char' houl Kabîr », Page 214.

Titre II : La laïcité après l'arrivée au pouvoir du parti politique de la justice et du développement

Chapitre I : Le parti de la justice et du développement

Recep Tayyip Erdogan, à la tête de la Turquie depuis 15 ans, est fondateur du parti de la justice et développement (*Adalet ve Kalkinma Partisi*). L'arrivée au pouvoir de ce parti, issu du courant islamiste, est souvent interprétée comme une preuve tangible d'une réislamisation de l'espace public et d'un recul de la laïcité instaurée par Atatürk²¹⁴.

Il obtient aux élections législatives de 2002 une majorité suffisante pour gouverner seul, une première pour un parti issu de l'islam politique en Turquie²¹⁵.

Les développements ci-dessous vont illustrer les changements progressifs du gouvernement actuel, et l'écart du sens du principe de laïcité kémaliste.

Section I : Les origines du parti

Le fondateur de l'AKP, Recep Tayyip Erdogan, a débuté sa carrière politique dans les années 70 au sein de l'organisation de jeunesse du parti du Salut National (*Milli Selamet Partisi*) fondé par Necmettin Erbakan²¹⁶.

Le parti du bien-être, fondé par Necmettin Erbakan en 1983, est arrivé au pouvoir en 1996 et a ensuite été dissous par la Cour constitutionnelle, en 1998, pour être en violation avec les principes de laïcité²¹⁷. Cette violation a été ensuite confirmée par deux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'homme (voy. *supra*).

Fondé le 14 août 2001, l'AKP est issu d'une scission du parti de la vertu (*Fazilet Partisi*), parti politique islamiste, dissous par la Cour constitutionnelle le 22 juin 2001, débouchant à

²¹⁴ A. KAZANCIGIL, *Idées reçues sur la Turquie*, Paris, Le Cavalier Bleu, 2005.

²¹⁵ A.-K. DOGAN, « Vers une confessionnalisation de la Turquie ? », *romatypress*, 2016, p. 181.

²¹⁶ J. MARCOU, « Islamisme et "post-islamisme" en Turquie », *Revue internationale de politique comparée*, 2004, pp. 587-609.

²¹⁷ M. LEVINET, « Droit constitutionnel et Convention européenne des droits de l'homme. L'incompatibilité entre l'État théocratique et la Convention européenne des droits de l'homme / À propos de l'arrêt rendu le 13 février 2003 par la Cour de Strasbourg dans l'affaire Refah Partisi et autres c/Turquie », *Revue française de droit constitutionnel*, 2004, pp. 207-221.

une scission de l’islam politique turc, suite à une longue guerre interne provoquée par la remise en question du mouvement suite au coup d’ « Etat postmoderne » de 1997²¹⁸. Cette décision entrainera la création de deux partis distincts : d’une part le Parti de la félicité (*Saadet partisi*), représentant l’islam traditionnel et indirectement contrôlé par Erbakan ; et d’autre part le parti de la justice et du développement (AKP) représentant la faction réformiste, et se déterminant comme conservateur et démocrate, dont le leader est Recep Tayyip Erdogan²¹⁹.

Le 3 novembre 2002, profitant de la barrière électorale de 10 %, l’AKP remporte les élections législatives, avec 34,3 % des suffrages exprimés et 363 sièges au Parlement²²⁰. L’essor de ce parti était suggéré par de nombreux sondages, et les élections se sont transformées en une bataille entre le front laïque incarné par le CHP et le AKP²²¹.

Résultats des élections législatives turques du 3 novembre 2002 ²²²				
Partis	Voix	%	Sièges	+/-
Parti de la justice et du développement (AKP)	10 808 229	34,28	363	Nv.
Parti républicain du peuple (CHP) – (représentant historique du kémalisme)	6 113 352	19,39	178	178

Il faut savoir qu’en 2002, Erdogan est toujours privé de ses droits civiques par la Cour constitutionnelle. On lui reproche d’avoir incité à la haine religieuse. Néanmoins, un des fondateurs de l’AKP, nommé Abdullah Gül, détient les postes de premier ministre, puis de

²¹⁸ R. TINAS, « Etat et religion dans la Turquie post-kémaliste, l’évolution du Parti de la justice et du développement (*Adalet ve Kalkınma Partisi, AKP*) : les deux mandats 2002-2007 et 2007-2011 », *OpenEdition Journals*, 2013, pp. 101-114.

²¹⁹ J.-M. ERAMBERT, « La réforme soufie ; l’émergence de la modernité », 2014, p. 35.

²²⁰ A. CHENAL, « L’AKP et le paysage politique turc », *Pouvoirs*, 2005, p. 41.

²²¹ L. GÜLÇİN ERDI. « L’énigme de l’AKP : regards sur la crise politique en Turquie », *Politique étrangère*, 2007, pp. 547-560.

²²² WIKIPÉDIA, « Le parti de la justice et du développement », Disponible sur :

< [https://fr.wikipedia.org/wiki/Parti_de_la_justice_et_du_d%C3%A9veloppement_\(Turquie\)#Histoire](https://fr.wikipedia.org/wiki/Parti_de_la_justice_et_du_d%C3%A9veloppement_(Turquie)#Histoire) >
consulté le 10 avril 2018.

chef du parti. Il se sert de ses fonctions pour tenter de faire passer les réformes qui permettraient à Erdogan de retrouver sa liberté politique.

Section II : Idéologie

Dès sa fondation, l'AKP a voulu s'affranchir de la vieille idéologie dogmatique de Necmettin Erbakan, qui avait suscité une intervention militaire et la dissolution du parti par la Cour constitutionnelle en 1998²²³. Depuis Recep Tayyip Erdogan a adopté un profil modéré mais l'arrivée au pouvoir des islamistes, même modérés, inquiète dans un pays majoritairement musulman mais doté d'une Constitution strictement laïque²²⁴.

Au lendemain de l'élection de l'AKP, la presse internationale a annoncé la victoire du « parti islamique » ou des « musulmans modérés ». En Turquie on détermine le parti comme un « parti d'origine islamique »²²⁵. Quant au parti lui-même, il se veut « démocrate conservateur »²²⁶.

Faut-il n'y voir qu'une façade masquant une cause islamiste à laquelle les dirigeants de l'AKP n'auraient pas renoncé ?²²⁷

Eyüp Fatsa, député de l'AKP, affirme qu' : *« il ne faut pas avoir peur. Nous sommes sincèrement occupés à établir une vraie démocratie en Turquie. La religion doit rester un choix personnel et en aucun cas une obligation. La démocratie, c'est gérer la variété. Le port de la minijupe, c'est un choix personnel. Autoriser le foulard islamique à l'université n'est pas la priorité du peuple. La priorité, ce sont les 11 millions de chômeurs. La Turquie compte des musulmans, des juifs, des alévis, des athées. Tous sont Turcs et l'État doit être neutre et laïque. La politique, c'est comme la technologie, elle doit s'adapter au monde qui change. Aujourd'hui, notre priorité, c'est de rejoindre l'Europe en démocratisant la Turquie »*²²⁸.

²²³ G.-E. LELANDAIS, « L'énigme de l'AKP : regards sur la crise politique en Turquie », *Politique étrangère*, 2007, pp. 547-560.

²²⁴ C. KAFYEKE, « L'adhésion de la Turquie à l'Union européenne : enjeux et état du débat », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2006, pp. 5-72.

²²⁵ F. ÜSTEL, « Les partis politiques turcs, l'islamisme et la laïcité », *Cahiers d'Etudes sur la Méditerranée Orientale et le monde Turco-Iranien*, mai 2006, pp. 1-7.

²²⁶ J.-M. ERAMBERT, « La réforme soufie ; l'émergence de la modernité », 2014, p. 37.

²²⁷ L. GÜLÇİN ERDI, « L'énigme de l'AKP : regards sur la crise politique en Turquie », *Politique étrangère*, 2007, pp. 547-560.

²²⁸ L'EXPRESS, « La conversion des islamistes turcs », *L'Express*, 30 octobre 2003, disponible sur <www.lexpress.fr/info/monde/dossier/turquie> consulté le 13 avril 2018.

Il revendique un attachement au pluralisme idéologique et comportemental et à une vision politique fondée sur la citoyenneté et la tolérance ; et une meilleure prise en compte des droits de l'homme et de la démocratie²²⁹. Toutefois il ne renie pas sa foi : « *je suis seulement un musulman qui tient à remplir ses devoirs religieux* »²³⁰.

L'AKP se prête ainsi en faveur d'une plus large autonomie de la religion vis-à-vis de l'Etat, mais aussi pour une meilleure garantie par l'Etat de la liberté de religion²³¹.

Thierry ZARCONÉ²³², chercheur au CNRS²³³ sur les questions liées à la Turquie, caractérise le parti de deux façons : d'une part, comme représentant la victoire de l'islam politique en Turquie et de l'idéologie nationale, imposant une version démocrate de l'islam « universelle, évoluée et renouvelée » dans la continuation de la tradition de Turgut Özal²³⁴ et d'autre part comme l'affranchissement de l'islam politique de l'apanage de l'islamisme traditionnel.

En outre, nombreux sont les universitaires ou politologues spécialistes de la Turquie qui définissent le parti de l'AKP comme « démocrate-musulman », de même qu'en Europe de l'Ouest où l'on peut trouver une démocratie chrétienne qui a pour base la doctrine sociale de l'Eglise catholique, et qui sera d'ailleurs popularisée par le parti allemand du CDU - Christlich Demokratische Union Deutschlands²³⁵ dont la présidence est actuellement occupée par Angela MERKEL.

L'AKP serait, alors selon lui, le parti de la règle de bienséance et de la convenance musulmane défendant les valeurs nationales.

Toutefois le journaliste Rusen Cakir²³⁶ évoque qu'une partie des actuels dirigeants de l'AKP sont issus de l'islamisme radical du *Refah partisi*.

Pour Jean MARCOU²³⁷, spécialiste de la Turquie, l'AKP ne pourra fixer son identité politique qu'une fois les compromis idéologiques réalisés. Il faudra néanmoins que cette nouvelle

²²⁹ Site officiel du parti de la justice et du développement : < <http://www.akparti.org.tr/english> >, consulté le 12 avril 2018.

²³⁰ T. ZARCONÉ, *La Turquie moderne et l'islam*, Paris, Flammarion, 2004, p. 255.

²³¹ C. KARAKAS, « La laïcité turque peut-elle être un modèle ? », *Politique étrangère*, 2007, pp. 561-573.

²³² T. ZARCONÉ, *La Turquie moderne et l'islam*, Paris, Flammarion, 2004, p. 256.

²³³ Centre national de la recherche scientifique.

²³⁴ Premier ministre de 1983 à 1989 puis Président de 1989 à 1993. Parti de centre-droit.

²³⁵ Union chrétienne-démocrate d'Allemagne.

²³⁶ J. MARCOU, « Islamisme et "post-islamisme" en Turquie », *Revue internationale de politique comparée*, 2004/4 Vol. 11, p. 600.

²³⁷ *Ibid.*, p. 604.

identité puisse répondre concrètement aux problématiques actuelles de la Turquie d'aujourd'hui.

Dès que l'AKP a repris le pouvoir, elle a exposé son nouveau projet de laïcité pour la Turquie visant à garantir davantage d'autonomie et liberté religieuse, ce qui a ramené le débat laïque sur trois axes : la remise en question de l'interdiction du voile islamique, et autre port de signes religieux, aussi bien dans les lieux publics qu'à l'université ou dans l'administration.

Section III : Recours devant la Cour constitutionnelle (le 28 juillet 2008)

Le parti de la justice et du développement, parti de centre-droit, issu d'un mouvement islamiste, est mis en cause par le procureur de la Cour de cassation qui l'accuse de mener des activités contraires à la laïcité²³⁸.

Il a rappelé que 16,5 millions d'électeurs avaient voté pour l'AKP aux dernières législatives de juillet 2007, recueillant près de 47% des voix.

« *Le recours ne vise pas le parti de la justice et du développement mais la volonté nationale* », a-t-il affirmé lors d'une réunion de la formation qu'il dirige à Siirt (sud-est) et retransmise à la télévision²³⁹.

71 responsables de l'AKP, dont le Président de la République, Abdullah Gül, et le Premier ministre, Erdogan, étaient menacés d'un bannissement d'une période de 5 ans de la vie politique en raison de leurs déclarations au sujet du voile.

Il était notamment reproché à Dengir Mir Mehmet Firat, un vice-Président de l'AKP, d'avoir affirmé : « *un psychiatre serait capable de leur expliquer que le voile ne mettrait pas le régime en danger* ». A Mehmet Elkatmis, député, poursuivi pour avoir déclaré : « *l'interdiction du port du foulard est contraire aux droits de l'homme, personne n'a le droit de l'interdire* ». ²⁴⁰

²³⁸ J. MARCOU, « La Cour constitutionnelle turque décide de ne pas dissoudre l'AKP », *Ovipot*, 2008. Disponible sur : < <https://ovipot.hypotheses.org/588> >

²³⁹ FRANCE 24, « Un procureur turc demande la dissolution de l'AKP », sur France 24, 15 mars 2008. Disponible sur : < <http://www.france24.com/fr/20080315-procureur-turc-demande-dissolution-lakp-turquie> > consulté le 15 avril 2018.

²⁴⁰ L. MARCHAND, « Turquie : l'AKP échappe de peu à l'interdiction » [archive], sur Le Figaro, 31 juillet 2008. Disponible sur : < <http://www.lefigaro.fr/international/2008/07/31/01003-20080731ARTFIG00016-turquie-l-akp-echappe-de-peu-a-l-interdiction-.php> > Consulté le 15 avril 2018.

La Cour constitutionnelle, dont majorité des juges a été nommée par l'ancien Président de la République, Ahmet Necdet Sezer, un ultra-laïque, avait également annulé en date du 6 juin 2008, un amendement autorisant le port du voile dans les universités²⁴¹ (voy. *infra*).

Accusé d'activités anti-laïques, le parti au pouvoir depuis 2002 a échappé, à une voix près (6 juges sur 11 se sont prononcés en faveur d'une interdiction), à la dissolution lors du vote. Un accord de sept juges, c'est-à-dire une majorité qualifiée, était nécessaire pour interdire l'AKP.

A la suite de cette décision, Erdogan en sort provisoirement renforcé, mais devra très vite donner une nouvelle impulsion à sa seconde législature.

Section IV : et la société ?

Selon le *Christian Science Monitor*²⁴², de nombreuses jeunes filles qui portent le voile, dont Leyla Sahin ; les filles du premier ministre Recep Tayyip Erdogan, ont déménagé à l'étranger pour poursuivre leurs études universitaires. D'autres ont opté pour une perruque couvrant leur voile de sorte à pouvoir assister aux cours universitaires en Turquie²⁴³.

Selon les résultats d'un sondage, révélé le «*Turkish Daily News*»²⁴⁴, 80% de la société turque ne serait pas hostile à la levée de l'interdiction du port du voile. Pour cette tendance majoritaire de la population turque, très hétérogène, l'autorisation de porter le foulard permettrait une réelle démocratisation.

Quelles sont les principales raisons du succès du parti ?

L'une des principales raisons est due à ses prises de position conservatrices sur les thématiques sociétales, rejoignant une société turque encore très attachée à ses traditions sur ces problématiques. D'ailleurs, les électeurs de ce parti montrent un attachement aux valeurs

²⁴¹ Le Point, « Le président turc Ahmet Necdet Sezer juge la laïcité menacée », 13 avril 2007, disponible sur : < <http://www.lepoint.fr/actualites-monde/2007-04-13/le-president-turc-ahmet-necdet-sezer-juge-la-laicite-menacee/924/0/178681> > consulté le 11 février 2018.

²⁴² Y. SCHLEIFER, " Turkey Votes to Lift Head-Scarf Ban, but Battle Continues ", in *Christian Science Monitor* [Boston] 11 février 2008.

²⁴³ REFWORLD, « Turquie : informations sur la situation des femmes portant le voile ». Disponible sur < <http://www.refworld.org/docid/48a3028e23.html> >, consulté le 10 avril 2018.

²⁴⁴ OVIPOOT, « Débat sur le voile en Turquie : état des forces en présence », 2008 disponible sur : < <https://ovipot.hypotheses.org/451> > consulté le 15 avril 2018.

musulmanes. Le Pew Research Center²⁴⁵ souligne d'ailleurs l'existence d'une corrélation entre pratique religieuse et jugement positif à l'égard du bilan de l'AKP. Lorsque l'on demande aux Turcs, « Globalement, êtes-vous satisfait ou insatisfait du chemin que prend [votre] pays aujourd'hui ? », ce taux de satisfaction s'élève à 54 % chez les personnes priant cinq fois par jour ou plus, à 49 % chez celles priant moins de cinq fois par jour et à 26 % seulement chez les personnes priant rarement. À l'inverse, le taux d'insatisfaction est de 72 % chez les interrogés priant rarement, tandis qu'il est de 50 % chez les personnes priant moins de cinq fois par jour et qu'il s'effondre à 30 % chez les personnes priant cinq fois par jour ou plus²⁴⁶.

Les femmes qui ont choisi de porter le voile islamique se différencient de leur famille tant par leur façon de vivre et d'interpréter l'islam que par leur haut niveau d'études. Elles représentent le nouveau visage d'un islam citoyen, instruit et militant²⁴⁷. Ces jeunes filles, issues de familles vivant un islam traditionnel pas très strict ont, en optant de se voiler déçu l'espérance de leur entourage. Ainsi, une étudiante voilée en dernière année de médecine précise sa décision de se voiler a été prise en dehors de toute pression familiale et a été considérée comme étant étrange par ses proches²⁴⁸. Malgré le fait que ces jeunes filles ont été élevées dans un milieu traditionnel et religieux, leur décision a été mal perçue et donne lieu à des frictions²⁴⁹, car les proches craignent qu'elles ne puissent pas faire des études, qu'elles soient repoussées socialement ou qu'elles ne puissent pas faire bon mariage²⁵⁰.

Chapitre II : D'une laïcité « rigide » vers une laïcité « modérée »

En Turquie, pays dont la majorité de la population est de confession musulmane, on a souhaité encadrer l'expression religieuse dans l'espace public, du moins jusqu'à l'arrivée au pouvoir de gouvernement de Recep Tayyip Erdogan, qui voit dans le rétablissement des

²⁴⁵ PEW RESEARCH CENTER, "Turks Divided on Erdogan and the Country's Direction", p. 4. Disponible sur : < <http://www.pewglobal.org/files/2014/07/Pew-Research-Center-Turkey-Report-FINAL-July-30-2014.pdf> > consulté le 16 avril 2018.

²⁴⁶ OVIPOT, « AKP: les raisons de son succès électoral », 20 juillet 2015. Disponible sur : < https://ovipot.hypotheses.org/13629#footnote_9_13629 > consulté le 17 avril 2018.

²⁴⁷ N. GÖLE, *Musulmanes et modernes : Voile et civilisations en Turquie*, La découverte, 2003.

²⁴⁸ Elle affirme que : « je les ai bien surpris avec mon turban, ils m'ont forcée à l'enlever ainsi que mon pardessus. A chaque réunion de famille, ils tiraient sur mon turban, ils voulaient ôter mes vêtements en me demandant : 'pourquoi es-tu devenu comme ça ?', ma sœur par exemple ne se voile pas ». *Ibid.*

²⁴⁹ *Ibid.*

²⁵⁰ N. GÖLE, *Musulmanes et modernes : Voile et civilisations en Turquie*, La découverte, 2003.

signes religieux une forme de laïcité modérée²⁵¹. Progressivement, l'on va passer d'une interdiction vers une autorisation du port des signes religieux au sein des établissements scolaires, de la fonction publique. Tout d'abord, nous analyserons les métamorphoses de la Constitution, qui se soldera par un échec, la Cour constitutionnelle saisie par les pro-laïques annulera cet amendement, s'ensuit alors une procédure de réforme visant à modifier le fonctionnement judiciaire. Ensuite, l'on verra apparaître au sein des universités, du parlement, de l'armée des femmes se présentant avec leur voile islamique, ce qui ravive les tensions entre les pro-laïcs et partisans de l'AKP.

Bien entendu, d'autres changements ont également suscité des tensions entre les deux camps. Parmi ces changements citons quelques exemples : depuis 2012, les principes de la République disparaissent des manuels scolaires ; l'augmentation des moyens et des effectifs de la Direction des Affaires religieuses (*Diyanet*)²⁵² ; en 2014, 940 écoles primaires et 1 477 lycées publics ont ainsi été transformés en *imam hatip*. Depuis l'arrivée au pouvoir de l'AKP, leur nombre a même explosé : de 450 à plus de 2 600 établissements en quinze ans ; la vente de l'alcool (bannie par l'islam) a été surtaxée et sa propagande a été interdite par une loi en 2013, etc. Pour l'opposition, la promotion de ces écoles religieuses s'inscrit surtout dans la volonté de l'AKP « d'islamiser » la société turque.

Selon Ahmet INSEL²⁵³, le Président Erdogan mène un programme de réislamisation de la Turquie via deux axes. D'une part, en se concentrant sur le système éducatif. D'autre part, en donnant un rôle de plus en plus important à la Direction des affaires religieuses qui devient une réelle autorité morale et d'encadrement de la société civile.

Section I : Les métamorphoses de la Constitution

À deux reprises, en 1989 et en 1991, la Cour constitutionnelle²⁵⁴ confirme l'interdiction du port du voile dans les universités, en considérant que des signes distinctifs d'appartenance

²⁵¹ H. BOZARSLAN, « La laïcité en Turquie », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n° 78, 2005, pp. 42-47.

²⁵² O. MICHEL, « Turquie : ceux qui résistent encore à Erdogan », *Le Figaro Magazine*, 29 décembre 2017, pp. 44-52 : « En 15 ans, le budget de la direction des Affaires religieuses, chargée de financer la construction de mosquées et de payer les imams, a été multiplié par dix, atteignant 1,75 milliard d'euros en 2016, soit le double de celui du ministère de la Santé et le triple de celui du ministère des Affaires étrangères ».

²⁵³ RTBF, « Ahmet Insel : Erdogan veut créer une génération pieuse », 2017. Disponible sur : < https://www.rtbf.be/info/dossier/la-premiere-au-bout-du-jour/detail_ahmet-insel-erdogan-veut-creer-une-generation-pieuse?id=9700893 > consulté le 13 avril 2018.

²⁵⁴ C. Const. 7 mars 1989, *Journal officiel*, 5 juillet 1989 ; C. Const., 9 avril 1991, *Journal Officiel*, 31 juillet 1991.

religieuse ne peuvent se manifester dans une enceinte scientifique laïque. En effet, elle considère le port du voile comme la démonstration d'un comportement obscurantiste islamiste, raison pour laquelle il doit être proscrit dans une enceinte universitaire, car en Turquie, elle représente le centre par excellence des valeurs modernistes diffusées par les élites depuis des siècles.

Ces décisions de la Cour ont donné en fait à l'interdiction la valeur d'une norme constitutionnelle qui ne peut être infirmée désormais que par une nouvelle décision de la même juridiction ou par une révision écrite de la Constitution abolissant l'interdiction du voile.

Sous-section I : Révision constitutionnelle visant la levée de l'interdiction du port du voile islamique dans les universités

Le 9 février 2008, le parlement a approuvé²⁵⁵ une modification constitutionnelle qui levait l'interdiction du voile islamique dans les universités, une réforme à laquelle s'opposaient les élites laïques du pays. Ces dernières – officiers de l'armée turque, juges et recteurs d'université, entre autres – redoutent que la levée de cette interdiction mette en danger la séparation entre l'Etat et la religion, l'un des principes fondateurs de la république turque moderne²⁵⁶.

Cette révision a modifié les articles 10 et 42 de l'actuelle Constitution, qui concernent, pour le premier, l'égalité devant la loi, pour le second, le droit à l'éducation. Le paragraphe suivant a ainsi été ajouté à l'article 10 :

« Dans la conduite de toute procédure et dans la mise en œuvre du service public, les organes de l'Etat et les autorités administratives devront agir en conformité avec le principe d'égalité devant la loi ». Tandis que, en ce qui concerne l'article 42, l'amendement suivant a été adopté : *« Personne ne pourra être privé de son droit à l'éducation pour des raisons non prévues par la loi. La loi détermine les limites qui peuvent être apportées à ce droit »*, allusion aux jeunes femmes voilées.

²⁵⁵ 411 voix contre 103 ainsi la majorité des 2/3 a été atteinte pour pouvoir réviser la Constitution.

²⁵⁶ Le Monde, « En Turquie, le Parlement autorise le port du voile à l'université », *Le Monde*, 7 février 2008, disponible sur : < http://www.lemonde.fr/europe/article/2008/02/07/en-turquie-le-parlement-autorise-le-port-du-voile-a-l-universite_1008334_3214.html > consulté le 16 avril 2018.

Elle a ensuite été promulguée par le Président de la République de l'époque, Abdullah Gül²⁵⁷, le 22 février 2008.

Concilier tradition et modernisme ne va pas sans provoquer des conflits...

Sous-section II : Saisie de la Cour constitutionnelle par les pro-laïcs

Les compétences de la Cour constitutionnelle (*Anayasa mahkemesi*) sont définies par les articles 148 et 149 de la Constitution : « *la Cour constitutionnelle contrôle la conformité à la Constitution, quant à la forme et quant au fond, des lois, des décrets-lois et du Règlement intérieur de la Grande Assemblée nationale de Turquie. En ce qui concerne les révisions constitutionnelles, son examen et son contrôle portent exclusivement sur la forme* ».

Depuis sa création, les kémalistes ont eu souvent l'habitude de solliciter la Cour comme bouclier afin d'apaiser les aspirations séparatistes (kurdes du PKK) ou islamistes (AKP) provenant de la société civile et de maintenir les principes fondateurs de la république laïque turque.

La Cour est composée de deux chambres et d'une assemblée plénière. L'assemblée plénière est compétente pour décider, avec l'accord des deux tiers de ses membres :

- de l'annulation d'un amendement constitutionnel ;
- de l'interruption du financement public d'un parti politique ;
- de la dissolution d'un parti politique²⁵⁸.

Lors de cette nouvelle révision, la Cour constitutionnelle a de nouveau servi de contre pouvoir ou de verrou. Elle a fait l'objet d'un recours déposé par le CHP et le DSP²⁵⁹. Pendant ce temps, les tentatives d'application de la réforme avaient créé une certaine confusion au sein des universités, certains recteurs permettent aux étudiantes le port du voile, tandis que d'autres maintiennent l'interdiction dans leurs bâtiments.

²⁵⁷ Co-fondateur du parti de la justice et du développement (AKP). Il a été Président du 28 août 2007 au 28 août 2014 (7 ans).

²⁵⁸ Article 149 de la Constitution.

²⁵⁹ CHP : parti républicain du peuple, et DSP : parti de la gauche démocratique, parti politique de tendance social-démocrate et kémaliste.

Trois mois après, les magistrats ont jugé cette réforme contraire à l'article 2 de la Constitution qui évoque les aspects intouchables et non amendables de la loi fondamentale. Le caractère laïque de la République est l'un d'entre eux (article 4 de la Constitution).

Le rejet du port du voile de la Cour concernant les campus était bien diffus et, d'ailleurs, ce choix ne surprend en rien, mais la méthode employée par les juges pour ce faire, contient de précieux indices sur l'attitude du pouvoir judiciaire dans l'opposition entre l'establishment laïque et l'AKP. En effet, le fait d'annuler cette réforme pour un motif de fond (atteinte aux principes fondamentaux de la République, en particulier au principe de laïcité) met en lumière le fait que les juges n'ont pas hésité à outrepasser ouvertement le parti majoritaire. Pourtant, le rapporteur de l'affaire avait recommandé de rejeter le recours, en précisant que le juge constitutionnel turc ne peut annuler un tel amendement uniquement pour des motifs de forme et de procédure²⁶⁰.

En outre, le nombre de voix favorables à cette décision au sein de la Cour (9 contre 12) n'est pas négligeable. Alors qu'on avait tendance à parler de juridiction divisée et imprévisible, on se rend compte que, désormais, les membres se montrent solidaires face à un gouvernement jugé dangereux pour la République laïque. Avant elle, le Conseil d'Etat, dès le 11 mars, avait annulé la circulaire du Président YÖK²⁶¹, requérant aux recteurs de supprimer l'interdiction du voile dans leurs universités.

Cette décision nous rappelle en effet le spectre du «gouvernement des juges», étant donné que la Cour constitutionnelle n'a pas hésité à annuler un amendement qui avait été voté à une majorité renforcée au Parlement. La Cour, et plus généralement la hiérarchie judiciaire, par cet arrêt, ont validé leur appui au camp laïque qui s'oppose à l'AKP²⁶².

²⁶⁰ J., MARCOU, « La Cour constitutionnelle turque dit non au port du foulard dans les universités », Turquie européenne, 11 juin 2008. Disponible sur : < <http://www.turquieeuropeenne.eu/la-cour-constitutionnelle-turque-dit-non-au-port-du-foulard-dans-les.html> > consulté le 16 avril 2018.

²⁶¹ Yüksek Öğretim Kurulu: Conseil de l'enseignement supérieur.

²⁶² Ce sont eux qui viennent de maintenir l'interdiction du port du foulard dans les universités, ce sont eux qui se préparent à fermer l'AKP et à interdire ses leaders. Voy. ALMAHE, « Les métamorphoses de la Constitution de 1982 : retour sur les révisions constitutionnelles des trois dernières décennies », 25 juin 2010, *OVIPO*T, disponible sur : < <https://ovipot.hypotheses.org/1490> > consulté le 17 avril 2018.

Selon Ergun OZBULDUN²⁶³ : « *la politisation excessive de l'appareil judiciaire, et, par-dessus tout, les relations civilo-militaires sont autant d'autres obstacles qui entravent une consolidation démocratique à part entière. Le débat constitutionnel actuel tourne par conséquent autour de la question de la suppression des caractéristiques autoritaires, étatistes et tutélaires de la Constitution de 1982* »²⁶⁴ .

Certainement que cela est à l'origine de la nouvelle révision constitutionnelle, adoptée par référendum le 12 septembre 2010. Elle a pour objectif de transformer le fonctionnement des institutions judiciaires, surtout celui de la Cour Constitutionnelle et du Conseil supérieur de la magistrature. Un changement qui induit aussi leur affaiblissement. La mise au pas du système judiciaire ouvre la porte à l'AKP qui pourrait ainsi faire enfin adopter toutes ses révisions constitutionnelles, voire même édicter une nouvelle Constitution. En conclusion, cette nouvelle révision contient en germes la solution pour terminer le conflit stérile et nocif AKP/establishment.

Un certain nombre d'amendements, portant sur 25 articles, ont été adoptés par la Grande Assemblée nationale avec une majorité de plus des trois cinquièmes, mais de moins des deux tiers, et a donc fait l'objet d'un référendum obligatoire si l'on se réfère à l'article 175 de la Constitution. Finalement, le texte a été adopté par une majorité de 58 % le 12 septembre 2010 après une rude campagne²⁶⁵ .

Sous-section III : Référendum constitutionnel visant à modifier le fonctionnement judiciaire

Les agencements les plus notables parmi ces amendements sont ceux en lien avec la composition de la Cour constitutionnelle et du Haut Conseil des juges et des procureurs publics²⁶⁶ . Le scrutin est tronqué par plusieurs partis. Le « oui » l'emporte haut la main, avec toutefois des variantes en fonction des régions. Les articles modifiés ont pour but de limiter

²⁶³ E. OZBULDUN, « La réforme constitutionnelle de la Turquie et référendum constitutionnel de 2010 », *Politiques méditerranéennes*, 2011, p. 210. Disponible sur : < http://www.iemed.org/observatori-fr/arees-danalisi/arxius-adjunts/anuari/med.2011/Ozbudun_fr.pdf > consulté le 17 avril 2018.

²⁶⁴ La Constitution de 1982 a été élaborée à la suite du coup d'Etat de 1980, elle a été votée le 18 octobre 1982 par l'Assemblée consultative et ratifiée le 7 novembre par un référendum populaire alors que le pays était gouverné par une junte militaire de 1980 à 1983 (voy. *infra*). J. MARCOU, « L'imbroglie constitutionnel en Turquie », *Revue semestrielle en sciences humaines et sociales*, 2010.

²⁶⁵ *Ibid.*, p. 210.

²⁶⁶ *Ibid.*

les prérogatives de l'armée et des juges dans la vie politique. Les pouvoirs des cours militaires sont amoindris, l'exécutif se taille la part du lion dans son rôle de nomination des juges à la Cour constitutionnelle et au Conseil de la magistrature ainsi que dans la dissolution des partis politiques.

C'est par référendum que le gouvernement turc, dirigé par Recep Tayyip Erdoğan, propose la réforme constitutionnelle. Son parti, l'AKP (libéral-conservateur), se veut favorable à la réforme pour les raisons que celle-ci rapprocherait la Turquie de l'Union européenne, augmenterait les droits des citoyens, et diminuerait les pouvoirs octroyés jusqu'ici à l'armée. Ils prétendent que les réformes en matière de justice renforcent la démocratie et ne font pas basculer la laïcité du pays. L'Union européenne salue «un pas dans le bon sens» ; selon le commissaire européen à l'élargissement Štefan Füle, cette réforme constitue un pas dans la bonne direction.

Par contre, les partis d'opposition, à savoir le parti républicain du peuple (CHP) et le parti d'action nationaliste (MHP : laïque et nationaliste) appellent à voter « non », bien qu'ils soutiennent certains amendements accroissant les droits des citoyens. Ils affirment que les amendements réduisant le pouvoir de la justice et de l'armée mettent en péril la laïcité du pays, alors même que ces deux institutions défendent la laïcité²⁶⁷.

§ 1. Limitation de marge de manœuvre du Conseil National de Sécurité, gardienne du dogme nationaliste et laïque d'Atatürk

Tout d'abord, le Conseil national de Sécurité (*Milli Güvenlik Kurulu*), est une institution composée de civils et de militaires²⁶⁸, une exhalaison de l'état-major qui se porte garant du système puisqu'il lui est permis de contrer le gouvernement lorsque celui-ci s'éloigne des principes qui prévalent désormais. Peu clair dans la rédaction initiale du texte constitutionnel, ce pouvoir de remontrance se révélera en 1997, lorsque l'armée sous les ordres du CNS en usa contre le Premier ministre islamiste Necmettin Erbakan pour le forcer à la démission, après un

²⁶⁷ WIKIPEDIA, « Référendum constitutionnel turc », disponible sur :

< https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9f%C3%A9rendum_constitutionnel_turc_de_2010 > consulté le 19 avril 2018.

²⁶⁸ Site officiel de Milli Güvenlik Kurulu, disponible sur : < <https://www.mgk.gov.tr/index.php/milli-guvenlik-kurulu/genel-bilgi> > consulté le 19 avril 2018. Article 118 de la Constitution: le Conseil de sécurité nationale se compose, sous la présidence du Président de la République, du Premier ministre, du Chef d'état-major général, des ministres de la Défense nationale, de l'Intérieur et des Affaires étrangères, des Commandants des Forces terrestres, navales et aériennes et du Commandant général de la Gendarmerie.

processus militaire « soft », désormais connu en Turquie sous le nom de « coup d'État postmoderne »²⁶⁹.

Il est évident que le fait qu'une institution non élue, émanation de l'autorité militaire, puisse remettre en cause l'existence même d'un gouvernement est une entorse sérieuse à l'État de droit et plus globalement à la démocratie²⁷⁰.

L'article 145, crée une véritable avancée et tend à rééquilibrer le rapport de forces entre les tribunaux civils et militaires. Elle prévoit d'une part l'interdiction – sauf en période de guerre – pour les tribunaux militaires de juger des civils. D'autre part, elle inclut de manière définitive et exclusive dans les compétences des tribunaux civils les cas relatifs à la mise en cause de la sécurité de l'État, du système constitutionnel et de son fonctionnement, ce qui comprend par conséquent les tentatives de coup d'État.

Alors que celle-ci avait longtemps conservé une position privilégiée et autonome en tant que gardien de l'unité de la République, de la laïcité et du kémalisme, l'AKP va s'appuyer sur les exigences de l'Union européenne pour normaliser ce rôle de l'armée et minimiser le pouvoir des militaires²⁷¹. En effet, la Constitution de 1982 a été élaborée à la suite du coup d'État de 1980, elle a été votée le 18 octobre 1982 par l'Assemblée consultative et ratifiée le 7 novembre par un référendum populaire alors que le pays était gouverné par une junte militaire de 1980 à 1983²⁷², elle reconnaissait un rôle imminent à l'armée²⁷³.

Une armée qui s'est toujours estimée comme garante de l'intégrité du territoire mais surtout comme la garante de la Constitution, héritage de Atatürk. Depuis la mort du fondateur de la Turquie moderne, en 1938, elle n'a jamais dérogé à l'idéologie kémaliste : laïcité, étatismes,

²⁶⁹ J., MARCOU, « État et État de droit en Turquie », *Pouvoirs*, 2005, pp. 25-40. Une révision est intervenue aussi en 2001, le CNS devient une instance consultative et composé majoritairement de civils. Le Conseil des ministres sera dorénavant habilité à évaluer les décisions rendues par le CNS et interviendra uniquement si elles sont utiles pour la sauvegarde de l'État et de la Sécurité publique.

²⁷⁰ OVIPOU, « Les métamorphoses de la Constitution : retour sur les révisions constitutionnelles des trois dernières décennies », 10 juin 2015. Disponible sur : < <https://ovipot.hypotheses.org/1490> >

²⁷¹ A.-K. DOGAN, « Vers une confessionnalisation de la Turquie ? », *romatrepress*, 2016, pp. 181-210. Cette pression de l'armée, qui n'était pas sans rappeler les divers coups d'État, est alors vivement critiquée par l'Union européenne comme par la population turque, qui, alors qu'elle soutenait auparavant le rôle de l'armée, souhaite à présent qu'elle soit tenue à l'écart des débats. Voy. Ü. YAZMACI, L'espace protocolaire en tant que nouveau lieu d'opposition séculaire: la période du gouvernement de l'AKP en Turquie, in *Annuaire Droits et Religion*, B. Chelini-Pont (dir.), Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2012, pp. 381-419.

²⁷² J. MARCOU, « L'imbroglio constitutionnel en Turquie », *Revue semestrielle en sciences humaines et sociales*, 2010.

²⁷³ FRANCE 24, « Comment Erdogan a mis au pas l'armée turque », 19 juillet 2016. Disponible sur : < <http://www.france24.com/fr/20160719-turquie-erdogan-armee-turque-constitution-laicite-kemal-ataturk-akp> > consulté le 19 avril 2018.

républicanisme. Par trois fois, elle a délogé du pouvoir des gouvernements qui menaçaient "l'unité de l'État et de la nation" en 1960, 1971, 1980²⁷⁴.

Ses prérogatives n'ont cessé de diminuer depuis l'arrivée au pouvoir de l'AKP. Selon, Jean MARCOU²⁷⁵, cela s'est fait en étapes successives.

En 2013, des centaines de militaires (et également quelques figures de l'opposition politiques et journalistes) sont condamnés à des peines de prison pour avoir songé à un coup d'État, dans une affaire dénoncée comme une machination politique du gouvernement par ses opposants²⁷⁶. Parmi eux, l'ancien chef d'état-major des armées (entre 2008 et 2010) est condamné à la prison à vie²⁷⁷.

Peu à peu, il place donc ses hommes. C'est dans cette logique qu'il nommera en 2013, Necdet Özel comme nouveau chef d'Etat-major. L'homme n'est pas un nationaliste laïque mais "un général qui prie"²⁷⁸.

Le Chef d'Etat-major actuel, Hulusi Akar, en fonction depuis 2015, est de plus en plus souvent remarqué aux côtés de Erdogan, et sont partis en Pèlerinage à la Mecque ensemble²⁷⁹.

§2. Modification de la composition de la Cour constitutionnelle et du Conseil supérieur des Juges et Procureurs

Créée en 1961 par la Constitution, la Cour était considérée et se considérait elle-même comme étant le gardien des valeurs et intérêts fondamentaux des élites d'État et de leur idéologie kémaliste²⁸⁰.

En près de cinquante ans d'exercice, la position de la Cour constitutionnelle turque a essentiellement été en conformité avec les attentes des élites de l'Etat qui l'ont instituée et habilitée²⁸¹.

²⁷⁴ *Ibidem*.

²⁷⁵ *Ibidem*.

²⁷⁶ Wikipédia, « Forces armée turques », disponible sur :

< https://fr.wikipedia.org/wiki/Forces_arm%C3%A9es_turques#cite_ref-18 >

²⁷⁷ La Croix, « Le verdict du procès « Ergenekon » divise la Turquie », 6 août 2013.

²⁷⁸ *Ibid*.

²⁷⁹ Le JDD Europe 1, « Turquie: l'armée d'Erdogan au pas mais affaiblie », 26 février 2017, disponible sur : < <https://www.lejdd.fr/International/Turquie-l-armee-d-Erdogan-au-pas-mais-affaiblie-850349> > consulté le 20 avril 2018.

²⁸⁰ E. ÖZBUDUN, « Political Origins of the Turkish Constitutional Court and the Problem of Democratic Legitimacy », *European Public Law* 12, 2, juin 2006, pp. 213-23.

²⁸¹ *Ibid*.

Autrement dit, elle a fait office de gardienne des deux piliers de base de l'idéologie kémaliste : d'une part, l'Etat national et unitaire et d'autre part, le principe de laïcité. Les affaires portant notamment sur l'interdiction des partis politiques nous montrent de la manière la plus évidente l'approche étatiste de la Cour constitutionnelle²⁸².

Le nombre des membres de la Cour de justice constitutionnelle sera composé de 17 au lieu de 11 et donne au Président de la République la prérogative de nommer 14 de ses 17 membres (les trois autres seraient désignés par le Parlement)²⁸³. Un pouvoir qu'il ne disposait pas auparavant (selon la Constitution de 1982 il nomme seulement 3 des 11 membres de la Cour, le reste par les Hautes cours de justice et par le Haut conseil universitaire). Elle passe d'une majorité de trois cinquièmes à deux tiers dans le cadre des affaires liées à l'interdiction de partis et l'analyse de la constitutionnalité des amendements constitutionnels. Au regard de ce dernier changement, la Cour aura sans doute plus de mal à interdire des partis politiques.

Par cette procédure, le Constituant veut empêcher, d'une certaine mesure, une politisation excessive de la Cour²⁸⁴.

Le Conseil Supérieur des Juges et Procureurs (HSYK, l'institution qui supervise la magistrature turque) passerait quant à lui à 22 membres, contre 7 aujourd'hui. Il faut souligner que quatre d'entre eux seront nommés par le Président.

Comment ne pas voir dès lors une revanche de Recep Tayyip Erdogan sur la Justice qui avait anéanti son ancien parti (*Refah Partisi*) et qui avait tenté la même manœuvre en 2008, à laquelle le parti avait survécu de justesse ?

Section II : Levée de la prohibition

La question de « liberté vestimentaire » est devenue primordiale pour le AKP et le combat en sa faveur a été menée en deux lieux majeurs : au sein des établissements scolaires, les institutions de l'Etat.

²⁸² E. OZBULDUN, « La réforme constitutionnelle de la Turquie et référendum constitutionnel de 2010 », *Politiques méditerranéennes*, 2011, p. 210. Disponible sur : < http://www.iemed.org/observatori-fr/arees-danalisi/arxius-adjunts/anuari/med.2011/Ozbudun_fr.pdf >

²⁸³ A. TAYLA, « Référendum constitutionnel en Turquie : éclairage sur une réforme controversée », *Iris*, septembre 2010, p. 4 ; article 146 de la Constitution.

²⁸⁴ *Ibid.*

Que représente le voile des femmes en Turquie ?

La démonstration d'une volonté conservatrice, il symbolise aussi l'entrée dans l'espace social de classes jusqu'à présent soigneusement tenues à l'écart des lieux de décision.

Si l'on se fie aux sondages, approximativement deux tiers des femmes turques portent le voile islamique en Turquie, pays à majorité de confession musulmane, bien qu'officiellement laïque²⁸⁵.

Alors que la tenue islamique se portait essentiellement dans les foyers, elle se répand désormais dans les quartiers aisés des grandes villes. Elle s'intègre complètement dans le modèle de société « traditionnel-moderniste » que prône le AKP. La vente de vêtements islamiques se chiffre à 22 milliards d'euros par an, constituant ainsi la première mode « pudique ». Des stylistes venus de par le monde se sont rassemblés à Istanbul au printemps 2016²⁸⁶.

Sous-section I : Adoption d'une circulaire par le Conseil de l'enseignement supérieur autorisant le voile islamique dans les universités et les lycées

Un processus de levée de l'interdiction du port du voile s'est mise en place progressivement. À la rentrée académique, en septembre 2010, elle est officialisée par une circulaire du Conseil de l'enseignement supérieure prohibant le renvoi d'élèves de cours en raison de leur tenue vestimentaire. Certains établissements l'ont toutefois maintenu, contestant la légalité de cette décision.

Certains recteurs ont résisté, mais les derniers bastions tombent, l'université d'Istanbul a dû finalement l'autoriser en 2015²⁸⁷.

En 2014, le gouvernement libéralise le port du foulard au collège et au lycée à l'Assemblée nationale²⁸⁸. Ainsi, la règle interdisant strictement le port du foulard à l'école a été abrogée

²⁸⁵ D., SCHMID, *La Turquie en 100 questions*, Tallandier, 2017, pp. 48-49.

²⁸⁶ *Ibid.*

²⁸⁷ *Ibid.*

²⁸⁸ D. AUZIAS, J.-P. LABOURDETTE, *Turquie 2015/2016*, Paris, Flammarion, 2015.

pour permettre aux "lycéennes de se voiler"²⁸⁹. Cela a suscité la colère des détracteurs du régime du président Recep Tayyip Erdogan, qui l'accusent de vouloir "islamiser" la société turque²⁹⁰.

En effet, l'article 12 a) du règlement du 25 octobre 1992 prévoyait que les filles devaient « avoir la tête nue, les cheveux propres et coiffés soigneusement à l'intérieur de l'école ... »²⁹¹, base légale ayant servi dans l'appréciation de la Cour dans l'affaire *Köse et 93 autres*²⁹².

§ 1. Sanction par la justice des discriminations à l'égard des femmes portant le voile : Affaire Pekünlü

Malgré le fait que l'interdiction soit levée, certains professeurs ont refusé des étudiantes voilées l'accès à leurs cours. L'un d'entre eux, est Rennan Pekünlü, professeur d'astrophysique à l'université d'Izmir. Accusé d'enfreindre le droit à d'éducation, il a écopé une peine de prison de deux ans²⁹³. Il a saisi la Cour constitutionnelle mais celle-ci dans une décision du 23 janvier 2014 a débouté l'enseignant. Pour les juges, l'enseignant a bafoué un droit fondamental garanti par la Constitution, celui de l'égal accès à l'éducation pour tous les citoyens turcs, rapporte le quotidien Today's Zaman²⁹⁴.

Dans une autre affaire, une surveillante a été condamnée à cinq mois de prison avec sursis en juillet pour avoir refusé une étudiante voilée d'assister à un examen universitaire en 2011. Dans sa décision, le tribunal a fait valoir qu'aucune règle n'obligeait les étudiantes turques à se dévoiler pour les examens, et que la surveillant avait donc "*mal usé de ses fonctions*"²⁹⁵. Le procureur avait sollicité entre six mois et deux ans de prison²⁹⁶.

²⁸⁹ Le Point International, « Turquie, le voile autorisée dans l'enseignement secondaire », 23 septembre 2014, disponible sur : < http://www.lepoint.fr/monde/turquie-le-voile-autorise-dans-l-enseignement-secondaire-23-09-2014-1865789_24.php > consulté le 20 avril 2018.

²⁹⁰ *Ibid.*

²⁹¹ Règlement n° 17849 du 25 octobre 1992 sur la tenue vestimentaire du personnel et élèves des écoles rattachées au ministère de l'Éducation nationale et aux autres ministères.

²⁹² Cour eur. dr. h., arrêt Köse et 93 autre c. Turquie du 24 janvier 2006.

²⁹³ Corr. Izmir, juin 2012.

²⁹⁴ LEPETIT JOURNAL ISTANBUL, « Première en Turquie – Un enseignant en prison pour s'être opposé au foulard », 26 novembre 2011, disponible sur : < <https://lepetitjournal.com/istanbul/premiere-en-turquie-un-enseignant-en-prison-pour-setre-oppose-au-foulard-108930> > consulté le 20 avril 2018.

²⁹⁵ *Ibid.*

²⁹⁶ *Ibid.*

Sous-section II : Autorisation du voile islamique dans la fonction publique et dans l'armée

Le 29 octobre 2003, alors que l'on célèbre la fête nationale, le Président de la République²⁹⁷ n'a pas invité les épouses des ministres du parti majoritaire dont bon nombre portent le voile.

Finalement Abdullah Gül est élu Président de la République, et le cauchemar des élites kémalistes se réalise, le voile de son épouse Hayrünisa pénètre au palais de Cankaya^{298 299}.

L'armée turque, qui a longtemps été le bastion de la laïcité, avait refusé en août 2007 de convier l'épouse portant le voile, du nouveau Président Abdullah Gül (AKP) aux cérémonies du jour de la victoire des troupes turques sur les forces grecques³⁰⁰. L'interdiction du foulard était appliquée rigoureusement par l'armée : les officiers dont les femmes sont voilées étaient renvoyés de toute promotion et souvent exclues³⁰¹.

Ni voile, ni barbe n'étaient autorisés au sein de l'armée. En effet, laisser pousser la barbe en islam est *wajib* (obligatoire) pour tout homme qui en est capable. De ce fait, le voile islamique et la barbe étaient l'affirmation d'une adhésion à l'islam politique³⁰².

Le 22 février 2017, un nouvel article prévoira que : « *les femmes pourront désormais, si elles le souhaitent, porter sous leur coiffe militaire un foulard de la même couleur que l'uniforme, sans motif, et de manière à ne recouvrir le visage* »³⁰³.

Cette mesure, symboliquement forte en raison du statut de protectrice de la laïcité de l'armée turque depuis la fondation de la République par Mustafa Kemal, concerne « *les officiers qui servent dans les forces de l'armée de terre, de mer et de l'air, les officiers et sous-officiers*

²⁹⁷ Considérant que nulle femme ne doit porter le voile par contrainte, il a toujours interdit aux femmes des ministres voilées de se rendre à des cérémonies et dîners officiels.

²⁹⁸ Complexe architectural se trouvant dans la capitale, arbitrant la présidence de la République de 1924 à 2014.

²⁹⁹ J. MARCOU, « Les premières dames turques ont le droit de porter le foulard dans des cérémonies officielles », *OVIPOT*, 2010.

³⁰⁰ 30 août 1922 est la bataille de *Dumlupınar* qui est la dernière bataille d'indépendance turque et met fin à la guerre. Jour de victoire, elle est aujourd'hui une fête.

³⁰¹ WIKIPEDIA, « Affaires du voile islamique », disponible sur : < https://fr.wikipedia.org/wiki/Affaires_du_voile_islamique > consulté le 20 avril 2018.

³⁰² U. ERGAN, « Son dakika : TSK'da basörtü yasagi kalkti », *Hürriyet*, 22 février 2017, disponible sur : < <http://www.hurriyet.com.tr/gundem/tskda-basortusu-yasagi-kalkti-40373902> > consulté le 20 avril 2018.

³⁰³ Nouvelle article 4/A du règlement sur la tenue vestimentaire dans l'armée.

sous contrat, [...] les cadets »³⁰⁴, mais également les étudiantes dans les écoles militaires. Quelques mois auparavant, les femmes servant dans la police avaient elles aussi été autorisées à porter le voile³⁰⁵.

Une décision lourde sur le plan symbolique et capitale sur le plan politique pour une armée longtemps arc-boutée sur la laïcité kémaliste.

De la même manière, Recep Tayyip Erdogan a aboli une disposition astreignant les femmes à se présenter au travail « la tête découverte » et les hommes soigneusement rasés au sein de l'administration³⁰⁶. Ainsi, c'est en 2013 que l'on verra apparaître des députées voilées au Parlement, après Merve Kavakçı, alors qu'elles ont été élues lors des dernières élections législatives de 2011 la tête découverte sur les listes du parti de la justice et du développement du Premier ministre Recep Tayyip Erdogan³⁰⁷.

Cette domination de l'AKP se manifeste d'ailleurs à travers une transformation latente de l'idéologie de son opposition. Ainsi, le parti républicain du peuple (CHP) a nettement infléchi son discours depuis 2002. Le parti Républicain du peuple affiche désormais un laïcisme moins rigide (particulièrement sur la question du voile islamique) : lors des élections législatives de 2015, l'on voit apparaître pour la première fois depuis sa création, une candidate portant le voile islamique³⁰⁸. Alors que souvenons-nous qu'en 1999, Merve Kavakçı, élue du parti pro-islamiste de la vertu, avait dû quitter la salle sous les huées des députés, bannie du Parlement sans pouvoir prêter serment et exercer ses fonctions législatives³⁰⁹ ; "*Ce n'est pas l'endroit pour défier l'Etat. Informez cette femme qu'il y a des limites*", avait tonné le Premier ministre de l'époque, Bülent Ecevit.

³⁰⁴ *Ibid.*

³⁰⁵ SÖZCU, « Polisler artik basortu takabilecekler », 27 aout 2016, disponible sur : < <https://www.sozcu.com.tr/2016/gundem/polisler-artik-basortusu-takabilecekler-1367400/> > consulté le 21 avril 2018.

³⁰⁶ Règlement du 25 octobre 1982 sur la tenue vestimentaire du personnel travaillant dans les établissements publics. L'OBS, « Turquie. Le voile désormais admis dans l'administration », le 9 octobre 2013, disponible sur : < <https://www.nouvelobs.com/monde/20131009.OBS0266/turquie-le-voile-desormais-admis-dans-l-administration.html> > consulté le 21 avril 2018.

³⁰⁷ Le Point International, « Turquie : des députées entrent voilées au Parlement », 31 octobre 2013, disponible sur : < http://www.lepoint.fr/monde/turquie-des-deputees-entrent-voilees-au-parlement-31-10-2013-1750834_24.php > consulté le 22 avril 2018.

³⁰⁸ Haber 7, « CHP'nin ilk basortulu adayi », 2015. Disponible sur : < <http://www.haber7.com/ic-politika/haber/1328133-chpnin-ilk-basortulu-adayi> > consulté le 22 avril 2018.

³⁰⁹ C. ESCURAT, « La Turquie dans l'Europe : une perspective économique », *cemoti*, 2006.

Section III : tentative du coup d'état de 2016

Dans la nuit du 16 juillet au 17 juillet 2016, une partie de l'armée turque, qui se veut être bastion de la laïcité, a tenté d'organiser un coup d'État. Le gouvernement l'accuse d'être liée au mouvement de Fetullah Gülen, grand penseur mystique de tradition soufie. Si l'on se réfère aux médias anglophones, il est vu comme « l'une des personnalités musulmanes les plus importantes »³¹⁰. Dès le début, il a été réprimé par les kémalistes, en particulier par l'armée, et M. Gülen s'est vu dans l'obligation de s'installer aux Etats-Unis en 1999 pour éviter la prison. On lui reprochait des actes « anti-laïques » (il avait envoyé une vidéo à ses disciples où il les encourage à infiltrer les arcanes du pouvoir)³¹¹. Depuis des années, le mouvement a impacté tous les espaces influents en Turquie. Cela leur permet de disposer de membres de leur organisation dans différents partis, médias ou associations. Ils utilisent également leurs écoles et leurs médias comme un relais d'influence politique. Mais surtout, ils ont infiltré de manière certaine les services de police, la justice et l'administration turque³¹².

Il a interprété et réactualisé l'enseignement de Nursi³¹³ qui traite de l'importance des rapports entre l'islam et la modernité — c'est-à-dire du lien entre la raison et la science. Il y a insufflé la dimension démocratique, ainsi qu'une réaffirmation, au sein de la société, de l'éducation³¹⁴. Il a aussi souligné que l'islam et la démocratie sont compatibles, et il incite à une plus grande démocratie en Turquie. Il précise aussi qu'une approche laïque qui n'est pas antireligieuse favorable à la liberté de religion et de croyance est compatible avec l'islam.

Entre 2002 et 2011, M. Gülen a apporté son soutien au gouvernement du Parti de la justice et du développement (AKP) parce que ses dirigeants, bien qu'issus de l'islam politique, prétendaient être « conservateurs-démocrates », vision qui rejoint la sienne. En outre, les statuts de l'AKP ne contiennent aucune référence à l'islam. La collaboration entre ces deux puissants acteurs, l'un politique, l'autre social, a impacté fortement la transformation du pays et a influencé la montée en puissance économique et diplomatique. Ensemble, ils se sont débarrassés de l'armée. Mais, à partir de 2010, on assiste à une scission : M. Gülen a

³¹⁰ A. KAZANCIGIL, « Le mouvement Gülen, une énigme turque », *Le Monde Diplomatique*, mars 2014, p. 6.

³¹¹ LE MONDE, « Turquie : imam Fethullah Gülen dément "comploter" contre le gouvernement », 21 janvier 2014.

³¹² J., KHOURY, « Mouvement Gülen : les dessous d'une confrérie religieuse qui rêve de contrôler l'Etat turc », *Havre de savoir*, 20 juillet 2016.

³¹³ Saïd Nursi est un penseur musulman d'origine kurde.

³¹⁴ E., TOGUSLU, *démocratie et islam : perspectives du mouvement Gülen*, L'Harmattan, 2012.

commencé à critiquer ouvertement les choix de M. Erdogan, tant sur le plan intérieur que diplomatique — il a notamment contré son discours toujours plus virulent contre Israël. Une séparation plus nette encore s'est faite après le tournant autoritaire et islamisant du premier ministre, en 2011. Les relations se sont ainsi dégradées jusqu'à un point de non retour en 2013.

Bien que le gouvernement AKP a longtemps compté sur ce mouvement et ses réseaux pour pouvoir faire face à l'armée turque, lorsqu'il a réalisé que le mouvement Gülen exigeait au gouvernement de plus en plus de prérogatives, et qu'il montait en puissance face au gouvernement élu démocratiquement (« un État dans l'État »)³¹⁵, le pouvoir turc a eu recours à certaines mesures pour réduire l'influence de ce mouvement.

Le peuple a été sollicité par les nombreux partisans du parti islamiste gouvernemental, l'AKP, pour se révolter. De même, les kémalistes officiels, entraînés par le chef du parti CHP, ont défendu l'ordre constitutionnel et n'ont pas soutenu la révolte. De ce fait, l'opposition traditionnelle entre islamistes et kémalistes n'a pas fonctionné, c'est l'unité nationale qui l'a emporté. On pourrait conclure à une sorte de leçon démocratique de ce coup d'État.

Quelques jours après ce putsch, les autorités turques prennent une série de mesures : des arrestations et de renvois au sein des Forces armées du pays, militaires, gendarmes, dans la police, mais aussi de l'enseignement, de la justice, du secteur de la santé, des médias et du secteur privé. Durant la purge, seize chaînes de télévision se voient accusées d'avoir soutenu le mouvement güleniste, elles sont alors mises en quarantaine et supprimées du satellite Türksat par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et vingt-quatre journalistes sont arrêtés. Pendant trois mois, l'état d'urgence est décrété et la Turquie décide de déroger, pour un temps, à la Convention européenne des droits de l'homme. La répercussion est que de nombreux médias internationaux accusent ouvertement le pouvoir central d'une « purge à grande échelle » ayant pour but d'éloigner les opposants du président Recep Tayyip Erdoğan des institutions étatiques.

³¹⁵ Ou Etat parallèle (« *Paralel Devlet* »).

Selon un spécialiste de la Turquie, Jean MARCOU³¹⁶, le coup d'État a donné l'impulsion à de grandes purges dans bon nombre d'institutions ; aussi bien l'armée, la police, la justice, l'éducation que la presse. Des purges ont lieu presque sans justification ou sous des prétextes scabreux. On assiste actuellement à un reformatage de l'État et de la société turque combiné à un phénomène de transformation politique, avec, notamment une forte centralisation du pouvoir. Tayyip Erdogan s'est servi du coup d'État pour renforcer ses propres pouvoirs. Dans le même temps, toujours lors l'état d'urgence, on assiste à la levée des immunités parlementaires, or ce droit est un droit essentiel dans un régime démocratique.

³¹⁶ G., DESCOURS, « Erdogan et le coup d'État avorté », *Le Figaro*, 14 juillet 2017, disponible sur : < <http://www.lefigaro.fr/international/2017/07/14/01003-20170714ARTFIG00194-turquie-erdogan-a-utilise-le-coup-d-etat-pour-renforcer-ses-propres-pouvoirs.php> > consulté le 23 avril 2018.

Conclusion

La Turquie est le seul pays peuplé majoritairement de musulmans dans lequel l'islam n'est pas religion d'Etat et où la laïcité est inscrite depuis 1937 dans la Constitution³¹⁷. La laïcité étant un principe cardinal de la Turquie moderne et instaurée par Mustafa Kemal Atatürk, elle se caractérise par un contrôle étatique sur la religion dans le but de séculariser et moderniser l'Etat et la société d'une part et d'éviter toute politisation de la religion d'autre part.

Par conséquent, il a supprimé tout ce qui a trait à la religion : suppression du sultanat, suppression des vêtements religieux pour le remplacer par des tenues occidentales : suppression du fez pour le remplacer par le chapeau³¹⁸, interdiction des vêtements religieux dans les lieux publics en dehors des cérémonies religieuses³¹⁹ mais c'est incontestablement pour le statut de la femme que le choix de la civilisation occidentale posera le plus de problème.

En effet, en islam, le voile islamique rappelle l'interdit du regard sur la femme, mais souligne également la frontière entre l'intérieur et l'extérieur et représente la ségrégation des sexes. Or, la laïcité kémaliste cherche à projeter la femme dans la sphère publique et cette visibilité sera tant corporelle (abandon du voile), urbaine et publique (mixité), ou politique (droit de vote et d'éligibilité).

Deux jugements à fondement idéologique contribuent ici fort modestement à une discussion de fond sur la laïcité : à deux reprises la Cour constitutionnelle confirme l'interdiction du voile islamique dans les universités³²⁰.

La laïcité garantit justement les libertés en matière religieuse, du moment que la religion, au sein d'un État laïque, ne peut tenir lieu d'instrument à des fins politiques, sa juste et noble place lui étant assignée dans le for intérieur des citoyens. Légiférer dans le sens d'une autorisation du voile à l'université signifierait ne pas respecter la laïcité, puisque le règlement d'un établissement public s'en serait trouvé reposer sur des principes religieux. Il y avait en outre nécessité de supprimer tous les signes distinctifs d'appartenance religieuse de

³¹⁷ Article 2 de la Constitution turque qui ne peut être modifié.

³¹⁸ Loi n° 671 relative au port du chapeau du 25 novembre 1925.

³¹⁹ Loi n° 2596 du 3 décembre 1934 sur la réglementation du port de certains vêtements.

³²⁰ C. Const. 7 mars 1989, *Journal officiel*, 5 juillet 1989 ; C. Const., 9 avril 1991, *Journal Officiel*, 31 juillet 1991.

l'université, puisque ces derniers ne pouvaient s'inscrire dans le cadre laïque d'une institution scientifique.

La Constitution turque place en effet le principe de laïcité au dessus du droit fondamental à la liberté religieuse. Comme le précise la juge Madame TULKENS, dans une société démocratique il faut chercher à concilier et non à opposer les principes de laïcité et de liberté³²¹. Il s'agit certes d'un principe nécessaire à la protection d'un système démocratique en Turquie mais la liberté religieuse est sans doute aussi un principe essentiel des sociétés démocratiques.

L'interdiction du voile islamique a été rendue légitime par la Cour européenne des Droits de l'homme. C'est le principe de laïcité tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle turque qui est la considération primordiale ayant motivé l'interdiction du port de symboles religieux dans les établissements scolaires³²². Dans l'espace public contrairement aux établissements dans lesquels le respect de la neutralité peut primer sur le droit de manifester sa religion, la primauté est accordée au droit de manifester sa religion, au lieu de la protection de la neutralité publique, et ce sans que l'Etat dispose de la même marge d'appréciation que pour la réglementation de la libre expression religieuse dans l'établissement public³²³.

Cette nouvelle laïcité forcée et imposée par « le haut » va conduire à une islamisation par le « bas » avec l'apparition des mouvements politiques islamistes. Le *Refah partisi*³²⁴ (parti de la prospérité) remporte 21,4 % des voix, sa politique crée des dissensions avec les pro-laïcs, notamment l'armée garante de la laïcité : il se voit contraint de démissionner et son parti est dissous par la Cour constitutionnelle ; mais cela ne va pas briser leur élan, ils vont réapparaître sur la scène politique, cette fois avec le parti de la vertu fondé sur l'islamisme, qui est de nouveau dissous par la Cour constitutionnelle en 2001.

³²¹ Cour eur. dr. h., arrêt Leyla Sahin c. Turquie du 10 novembre 2005, opinion dissidente de Mme la Juge Tulkens, p. 45.

³²² Cour eur. dr. h., arrêt Leyla Sahin c. Turquie du 10 novembre 2005, § 116.

³²³ M. MONOT-FOULETIER, « De la régulation du port de signes religieux dans les établissements et l'espace publics – l'exemple français ? », *rev. trim. dr.*, 2016, p. 113 ; Cour eur. dr. h., arrêt Ahmet Arslan c. Turquie du 23 février 2010.

³²⁴ Idéologie: conservatisme, islamisme.

En effet, selon Cemal KARAKAS³²⁵, l'islam n'est pas seulement une religion de la sphère privée mais également de la sphère publique selon le dogme « l'islam est religion d'Etat ». Une séparation stricte des deux sphères s'avère donc difficile.

Ce n'est qu'en 2010 avec l'arrivée au pouvoir du parti de la justice et du développement (AKP) issu de l'islam politique, que les signes religieux ont été autorisés dans la sphère publique. Cela s'est fait progressivement, en 2008, a été voté un amendement constitutionnel autorisant le voile islamique dans les universités. Mais la Cour constitutionnelle a encore servi de contre pouvoir, saisie par les pro-laïcs, elle a annulé l'amendement qui avait été voté à une majorité des 2/3 au Parlement. S'ensuit alors une modification de l'appareil judiciaire et l'armée a progressivement perdu de son influence. En effet, l'armée a toujours eu une place importante dans la société turque, elle a toujours été considérée comme la garante de l'intégrité du territoire mais surtout comme la garante de la Constitution, héritage de Mustafa Kemal Atatürk. Instituée par la Constitution de 1961, la Cour Constitutionnelle quant à elle, était considérée et se considérait elle-même comme le gardien des valeurs et intérêts fondamentaux des élites d'Etat et de leur idéologie kémaliste³²⁶.

Sa levée devient effective en 2010 dans les universités, en 2013 dans la fonction publique et en 2017 dans l'armée, gardienne de la laïcité kémaliste.

L'AKP s'engage pour une plus grande autonomie de la religion vis-à-vis de l'Etat, mais également en faveur d'une meilleure garantie par l'Etat de la liberté de religion.

Par un arrêt du 25 juin 2014, la Cour constitutionnelle³²⁷ est revenue sur sa jurisprudence antérieure relative au port du voile islamique. Dans l'affaire en cause qui portait sur l'interdiction de l'accès à l'audience publique d'une avocate portant le voile islamique, elle a notamment estimé qu'il n'existait aucune disposition légale interdisant l'accès d'une avocate portant le foulard islamique aux audiences publiques.

³²⁵ C. KARAKAS, « La laïcité turque peut-elle être un modèle ? », *Politique étrangère*, 2007, p. 561.

³²⁶ E. ÖZBUDUN, « Political Origins of the Turkish Constitutional Court and the Problem of Democratic Legitimacy », *European Public Law* 12, 2 juin 2006, pp. 213-23.

³²⁷ Cour const. 25 juin 2014, *Journal Officiel*, 15 septembre 2014.

La laïcité est loin d'être celle prônée par Atatürk³²⁸, la non-visibilité des signes religieux dans la sphère publique a laissé sa place aujourd'hui pour la libre expression des vêtements religieux et par une visibilité accrue de la religion, auparavant cantonnée dans l'espace privé par le projet kémaliste moderniste.

³²⁸ Suivie par la Cour constitutionnelle et la Cour européenne des Droits de l'homme.

Bibliographie

I. Doctrine

- AKOGLU S., « Piecemeal freedom : why the headscarf ban remains in place in Turkey », in *B.C. Int'l & Comp. L. Rev.* 277, vol. 38, 2015, pp. 277-304. Available on: <http://lawdigitalcommons.bc.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1749&context=iclr>
- ANCIAUX R., « Islam, état, laïcité : le cas de la Turquie dans sa perspective historique », *Civilisations*, 2001, p. 17.
- AUZIAS D., LABOURDETTE J.-P., *Turquie 2015/2016*, Paris, Flammarion, 2015.
- BENNIS K., *Les monologues du voile*, Paris, Robert Laffont, 2017.
- BILICI F., « Révolution française, révolution turque et fait religieux », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 1989, pp. 173-185.
- BOZARSLAN H., « La laïcité en Turquie », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n° 78, 2005, pp. 42-47.
- BRIBOSIA E., RORIVE I., « Le voile à l'école : une Europe divisée », *RTDH*, 2004.
- BURGOGUE-LARSEN E., DUBOUT, « Le port du voile islamique à l'université. Libres propos sur l'arrêt de la grande Chambre Leyla Sahin c. Turquie du 10 novembre 2005 », *Rev. trim. dr. h.*, 66/2006, p. 186.
- CACERES G., « L'aménagement raisonnable en matière religieuse : lorsque les concepts franchissent l'atlantique », *R.D.I.D.C.*, 2012/1, pp. 7-57.
- CEREDAF, « La femme afghane à travers l'histoire de l'Afghanistan », colloque, UNESCO, 11 décembre 1998, p. 8.
- CERF M., HORWITZ M., *Dictionnaire de la laïcité*, Paris : Armand Colin, 2011. p.9.
- CHEBEL M., *Les grandes figures de l'islam*, Paris, Perrin, 2015, p. 178.
- CHENAL A., « L'AKP et le paysage politique turc », *Pouvoirs*, 2005, p. 41.
- DECAUX E., « obs. sous l'arrêt Leyla Sahin c. Turquie du 29 juin 2004 », *J.D.I.*, 2005, p. 530.
- DELGRANGE X., EL BERHOUMI M., « Pour vivre ensemble, vivons dévisagés : le voile intégral sous le regard des juges constitutionnels belges et français », *rev. trim. dr. h.*, 2014, pp. 647-648.
- DEREN S., « Le kémalisme aujourd'hui », *Outre-Terre*, 2005, pp. 145-156.

- DOGAN A.-K., « Vers une professionnalisation de la Turquie ? », *romatypress*, 2016, pp. 181-210.
- DUMAN D., « Laïcité et islamisme en Turquie aujourd'hui », *Revue internationale d'éducation de Sèvres*, septembre 2004.
- EL BERHOUMI M., *Le régime juridique de la liberté d'enseignement à l'épreuve des politiques scolaires*, Bruylant, 2013.
- ELIAS N., *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann Lévy, 1973.
- ERAMBERT J.-M., « La réforme soufie ; l'émergence de la modernité », 2014, p. 37.
- ERAMBERT J.-M., « La réforme soufie ; l'émergence de la modernité », 2014, p. 35.
- ERGEC R., « Section 1. – Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion », in *Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 711-729.
- ESCURAT C., « La Turquie dans l'Europe : une perspective économique », *cemoti*, 2006.
- GARAY A., « L'islam et l'ordre public européen vus par la Cour européenne des Droits de l'homme », *Rev. dr. int. et dr. comp.*, 2005, p. 148.
- GEORGEON F., « Atatürk invente la Turquie moderne », *Collections 45*, octobre – décembre 2009. Disponible sur < <http://www.lhistoire.fr/atat%C3%BCrk-invente-la-turquie-moderne> > (consulté le 5 février 2018).
- GÖKALP Z., « Limni ve Malta Mektuplari », *TTK yayinlari*, 1965, p. 79.
- GÖLE N., « Laïcité, modernisme et islamisme en Turquie », *Cahiers d'Etudes sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien*, 1995.
- GÖLE N., *Musulmanes et modernes : voile et civilisation en Turquie*, Paris, La Découverte, 2003.
- GONZALEZ G., « obs. sous l'arrêt Leyla Sahin c. Turquie du 29 juin 2004 », *R.D.P.*, 2005, p. 789.
- GÖZTEPE E., « La guerre du foulard », *Outre-Terre*, 2005, pp. 187-194.
- GÜLÇİN ERDI L., « L'énigme de l'AKP : regards sur la crise politique en Turquie », *Politique étrangère*, 2007, pp. 547-560.
- GUIROUS L., *Ca n'a rien à voir avec l'islam ?*, Paris, Plon, 2017.
- HERA H., « Too much bare ? A comparative analysis of the headscarf in France, Turkey, and the United states », *10 U. Md. L.J. Race Relig. Gender & Class* 409, 2010.
- HOFFMANN N., « La radicalisation de l'islam : un facteur de déstabilisation en Asie du Sud-est ? », *Politique Etrangère*, 2002, pp. 115-133.

- JAFARI A., « Normes vestimentaires et répression sociale en République islamique d'Iran », *Outre-Terre* 2011/2 (n° 28), p. 277-289.
- JOSSERAND, T., *La nouvelle puissance turque – L'Adieu à Mustapha Kamal*, Paris, Ellipses, 2010.
- KAFYEKE C., « L'adhésion de la Turquie à l'Union européenne : enjeux et état du débat », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2006, pp. 5-72.
- KARAKAS C., « La laïcité turque peut-elle être un modèle ? », *Politique étrangère*, 2007/3 Automne.
- KARAKAS C., « L'impact des partis religieux sur le processus de démocratisation en Turquie », in *L'Europe en Formation*, vol. 367, 2013, pp. 51-73.
- KARAL M., « Les principes du Kémalisme », in *Atatürk fondateur de la République moderne*, Masson, 1984, p. 21.
- KAVAL A., « Kemal : de Mustafa à Atatürk », *Les clés du Moyen-Orient*, 2011, article disponible sur : < <https://www.lesclesdumoyenorient.com/Kemal-de-Mustafa-a-Ataturk.html> > (consulté le 3 février 2018).
- KAZANCIGIL A. « Le mouvement Gülen, une énigme turque », *Le Monde Diplomatique*, mars 2014, page 6.
- KAZANCIGIL A., *Idées reçues sur la Turquie*, Paris, Le Cavalier Bleu, 2005.
- KHOURY J., « Mouvement Gülen : les dessous d'une confrérie religieuse qui rêve de contrôler l'Etat turc », *Havre de savoir*, 20 juillet 2016.
- KILINÇ Ü., « La conception turque de la laïcité devant la Cour européenne des Droits de l'homme », octobre 2013. Disponible sur : < http://avukat-kilinc.com/fr/la_conception_turque/index.html > consulté le 5 février 2018.
- KORINMAN M., *Turquie – Europe – Express 2014 ?*, Ramonville Saint-Agne, Erès, 2005, p. 133.
- LELANDAIS G.-E., « L'énigme de l'AKP : regards sur la crise politique en Turquie », *Politique étrangère*, 2007, pp. 547-560.
- LEVINET M., « Droit constitutionnel et Convention européenne des droits de l'homme. L'incompatibilité entre l'État théocratique et la Convention européenne des droits de l'homme / À propos de l'arrêt rendu le 13 février 2003 par la Cour de Strasbourg dans l'affaire Refah Partisi et autres c/Turquie », *Revue française de droit constitutionnel*, 2004, pp. 207-221.
- MARCOU J., « État et État de droit en Turquie », *Pouvoirs*, 2005, pp. 25-40.

- MARCOU J., « Islamisme et “post-islamisme” en Turquie », *Revue internationale de politique comparée*, 2004, pp. 587-609.
- MARCOU J., « L’expérience constitutionnelle turque », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l’étranger*, 1996, p. 425.
- MARCOU J., « L’imbroglio constitutionnel en Turquie », *Revue semestrielle en sciences humaines et sociales*, 2010.
- MARCOU J., « Les premières dames turques ont le droit de porter le foulard dans des cérémonies officielles », *OVIPOT*, 2010.
- MASSICARD E., « La judiciarisation contrastée de la question alévie, de la Turquie à l’Europe », *HAL*, p. 2.
- MEAKER S., *La première guerre mondiale : l’Histoire en bref – La Grande Guerre*, Kindle Edition, 2016, p. 7.
- MONOT-FOULETIER M., « De la régulation du port de signes religieux dans les établissements et l’espace publics – l’exemple français ? », *rev. trim. dr.*, 2016, p. 113.
- ÖZBUDUN E., « Political Origins of the Turkish Constitutional Court and the Problem of Democratic Legitimacy », *European Public Law* 12, 2, juin 2006, pp. 213-23.
- PERKINS T., « Unveiling muslim women : the constitutionality of hijab restrictions in Turkey, Tunisia, Kosovo », *in Boston University International Law Journal*, Vol. 30, 2012, pp. 529-564
- RINGELHEIM J., « le multiculturalisme aux miroirs de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme », *L’observateur des Nations-Unies*, vol. 23, 2007, p. 8.
- RUET C., « L’interdiction du voile intégral dans l’espace public devant la Cour européenne : la voie étroite d’un équilibre », *La revue des droits de l’homme*, aout 2014. Disponible sur : < <https://journals.openedition.org/revdh/862> > (consulté le 11 février 2018).
- SCHLEIFER Y., " Turkey Votes to Lift Head-Scarf Ban, but Battle Continues ", *in Christian Science Monitor* [Boston] 11 février 2008.
- SCHMID, D., *La Turquie en 100 questions*, Paris, Tallandier, 2017, pp. 48-49.
- SHEPARD T., « La bataille du voile pendant la guerre d’Algérie », *in Le foulard islamique en questions*, Paris, éditions Amsterdam, 2004.
- SIMMEL G., *Philosophie de la modernité*, Payot, 1989.
- SOURDEL J., « Dictionnaire historique de l’Islam ». *Paris: Presses Universitaires de France*, 1996.

- SÜRAL N., « Islamic outfits in the workplace in Turkey, a muslim majority country », in *Comparative Labour Law and Policy Journal*, 2009, pp. 569–596.
- TAYLA A., « Référendum constitutionnel en Turquie : éclairage sur une réforme controversée », *Iris*, septembre 2010, p. 4.
- TERNON Y., *L'empire ottoman : le déclin, la chute, l'effacement*, Paris, Félin, 2002, p. 56.
- TINAS R., « Etat et religion dans la Turquie post-kémaliste, l'évolution du Parti de la justice et du développement (*Adalet ve Kalkınma Partisi, AKP*) : les deux mandats 2002-2007 et 2007-2011 », *OpenEdition Journals*, 2013, pp. 101-114.
- TOGUSLU E., *démocratie et islam : perspectives du mouvement Gülen*, Paris, L'Harmattan, 2012.
- ÜSTEL F., « Les partis politiques turcs, l'islamisme et la laïcité », *Cahiers d'Etudes sur la Méditerranée Orientale et le monde Turco-Iranien*, mai 2006, pp. 1-7.
- ÜSTEL F., « Les partis politiques turcs, l'islamisme et la laïcité », *cemoti*, 1995
- YASRI-LABRIQUE E., *La Turquie et nous : enquête sur l'imaginaire turc de la France*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 96.
- YAZMACI, Ü., L'espace protocolaire en tant que nouveau lieu d'opposition séculaire: la période du gouvernement de l'AKP en Turquie, in *Annuaire Droits et Religion*, B. Chelini-Pont (dir.), Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2012, pp. 381-419.
- ZARCONE T., *La Turquie, de l'empire ottoman à la République d'Atatürk*, Paris, Gallimard, 2005, p. 47.
- ZARCONE T., *La Turquie moderne et l'islam*, Paris, Flammarion, 2004.

II. Sites internet consultés

- < https://fr.wikipedia.org/wiki/Trait%C3%A9_de_S%C3%A8vres > (consulté le 5 février 2018).
- < [https://fr.wikipedia.org/wiki/Parti_de_la_justice_et_du_d%C3%A9veloppement_\(Turquie\)#Histoire](https://fr.wikipedia.org/wiki/Parti_de_la_justice_et_du_d%C3%A9veloppement_(Turquie)#Histoire) > consulté le 10 avril 2018.
- < https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9f%C3%A9rendum_constitutionnel_turc_de_2010 > consulté le 19 avril 2018.
- « Le système éducatif turc » in *Accompagnement d'un élève non francophone*, CASNAV-CAREP de Nancy-Metz, 2003, disponible sur : [http://www.ac-nancy-metz.fr/casnav/primo/primo_systurc.htm], consulté le 2 mars 2018.

- ALMAHE, « Les métamorphoses de la Constitution de 1982 : retour sur les révisions constitutionnelles des trois dernières décennies », 25 juin 2010, *OVIPO*T, disponible sur : < <https://ovipot.hypotheses.org/1490> > consulté le 17 avril 2018.
- Définition Larousse : < <http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/Alevis/104723> > (consulté le 5 février 2018).
- FRANCE 24, « Comment Erdogan a mis au pas l'armée turque », 19 juillet 2016. Disponible sur : < <http://www.france24.com/fr/20160719-turquie-erdogan-armee-turque-constitution-laicite-kemal-aturk-akp> > consulté le 19 avril 2018.
- FRANCE 24, « Un procureur turc demande la dissolution de l'AKP », sur France 24, 15 mars 2008. Disponible sur : < <http://www.france24.com/fr/20080315-procureur-turc-demande-dissolution-lakp-turquie> > consulté le 15 avril 2018.
- G., DESCOURS, « Erdogan et le coup d'Etat avorté », *Le Figaro*, 14 juillet 2017, disponible sur : < <http://www.lefigaro.fr/international/2017/07/14/01003-20170714ARTFIG00194-turquie-erdogan-a-utilise-le-coup-d-etat-pour-renforcer-ses-propres-pouvoirs.php> > consulté le 23 avril 2018.
- Haber 7, « CHP'nin ilk basortulu adayi », 2015. Disponible sur : < <http://www.haber7.com/ic-politika/haber/1328133-chpnin-ilk-basortulu-adayi> > consulté le 22 avril 2018.
- HÜRRIYET DAILY NEWS, « Turkish people's profile revealed in new survey », Janvier 2005. Disponible sur : < <http://www.hurriyetaidailynews.com/turkish-peoples-profile-revealed-in-new-survey-76485> > consulté le 3 février 2018.
- J., MARCOU, « La Cour constitutionnelle turque décide de ne pas dissoudre l'AKP », *Ovipot*, 2008. Disponible sur : < <https://ovipot.hypotheses.org/588> >
- J.-P., Burdy, « La synthèse turco-islamique », disponible sur : < <https://sites.google.com/site/questionsdorient/turquie-et-empire-ottoman/synthese-turco-islamique> > consulté le 10 avril 2018.
- L., MARCHAND, « Turquie : l'AKP échappe de peu à l'interdiction » [archive], sur *Le Figaro*, 31 juillet 2008. Disponible sur : < <http://www.lefigaro.fr/international/2008/07/31/01003-20080731ARTFIG00016-turquie-l-akp-echappe-de-peu-a-l-interdiction-.php> > Consulté le 15 avril 2018
- L'EXPRESS, « La conversion des islamistes turcs », *L'Express*, 30 octobre 2003, disponible sur <www.lexpress.fr/info/monde/dossier/turquie> consulté le 13 avril 2018.

- L'OBS, « Turquie. Le voile désormais admis dans l'administration », le 9 octobre 2013, disponible sur : < <https://www.nouvelobs.com/monde/20131009.OBS0266/turquie-le-voile-desormais-admis-dans-l-administration.html> > consulté le 21 avril 2018.
- La libre, « qu'est ce que la charia ? », 25 octobre 2011, disponible sur : <<http://www.lalibre.be/actu/international/qu-est-ce-que-la-charia-51b8dd8be4b0de6db9c3da2e> > (consulté le 4 février 2018).
- Le JDD Europe 1, « Turquie: l'armée d'Erdogan au pas mais affaiblie », 26 février 2017, disponible sur : < <https://www.lejdd.fr/International/Turquie-l-armee-d-Erdogan-au-pas-mais-affaiblie-850349> > consulté le 20 avril 2018.
- Le Monde, « En Turquie, le Parlement autorise le port du voile à l'université », *Le Monde*, 7 février 2008, disponible sur : < http://www.lemonde.fr/europe/article/2008/02/07/en-turquie-le-parlement-autorise-le-port-du-voile-a-l-universite-1008334_3214.html > consulté le 16 avril 2018.
- LE MONDE, « Le premier ministre turc dénonce l'arrêt de la CEDH sur le voile islamique dans les universités », 11 novembre 2005, disponible sur : < http://www.lemonde.fr/europe/article/2005/11/11/le-premier-ministre-turc-denonce-l-arret-de-la-cedh-sur-le-voile-islamique-dans-les-universites-709417_3214.html > consulté le 3 février 2018.
- Le Point International, « Turquie : des députées entrent voilées au Parlement », 31 octobre 2013, disponible sur : < http://www.lepoint.fr/monde/turquie-des-deputees-entrent-voilees-au-parlement-31-10-2013-1750834_24.php > consulté le 22 avril 2018.
- Le Point International, « Turquie, le voile autorisée dans l'enseignement secondaire », 23 septembre 2014, disponible sur : < http://www.lepoint.fr/monde/turquie-le-voile-autorise-dans-l-enseignement-secondaire-23-09-2014-1865789_24.php > consulté le 20 avril 2018.
- Le Point, « Le president turc Ahmet Necdet Sezer juge la laïcité menacée », 13 avril 2007, disponible sur : < <http://www.lepoint.fr/actualites-monde/2007-04-13/le-president-turc-ahmet-necdet-sezer-juge-la-laicite-menacee/924/0/178681> > consulté le 11 février 2018.
- LE PETIT JOURNAL ISTANBUL, « Première en Turquie – Un enseignant en prison pour s'être opposé au foulard », 26 novembre 2011, disponible sur : < <https://lepetitjournal.com/istanbul/premiere-en-turquie-un-enseignant-en-prison-pour-setre-oppose-au-foulard-108930> > consulté le 20 avril 2018

- OVIPOOT, « AKP: les raisons de son succès électoral », 20 juillet 2015. Disponible sur : < https://ovipot.hypotheses.org/13629#footnote_9_13629 > consulté le 17 avril 2018.
- OVIPOOT, « Débat sur le voile en Turquie : état des forces en présence », 2008 disponible sur : < <https://ovipot.hypotheses.org/451> > consulté le 15 avril 2018.
- PEW RESEARCH CENTER, “Turks Divided on Erdogan and the Country’s Direction”, p. 4. Disponible sur: < <http://www.pewglobal.org/files/2014/07/Pew-Research-Center-Turkey-Report-FINAL-July-30-2014.pdf> > consulté le 16 avril 2018.
- QUORA, “is there any country where Muslim women don’t wear burqa?”, 2016, disponible sur: < <https://www.quora.com/Is-there-any-country-where-Muslim-women-dont-wear-burqas> >
- REFWORLD, « Turquie : informations sur la situation des femmes portant le voile ». Disponible sur < <http://www.refworld.org/docid/48a3028e23.html> >, consulté le 10 avril 2018.
- RTBF, « Ahmet Insel : Erdogan veut créer une génération pieuse », 2017. Disponible sur : < https://www.rtbf.be/info/dossier/la-premiere-au-bout-du-jour/detail_ahmet-insel-erdogan-veut-creer-une-generation-pieuse?id=9700893 > consulté le 13 avril 2018.
- Site officiel de Milli Güvenlik Kurulu, disponible sur : < <https://www.mgk.gov.tr/index.php/milli-guvenlik-kurulu/genel-bilgi> > consulté le 19 avril 2018.
- Site officiel du parti de la justice et du développement : < <http://www.akparti.org.tr/english> >, consulté le 12 avril 2018.
- SÖZCU, « Polisler artik basortu takabilecekler », 27 août 2016, disponible sur : < <https://www.sozcu.com.tr/2016/gundem/polisler-artik-basortusu-takabilecekler-1367400/> > consulté le 21 avril 2018.
- U., ERGAN, « Son dakika : TSK’da basörtü yasagi kalkti », *Hürriyet*, 22 février 2017, disponible sur : < <http://www.hurriyet.com.tr/gundem/tskda-basortusu-yasagi-kalkti-40373902> > consulté le 20 avril 2018.
- WIKIPEDIA, « Affaires du voile islamique », disponible sur : < https://fr.wikipedia.org/wiki/Affaires_du_voile_islamique > consulté le 20 avril 2018.
- WIKIPÉDIA, « Hijab », disponible sur : < https://fr.wikipedia.org/wiki/Hijab#cite_ref-31 > consulté le 2 février 2018.
- WIKIPÉDIA, « Le parti de la justice et du développement », Disponible sur :
- WIKIPÉDIA, « Le Traité de Sèvres », disponible sur :

- WIKIPÉDIA, « Necmettin Erbakan », disponible sur : < https://fr.wikipedia.org/wiki/Necmettin_Erbakan > Consulté le 10 avril 2018.
- WIKIPEDIA, « Référendum constitutionnel turc », disponible sur :

III. Législation

- Convention européenne des droits de l'homme.
- Constitution de la République.
- Loi n° 671 du 28 novembre 1925 relative au port du chapeau.
- Loi n° 2596 du 3 décembre 1934 sur la réglementation du port de certains vêtements dans l'espace public.
- Loi n° 4391 du 27 juillet 1967 sur le personnel de l'armée
- Loi n° 2547 du 4 novembre 1981 relative à l'enseignement supérieur.
- Loi du 25 octobre 1982 sur la réglementation du port des vêtements dans le service public
- Loi n° 4455 du 3 septembre 1999 sur l'amnistie des sanctions disciplinaires infligées aux fonctionnaires et aux employés de l'Etat.
- Règlement du 22 juillet 1981 sur la tenue vestimentaire du personnel et des élèves des écoles rattachées au ministère de l'Education nationale et aux autres ministères.
- Règlement du 21 août 1982 sur la procédure disciplinaire des fonctionnaires et administrateurs des établissements de l'enseignement supérieur.
- Règlement du 25 octobre 1982 sur la tenue vestimentaire du personnel travaillant dans les établissements publics.
- Circulaire du 20 décembre 1982 relative à l'interdiction du port du foulard dans les établissements de l'enseignement supérieur.
- Règlement du 13 janvier 1985 sur la procédure disciplinaire des étudiants.
- Circulaire de l'enseignement supérieur de 2010 autorisant le port du voile dans l'enceinte des universités.

IV. Jurisprudence

- Jurisprudence européenne

- Comm. eur. dr. h., Karaduman c. Turquie du 3 mai 1993.
- Cour eur. dr. h., arrêt Smith et Grady c. Royaume-Uni du 27 septembre 1999, § 89.

- Cour eur. dr. h., arrêt Dahlab c. Suisse du 15 février 2001.
- Cour eur. dr. h., arrêt Refah partisi c. Turquie du 31 juillet 2001.
- Cour eur. dr. h., arrêt Refah partisi c. Turquie du 13 février 2003.
- Cour eur. dr. h., arrêt Gündüz c. Turquie du 4 décembre 2003.
- Cour eur. dr. h., arrêt Zeynep Tekin c. Turquie du 29 juin 2004.
- Cour eur. dr. h., arrêt Leyla Sahin c. Turquie du 10 novembre 2005.
- Cour eur. dr. h., arrêt Kurtulmus c. Turquie du 24 janvier 2006.
- Cour eur. dr. h., arrêt Köse et 93 autres c. Turquie du 24 janvier 2006.
- Cour eur. dr. h., arrêt Karaduman et Tandogan c. Turquie du 3 juin 2008.
- Cour eur. dr. h., Ahmet Arslan et autres c. Turquie du 23 février 2010.

- Jurisprudence turque

- C. Const., 7 mars 1989, *Journal officiel*, 5 juillet 1989.
- C. Const., 9 avril 1991, *Journal officiel*, 31 juillet 1991.
- C. Const., 5 juin 2008, *Journal officiel*, 5 septembre 2008.
- Cour const. 25 juin 2014, *Journal Officiel*, 15 septembre 2014.
- Corr. Izmir, juin 2012.

Annexe

- I. Glossaire
- II. Extraits de la Constitution turque

I. Glossaire³²⁹

Charia : loi coranique de l'islam, régissant la vie religieuse, politique et sociale de certains Etats musulmans.

Confrérie : en arabe tariqâ, groupement de dévots s'adonnant à des pratiques mystiques, sous la direction d'un maître, leur cheikh ou pîr et selon une règle dénommée tariqâ ou "voie" et définie généralement par le fondateur dont l'ordre se réclame et porte le nom.

Oumma : communauté de musulmans.

Imam : ministre ou dignitaire musulman, en particulier le fonctionnaire qui, dans une mosquée, tient le rôle de chef de la prière du vendredi ; autorité en matière religieuse.

Khalife : ou Calife, terme employé pour qualifier le successeur de Dieu, et ainsi permettre l'exercice du pouvoir suprême après la mort du prophète Muhammad.

Tekke : terme turc se rapprochant de la définition du couvent chrétien, qui se sont soit maintenues avec un rôle spécifique dans la société musulmane du Moyen-Age, soit développées dans cette même société sous la forme de « couvents musulmans ».

Tradition soufie : courant ascétique et mystique de l'islam, qui vise au pur amour de Dieu.

Sultan : souverain de l'empire ottoman ou de certains pays musulmans.

³²⁹ J. SOURDEL, , « Dictionnaire historique de l'Islam ». Paris: Presses Universitaires de France, 1996.

II. Extraits de la Constitution turque

Préambule

La présente Constitution, qui reconnaît l'existence éternelle de la patrie et de la nation turques et l'intégrité indivisible du grand État turc, conformément au concept de nationalisme et aux principes et aux réformes mis en oeuvre par Atatürk, fondateur de la République turque, guide immortel et héros incomparable ;

prenant appui sur la détermination de la République turque, en tant que membre estimé de la famille des nations du monde et jouissant de droits égaux aux leurs, à perpétuer son existence, à atteindre le bien-être et le bonheur matériel et spirituel et à s'élever au niveau de la civilisation contemporaine ;

considérant que, vu la suprématie absolue de la volonté nationale, la souveraineté appartient sans conditions ni réserves à la nation turque et qu'aucune personne ou institution habilitée à l'exercer au nom de la nation ne peut enfreindre la démocratie libérale spécifiée dans la présente Constitution ni l'ordre juridique défini en fonction de ses exigences ;

considérant que la séparation des pouvoirs n'implique pas un ordre de préséance entre les organes de l'État mais consiste en l'exercice exclusif par chacun d'eux de compétences et fonctions étatiques déterminées assorti d'une forme civilisée de coopération et de division du travail, et qu'il n'existe de préséance qu'au profit de la Constitution et des lois ;

considérant qu'aucune opinion ou pensée ne peut se voir accorder protection à l'encontre des intérêts nationaux turcs, du principe d'indivisibilité de l'entité turque du point de vue de l'État et du territoire, des valeurs historiques et spirituelles inhérentes au peuple turc, ni du nationalisme, des principes, des réformes et du modernisme d'Atatürk, et qu'en vertu

du principe de laïcité, les sentiments de religion, qui sont sacrés, ne peuvent en aucun cas être mêlés aux affaires de l'État ni à la politique ;

considérant que chaque citoyen turc bénéficie, conformément aux impératifs d'égalité et de justice sociale, des droits et libertés fondamentaux énoncés dans la présente Constitution, et possède dès sa naissance le droit et la faculté de mener une vie décente au sein de la culture nationale, de la civilisation et de l'ordre juridique et de s'épanouir matériellement et spirituellement dans cette voie ;

considérant que l'ensemble des citoyens turcs ont en commun leur sentiment de fierté et de gloire nationales, partagent les joies et peines nationales, les droits et devoirs envers l'entité nationale, les bonheurs et les malheurs, et qu'ils sont associés dans toutes les manifestations de la vie nationale, et ont le droit d'exiger une vie paisible, dans le respect absolu de leurs droits et libertés réciproques et tenant compte des sentiments de fraternité et d'amour sincère dont ils sont animés mutuellement et de leur désir confiant pour la « Paix dans le pays, paix dans le monde » ;

en vue d'être comprise conformément à l'esprit, à la foi et à la résolution qui l'animent et interprétée et appliquée en ce sens dans le respect et la loyauté absolue envers sa lettre et son esprit ;

est livrée et confiée par la nation turque à l'amour pour la patrie et la nation des filles et des fils turcs épris de démocratie.

(modifié par les lois n° 4121 du 23.7.1995 et n° 4709 du 3.10.2001)

Première partie Principes généraux

I. Forme de l'État

Article premier

L'État turc est une République.

II. Caractéristiques de la République

Article 2

La République de Turquie est un État de droit démocratique, laïque et social, respectueux des droits de l'homme dans un esprit de paix sociale, de solidarité nationale et de justice, attaché au nationalisme d'Atatürk et s'appuyant sur les principes fondamentaux exprimés dans le préambule.

III. Intégrité de l'État, langue officielle, drapeau, hymne national et capitale

Article 3

L'État turc forme, avec son territoire et sa nation, une entité indivisible. Sa langue officielle est le turc.

Son emblème, dont la forme est définie par la loi, est un drapeau de couleur rouge sur lequel il y a une étoile et un croissant blancs.

Son hymne national est la « Marche de l'indépendance ».

Sa capitale est Ankara.

IV. Dispositions inaltérables

Article 4

La disposition de l'article premier de la Constitution spécifiant que la forme de l'État est une République, ainsi que les dispositions de l'article 2 relatives aux caractéristiques de la République et celles de l'article 3 ne peuvent pas être modifiées, et leur modification ne peut être proposée.

V. Objectifs et devoirs fondamentaux de l'État

Article 5

Les objectifs et devoirs fondamentaux de l'État sont de sauvegarder l'indépendance et l'intégrité de la nation turque, l'indivisibilité du territoire, la République et la démocratie ; d'assurer le bien-être, la paix et le bonheur des individus et de la société ; de supprimer les obstacles de nature politique, économique et sociale qui entravent les droits et libertés fondamentaux de l'individu, d'une manière incompatible avec les principes de justice, d'État de droit et d'État social ; et de s'efforcer de mettre en oeuvre les conditions nécessaires à l'épanouissement de l'existence matérielle et spirituelle de l'homme.

VI. Souveraineté

Article 6

La souveraineté appartient sans conditions ni réserves à la nation. La nation turque exerce sa souveraineté par l'intermédiaire des organes habilités et selon les principes institués par la Constitution.

L'exercice de la souveraineté ne peut en aucun cas être cédé à un individu, un groupe ou une classe déterminés. Nul individu ou organe ne peut exercer une compétence étatique qui ne trouve pas sa source dans la Constitution

VII. Pouvoir législatif

Article 7

Le pouvoir législatif appartient à la Grande Assemblée nationale de Turquie au nom de la nation turque. Ce pouvoir ne peut pas être délégué.

VIII. Fonction et pouvoir exécutifs

Article 8

La fonction et le pouvoir exécutifs sont exercés par le Président de la République et le Conseil des ministres, en conformité avec la Constitution et les lois.

IX. Pouvoir judiciaire

Article 9

Le pouvoir judiciaire est exercé par des tribunaux indépendants au nom de la nation turque.

X. Égalité devant la loi

Article 10

Tous les individus sont égaux devant la loi sans distinction de langue, de race, de couleur, de sexe, d'opinion politique, de croyance philosophique, de religion ou de confession, ou distinction fondée sur des considérations similaires.

Les femmes et les hommes ont des droits égaux. L'État est tenu d'assurer la mise en pratique de cette égalité. Les mesures prises à cet effet ne doivent pas être interprétées contrairement au principe d'égalité.

Les mesures prises pour la protection des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées, des veuves et des orphelins des martyrs, ainsi que des invalides et des anciens combattants ne sont pas considérées comme une violation du principe d'égalité.

On ne peut accorder de privilège à un individu, une famille, un groupe ou une classe quelconques.

Les organes de l'État et les autorités administratives sont tenus d'agir conformément au principe de l'égalité devant la loi en toute circonstance.

(alinéa 2 nouveau, loi n° 5170 du 7.5.2004)
(alinéa 2 addition 3e phrase nouvelle et 3e alinéa nouveau, loi n° 5982 du 7 mai 2010)

XI. Caractère obligatoire et primauté de la Constitution

Article 11

Les dispositions de la Constitution sont des principes juridiques fondamentaux qui lient les organes du législatif, de l'exécutif et du judiciaire, les autorités administratives et toutes les autres institutions et personnes. Les lois ne peuvent pas être contraires à la Constitution.

Deuxième partie Droits et devoirs fondamentaux

Chapitre premier Dispositions générales

I. Caractères des droits et libertés fondamentaux

Article 12

Chacun possède des droits et libertés fondamentaux qui sont individuels, inviolables, inaliénables et auxquels il ne peut renoncer. Les droits et libertés fondamentaux comprennent également les devoirs et responsabilités de l'individu envers la société, sa famille et les autres personnes.

II. Limitation des droits et libertés fondamentaux

Article 13

Les droits et libertés fondamentaux ne peuvent être limités que pour des motifs prévus par des dispositions particulières de la Constitution et en vertu de la loi, et pour autant que ces limitations ne portent pas atteinte à l'essence même des droits et libertés. Les limitations dont les droits et libertés fondamentaux font l'objet ne peuvent être en contradiction ni avec la lettre et l'esprit de la Constitution, ni avec

les exigences d'un ordre social démocratique et laïque, et elles doivent respecter le principe de proportionnalité. (modifié par la loi n° 4709 du 3.10.2001)

III. Non abus des droits et libertés fondamentaux

Article 14

Aucun des droits et libertés fondamentaux inscrits dans la Constitution ne peut être exercé sous la forme d'activités ayant pour but de porter atteinte à l'intégrité indivisible de l'État du point de vue de son territoire et de sa nation ou de supprimer la République démocratique et laïque fondée sur les droits de l'homme.

Aucune disposition de la Constitution ne peut être interprétée en ce sens qu'elle accorderait à l'État ou à des individus le droit de mener des activités destinées à anéantir les droits et libertés fondamentaux inscrits dans la Constitution ou à limiter ces droits et libertés dans une mesure dépassant celle qui est énoncée par la Constitution.

La loi fixe les sanctions applicables à ceux qui mènent des activités contraires à ces dispositions.

(Al 2 et 3 modifiés par la loi n° 4709 du 3.10.2001)

IV. Suspension de l'exercice des droits et libertés fondamentaux

Article 15

En cas de guerre, de mobilisation générale, d'état de siège ou d'état d'urgence, l'exercice des droits et libertés fondamentaux peut être partiellement ou totalement suspendu ou des mesures contraires aux garanties dont la Constitution les assortit peuvent être arrêtées, dans la mesure requise par la situation et à condition de ne pas violer les

obligations découlant du droit international.

Toutefois, même dans les cas énumérés à l'alinéa premier, on ne peut porter atteinte au droit de l'individu à la vie, sous réserve des décès qui résultent d'actes conformes au droit de la guerre ~~et de l'exécution des peines capitales~~, ni au droit à l'intégrité physique et spirituelle, ni à la liberté de religion, de conscience et de pensée ou à la règle qui interdit qu'une personne puisse être contrainte de révéler ses convictions ou blâmée ou accusée en raison de celles-ci, ni aux règles de la non rétroactivité des peines et de la présomption d'innocence de l'accusé jusqu'à sa condamnation définitive.

(modifié par la loi n° 5170 du 7.5.2004)

V. Situation des étrangers

Article 16

Les droits et libertés fondamentaux peuvent être limités par la loi conformément au droit international en ce qui concerne les étrangers.

Chapitre II Droits et devoirs de l'individu

I. Inviolabilité et intégrité physique et spirituelle de l'individu

Article 17

Chacun possède le droit à la vie et le droit de préserver et d'épanouir son intégrité physique et spirituelle.

Il ne peut pas être porté atteinte à l'intégrité corporelle de l'individu sans son consentement, sauf en cas de nécessité médicale et dans les cas prévus par la loi et il ne peut être soumis à des expériences médicales et scientifiques sans son consentement.

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des sévices ; nul ne peut faire l'objet de peines ou traitements incompatibles avec la dignité humaine.

Font exception à la disposition de l'alinéa premier, les actes de meurtre occasionnés par ~~l'exécution des peines capitales prononcées par les tribunaux~~ ou accomplis en état de légitime défense, ainsi que ceux qui résultent de l'utilisation d'armes, dans des situations contraignantes où la loi l'autorise, en vue d'exécuter une décision d'arrestation ou de mise en détention, d'empêcher la fuite d'un détenu ou d'un condamné, de réprimer une émeute ou une insurrection ou d'exécuter les ordres donnés par l'autorité compétente en période d'état de siège ou d'urgence. (modifié par la loi n° 5170 du 7.5.2004)

II. Interdiction du travail forcé

Article 18

Nul ne peut être astreint à accepter d'accomplir un travail forcé. La corvée est interdite.

Ne sont pas considérés comme travail forcé, pour autant que leur forme et leurs conditions aient été définies par la loi, les travaux imposés aux personnes durant leur détention ou l'exécution de leur peine ; les services qui pourront être requis des citoyens en période d'urgence ; et les travaux corporels et intellectuels qui se rapportent au devoir patriotique dans les domaines où les besoins du pays l'exigent.

III. Liberté et sécurité individuelles

Article 19

Chacun jouit de la liberté et de la sécurité individuelles.

Nul ne peut être privé de sa liberté sauf dans les cas suivants et selon les formes et dans les conditions définies par la loi :

l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures de sûreté prononcées par les tribunaux ; l'arrestation ou la mise en détention de l'intéressé en vertu d'une décision judiciaire ou en raison d'une obligation prévue par la loi ; l'exécution d'une décision prise en vue de l'éducation surveillée d'un mineur ou de sa comparution devant l'autorité compétente ; l'exécution d'une mesure prise conformément aux règles définies par la loi en vue du traitement, de l'éducation ou du redressement dans un établissement spécialisé d'un aliéné, d'un toxicomane, d'un alcoolique, d'un vagabond ou d'une personne atteinte d'une maladie contagieuse, qui constituent un danger pour la société ; l'arrestation ou la mise en détention d'une personne ayant pénétré ou tenté de pénétrer irrégulièrement dans le pays ou ayant fait l'objet d'une décision d'expulsion ou d'extradition.

Les personnes contre lesquelles existent de sérieuses présomptions de culpabilité ne peuvent être arrêtées qu'en vertu d'une décision du juge et en vue d'empêcher leur évasion ou la destruction ou l'altération des preuves ou encore dans d'autres cas prévus par la loi qui rendent également leur détention nécessaire. Il ne peut être procédé à aucune arrestation sans décision judiciaire sauf en cas de flagrant délit ou dans les cas où un retard serait préjudiciable ; les conditions en seront indiquées par la loi.

Toute personne arrêtée ou placée en détention doit être informée des motifs de son arrestation ou de sa mise en détention et des accusations qui sont formulées contre elle, en règle générale par écrit, et dans les cas où cela ne serait pas immédiatement possible oralement et ce séance tenante ou, en ce qui concerne les délits collectifs, au plus tard au moment de sa comparution devant le juge.

La personne arrêtée ou placée en détention est traduite devant un juge au plus tard

dans les quarante-huit heures ou, en ce qui concerne les délits collectifs, dans les quatre jours, sous réserve de la période nécessaire pour la conduire devant le tribunal le plus proche de son lieu de détention. Nul ne peut être privé de liberté au-delà de ces délais sauf en cas de décision du juge. Ces délais peuvent être prolongés en cas d'état d'urgence, d'état de siège et de guerre.

Les proches de la personne arrêtée ou placée en détention sont immédiatement avisés de sa situation.

Les personnes placées en détention ont le droit de demander à être jugées dans un délai raisonnable et à être mises en liberté pendant le cours de l'enquête ou des poursuites. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie en vue d'assurer la comparution de l'intéressé à l'audience pendant tout le cours du procès ou l'exécution de la condamnation.

Toute personne privée de sa liberté pour une raison quelconque a le droit d'introduire une requête devant une autorité judiciaire compétente afin d'obtenir une décision à bref délai sur son état et sa libération immédiate dans le cas où cette privation est illégale.

L'État indemnise conformément aux principes généraux du droit en matière d'indemnisation les dommages subis par les personnes qui ont fait l'objet d'actes non prévus par ces règles. (al. 5, 6 et 9 modifiés par la loi n° 4709 du 3.10.2001)

IV. Secret et protection de la vie privée

A. Secret de la vie privée

Article 20

Toute personne a le droit d'exiger le respect de sa vie privée et de sa vie

familiale. L'intimité de la vie privée et familiale est inviolable.

Nul ne peut être fouillé sur sa personne ni dans ses papiers et effets personnels, et ceux-ci ne peuvent être saisis qu'en vertu d'une décision dûment rendue par un juge ou, dans les cas où un retard serait préjudiciable, en vertu d'un ordre écrit de l'autorité habilitée à cet effet par la loi, et en tout état de cause uniquement pour un ou plusieurs des motifs suivants : sauvegarder la sécurité nationale ou l'ordre public, empêcher la commission d'un délit, préserver la santé publique ou les bonnes moeurs, ou protéger les droits et libertés d'autrui. La décision de l'autorité compétente est soumise à l'approbation du juge dans les vingt-quatre heures. Le juge doit statuer dans les quarante-huit heures de la saisie, faute de quoi celle-ci est levée de plein droit.

Chacun a le droit d'exiger le respect de ses données personnelles. Ce droit comporte notamment le droit de prendre connaissance, d'avoir accès à ses données personnelles, de demander leur rectification et leur suppression et de savoir si celles-ci sont utilisées conformément aux objectifs prévus. Les données personnelles ne peuvent être traitées que dans les cas prévus par la loi ou avec le consentement des personnes concernées. Les principes et les procédures concernant la protection des données personnelles sont déterminés par la loi. (Al. 1 et 2 modifiés par la loi n° 4709 du 3.10.2001) (alinéa 3 ajouté par la loi n° 5982 du 7 mai 2010)

B. Inviolabilité du domicile

Article 21

Le domicile de toute personne est inviolable. On ne peut pénétrer dans un domicile et y perquisitionner et les objets s'y trouvant ne peuvent être saisis qu'en

vertu d'une décision dûment rendue par un juge ou, dans les cas où un retard serait préjudiciable, en vertu d'un ordre écrit de l'autorité habilitée à cet effet par la loi, et en tout état de cause uniquement pour un ou plusieurs des motifs suivants : sauvegarder la sécurité nationale ou l'ordre public, empêcher la commission d'un délit, préserver la santé publique ou les bonnes mœurs, ou protéger les droits et libertés d'autrui. La décision de l'autorité compétente est soumise à l'approbation du juge dans les vingt-quatre heures. Le juge doit statuer dans les quarante-huit heures de la saisie, faute de quoi celle-ci est levée de plein droit.
(modifié par la loi n° 4709 du 3.10.2001)

C. Liberté de communication

Article 22

Chacun possède la liberté de communiquer. Le secret des communications est la règle.

Les communications ne peuvent être entravées et leur secret ne peut être violé qu'en vertu d'une décision dûment rendue par un juge ou, dans les cas où un retard serait préjudiciable, en vertu d'un ordre écrit de l'autorité habilitée à cet effet par la loi, et en tout état de cause uniquement pour un ou plusieurs des motifs suivants : sauvegarder la sécurité nationale ou l'ordre public, empêcher la commission d'un délit, préserver la santé publique ou les bonnes mœurs, ou protéger les droits et libertés d'autrui. La décision de l'autorité compétente est soumise à l'approbation du juge dans les vingt-quatre heures. Le juge doit statuer dans les quarante-huit heures, faute de quoi la décision est levée de plein droit.

Les institutions et établissements publics où des exceptions seront applicables sont indiqués par la loi.
(modifié par la loi n° 4709 du 3.10.2001)

V. Liberté d'établissement et de voyage

Article 23

Chacun possède la liberté de s'établir et de voyager.

La liberté d'établissement peut être limitée par la loi en vue de prévenir des infractions, d'assurer le développement social et économique, de réaliser une urbanisation saine et ordonnée et de préserver les biens publics. La liberté de voyager peut être limitée par la loi en raison d'une enquête ou de poursuites et en vue de prévenir des infractions.

La liberté des citoyens de quitter le territoire du pays peut être limitée ~~en raison du devoir patriotique ou~~ seulement par une décision de justice sur la base d'une enquête ou de poursuites pénales.

Aucun citoyen ne peut être expulsé ni privé du droit de rentrer dans le pays.
(Al. 1 et 2 modifiés par la loi n° 4709 du 3.10.2001)
(alinéa 3 modifié par la loi n° 5982 du 7 mai 2010)

VI. Liberté de religion et de conscience

Article 24

Chacun possède la liberté de conscience, de croyance et de conviction religieuses.

Les prières et les rites et cérémonies religieux sont libres à condition de ne pas être contraires aux dispositions de l'article 14.

Nul ne peut être astreint à prendre part à des prières ou à des rites et cérémonies religieux, ni à divulguer ses croyances et ses convictions religieuses et nul ne peut être blâmé ni incriminé en raison de ses croyances ou convictions religieuses.

L'éducation et l'enseignement religieux et éthique sont dispensés sous la surveillance et le contrôle de l'État. L'enseignement de la culture religieuse et de la morale figure parmi les cours obligatoires dispensés dans les établissements scolaires du primaire et du secondaire. En dehors de ces cas, l'éducation et l'enseignement religieux sont subordonnés à la volonté propre de chacun et, en ce qui concerne les mineurs, à celle de leurs représentants légaux.

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, exploiter la religion, les sentiments religieux ou les choses considérées comme sacrées par la religion, ni en abuser dans le but de faire reposer, fût-ce partiellement, l'ordre social, économique, politique ou juridique de l'État sur des préceptes religieux ou de s'assurer un intérêt ou une influence politiques ou personnels.

VII. Liberté de pensée et d'opinion

Article 25

Chacun possède la liberté de pensée et d'opinion.

Nul ne peut être contraint de révéler sa pensée et ses opinions ni blâmé ou incriminé en raison de sa pensée ou de ses opinions pour quelque cause et dans quelque but que ce soit.

VIII. Liberté d'expression et de propagation de la pensée

Article 26

Chacun possède le droit d'exprimer, individuellement ou collectivement, sa pensée et ses opinions et de les propager oralement, par écrit, par l'image ou par d'autres voies. Cette liberté comprend également la faculté de se procurer ou de livrer des idées ou des informations en dehors de toute intervention des autorités officielles. La disposition de cet alinéa ne fait pas obstacle à l'instauration d'un

régime d'autorisation en ce qui concerne les émissions par radio, télévision, cinéma ou autres moyens similaires.

L'exercice de ces libertés peut être limité dans le but de préserver la sécurité nationale, l'ordre public, la sécurité publique, les caractéristiques fondamentales de la République et l'intégrité indivisible de l'État du point de vue de son territoire et de la nation, de prévenir les infractions, de punir les délinquants, d'empêcher la divulgation des informations qui sont reconnues comme des secrets d'État, de préserver l'honneur et les droits ainsi que la vie privée et familiale d'autrui et le secret professionnel prévu par la loi, et pour assurer que la fonction juridictionnelle soit remplie conformément à sa finalité.

Les dispositions réglementant l'utilisation des moyens de diffusion des informations et des idées ne sont pas considérées comme limitant la liberté d'expression et de propagation de la pensée, pourvu qu'elles n'en empêchent pas la publication.

La loi régleme les formes, conditions et procédures relatives à l'exercice de la liberté d'expression et de propagation de la pensée.

(Al. 2 modifié, Al. 4 ajouté par la loi n° 4709 du 3.10.2001)

IX. Liberté scientifique et artistique

Article 27

Chacun possède, en matière de sciences et d'arts, le droit de s'instruire et d'enseigner, de s'exprimer, de diffuser et d'effectuer toutes espèces de recherches, et ce d'une manière libre.

Le droit de diffusion ne peut être exercé dans le but d'obtenir la modification des dispositions des articles 1er, 2 et 3 de la Constitution.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la réglementation par la loi de l'entrée et de la distribution dans le pays des publications étrangères.

X. Dispositions relatives à la presse et aux publications

A. Liberté de la presse

Article 28

La presse est libre et ne peut être censurée. La création d'une imprimerie ne peut être subordonnée à une autorisation ni au versement d'une garantie financière.

L'État prend les mesures propres à assurer la liberté de la presse et celle de l'information. Les articles 26 et 27 de la Constitution s'appliquent en matière de limitation de la liberté de la presse.

Quiconque écrit ou fait imprimer toute information ou texte qui menace la sécurité intérieure ou extérieure de l'État ou son intégrité indivisible du point de vue de son territoire et de la nation ou qui est de nature à encourager une infraction ou à inciter à l'émeute ou à la rébellion, ou qui se rapporte à des informations secrètes appartenant à l'État, ou qui, dans le même but, imprime ou livre à autrui un tel texte ou information, en est responsable conformément aux dispositions législatives concernant lesdites infractions.

La distribution peut être empêchée de manière préventive en vertu d'une décision judiciaire ou, dans les cas où un retard serait préjudiciable, en vertu d'un ordre de l'autorité expressément habilitée par la loi à cet effet. L'autorité compétente ayant empêché la distribution avise le juge compétent de sa décision au plus tard dans les vingt-quatre heures. Dans le cas où le juge compétent n'approuve pas cette décision au plus tard dans les quarante-huit heures, celle-ci est considérée comme nulle.

Aucune interdiction de publication relative à des événements ne peut être instaurée, sous réserve des décisions rendues par le juge dans les limites qui seront définies par la loi en vue d'assurer l'accomplissement de la fonction juridictionnelle d'une manière conforme à sa finalité.

Les publications, périodiques ou non, peuvent être saisies en vertu d'une décision judiciaire dans les cas où une enquête ou des poursuites ont été entamées en raison d'une des infractions indiquées par la loi, et également en vertu d'un ordre de l'autorité expressément habilitée par la loi à cet effet dans les cas où un retard serait préjudiciable sous l'angle de la sauvegarde de l'intégrité indivisible de l'État du point de vue de son territoire et de la nation, de la sécurité nationale, de l'ordre public, des bonnes moeurs ou de la prévention des infractions. L'autorité compétente ayant ordonné la saisie avise le juge compétent de sa décision au plus tard dans les vingt-quatre heures ; dans les cas où le juge n'approuve pas cette décision au plus tard dans les quarante-huit heures, celle-ci est considérée comme nulle.

Les dispositions générales en matière de saisie et de confiscation s'appliquent aux enquêtes et poursuites relatives à des infractions portant sur des publications périodiques ou non périodiques.

Les périodiques publiés en Turquie peuvent être temporairement suspendus par décision judiciaire en cas de condamnation en raison de publications portant atteinte à l'intégrité indivisible de l'État du point de vue de son territoire et de la nation, aux principes fondamentaux de la République, à la sécurité nationale ou aux bonnes moeurs. Toute publication constituant indéniablement la continuation d'une publication périodique suspendue est interdite; ces publications sont saisies en vertu d'une décision judiciaire. (Un alinéa abrogé par la loi n° 4709 du 3.10.2001)

B. Droit de faire des publications périodiques ou non périodiques

Article 29

Les publications périodiques ou non périodiques ne peuvent être subordonnées à une autorisation ni au versement d'une garantie financière.

Pour pouvoir éditer une publication périodique, il suffit de remettre à l'autorité compétente désignée par la loi les informations et documents requis en vertu de la loi. Si elle constate l'illégalité de ces informations et documents, l'autorité compétente s'adresse au tribunal en vue d'obtenir la suspension du périodique.

La publication de périodiques, les conditions de cette publication, les ressources financières des périodiques ainsi que les règles relatives à la profession de journaliste sont fixées par la loi. La loi ne peut imposer aucune condition de nature politique, économique, financière ou technique susceptible d'entraver la libre publication des informations, des opinions et des convictions ou de la rendre plus difficile.

Les publications périodiques jouissent des moyens et facilités dont disposent l'État, les autres personnes morales publiques et les établissements qui y sont rattachés, dans le respect du principe d'égalité.

C. Protection des équipements de presse

Article 30

Les imprimeries et leurs dépendances, ainsi que leurs moyens de presse, créées en tant qu'entreprises de presse d'une manière conforme à la loi ne peuvent être saisis ou confisqués ni interdits d'exploitation, sous le prétexte qu'ils constituent l'instrument d'un délit ~~sauf en cas de condamnation en raison de la commission d'une infraction contre l'intégrité indivisible de l'État du~~

~~point de vue de son territoire et de la nation, contre les principes fondamentaux de la République ou contre la sécurité nationale.~~

(modifié par la loi n° 5170 du 7.5.2004)

D. Droit de bénéficiaire des moyens de communication de masse autres que la presse détenus par les personnes morales publiques

Article 31

Les individus et les partis politiques ont le droit de bénéficiaire des moyens de publication et de communication de masse autres que la presse, détenus par les personnes morales publiques. Les conditions et les modalités de cet usage sont fixées par la loi

La loi ne peut imposer de restrictions qui empêchent le public d'obtenir des informations ou de se former des pensées et convictions grâce à ces moyens ou qui entravent la libre formation de l'opinion publique pour d'autres motifs que la préservation de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé publique ou des bonnes moeurs.

(Al. 2 modifié par la loi n° 4709 du 3.10.2001)

E. Droit de rectification et de réponse

Article 32

Le droit de rectification et de réponse n'est reconnu que dans les cas d'atteinte à la dignité et à l'honneur des personnes ou de publications fausses les concernant, et est réglementé par la loi.

En cas de non publication de la rectification ou de la réponse, le juge statue au sujet de la nécessité de sa publication au plus tard dans les sept jours de la requête de l'intéressé.

XI. Droits et libertés de réunion

A. Liberté de fonder une association

Article 33

Chacun a le droit de fonder une association, d'y adhérer ou de s'en retirer sans autorisation préalable.

Nul ne peut être contraint d'adhérer à une association ou d'en demeurer membre.

La liberté de fonder une association ne peut être limitée qu'en vertu de la loi et pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public ou dans le but d'empêcher la commission d'un délit, de préserver la santé publique ou les bonnes mœurs ou de protéger les libertés d'autrui.

Les formes, conditions et procédures applicables à l'exercice de la liberté de fonder une association sont fixées par la loi.

Les associations peuvent être dissoutes ou leurs activités suspendues en vertu d'une décision judiciaire dans les cas prévus par la loi. Toutefois, dans les cas où un retard serait préjudiciable à la sécurité nationale, à l'ordre public, à la prévention de la commission ou de la poursuite d'une infraction ou à une arrestation, une autorité peut être habilitée par la loi à interdire à l'association la poursuite de ses activités. La décision de l'autorité est soumise au juge compétent dans les vingt-quatre heures. Le juge doit statuer dans les quarante-huit heures, faute de quoi la décision administrative devient caduque. La disposition de l'alinéa premier ne fait pas obstacle à ce que des restrictions soient apportées par la loi en ce qui concerne les membres des forces armées et des forces de sécurité, ainsi que les agents de l'État dans la mesure où leurs fonctions l'exigent.

Les dispositions de cet article sont également applicables aux fondations.

(modifié par les lois n° 4121 du 23.7.1995 et n° 4709 du 3.10.2001)

B. Droit d'organiser des réunions et des manifestations

Article 34

Chacun a le droit d'organiser des réunions et des manifestations pacifiques et non armées sans autorisation préalable.

Le droit d'organiser des réunions et des manifestations ne peut être limité qu'en vertu de la loi et pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public ou dans le but d'empêcher la commission d'un délit, de préserver la santé publique ou les bonnes mœurs ou de protéger les droits et libertés d'autrui.

Les formes, conditions et procédures applicables à l'exercice du droit d'organiser des réunions et des manifestations sont fixées par la loi.
(modifié par la loi n° 4709 du 3.10.2001)

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

